



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 NOVEMBRE 2023

Le conseil municipal de la commune de Jullouville régulièrement convoqué le 30 octobre 2023 par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en salle du conseil municipal à 20 heures 30, sous la présidence du Maire Monsieur Alain BRIÈRE.

PRÉSENTS : M. BRIÈRE Alain, Mme MARGOLLÉ Anne, M. CHARLOT Christian, Mme LEROUX Marie-Laure, M. HARIVEL Rémi, M. GRAFF Xavier, M. LEMARCHAND Abel, Mme CASANOVA Sabine, M. DOCQ Noël, Mme GRANDET Florence, M. BALLOU Christian, M. CHÉRON Pierre, M. GESNOUIN Christian.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Mme HAMEL Mireille (pouvoir à Mme MARGOLLÉ Anne), M. LOUIS Benoît (pouvoir à M. GRAFF Xavier), Mme TABUR Caroline (pouvoir à M. BRIÈRE Alain), Mme CHRÉTIENNE Géraldine (pouvoir à M. BALLOU Christian), Mme HOLANDE Chantal (pouvoir à M. CHÉRON Pierre), M. BISSON Jean-Claude (pouvoir à M. HARIVEL Rémi).

ABSENTS N'AYANT PAS REMIS POUVOIR : 0

Secrétaire de séance : Mme LEROUX Marie-Laure

Ouverture de la séance à 20 heures 35

Ordre du jour :

- 1 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 25 septembre 2023
- 2 - Personnel communal – Régime indemnitaire
- 3 - Rapport sur le Prix et la Qualité du service public de l'eau potable du S.M.P.G.A – Exercice 2022
- 4 - Rapport sur le Prix et la Qualité du service public d'assainissement collectif du S.M.A.A.G – Exercice 2022
- 5 - Communauté de Communes Granville Terre et Mer – Restitution à la commune de Jullouville de la compétence éparage
- 6 - Budget communal 2023 – Décision modificative N°4-2023
- 7 - Approbation de la création et des documents constitutifs de la Société Publique Locale – SPL GTM Nautisme – Désignation des représentants de la commune de Jullouville
- 8 - Programme Jullouville Terre de Roses – Partenariat avec M. Christian HANAK – Association Chemins Roses pour la mise en œuvre d'un programme de valorisation de la culture de la rose sur la commune de Jullouville
- 9 - Marché de Noël – Tarifs et organisation 2023
- 10 - Réhabilitation et aménagement de la Place du Marché – Marché de travaux
- 11 - Travaux et mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection – Marché de travaux
- 12 - Proposition par Maison Saint-Michel Philogéris de l'acquisition d'un terrain sur la parcelle AO 577 avenue Lanos-Dior à Jullouville

- 13 - Convention d'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) sur la friche « ancien cinéma l'Estival » à Jullouville
- 14 - Eléments d'actualité concernant les négociations exclusives de M. le Maire de Jullouville avec M. le Maire de Saint-Ouen-sur-Seine concernant l'acquisition du site de l'ancienne Colonie de Vacances de la Ville de Saint-Ouen-sur-Seine situé avenue de Kairon à Julouville

Questions diverses

Monsieur le Maire fait un point sur l'organisation de la cellule de crise, suite à la tempête CIARAN

Organisation des Services TEMPETES CIARAN + DOMINGOS

mardi 31 octobre 2023– lundi 6 novembre 2023

J1 : Mardi 31 octobre 2023 : Organisation des services / Alerte Tempête en approche / Dernières Interventions de Prévention (embâcles, objets et matériels à remiser etc)

J2 : Mercredi 1^{er} novembre 2023

8h : Arrêté Municipal Interdiction Chemins et Arrêté municipal Interdiction Promenade François Guimbaud, Plage

Organisation de la Veille / Alerte Tempête

Permanence du Maire Nuit du Mercredi 1^{er} novembre 2023 au Jeudi 2 novembre 2023 : lien avec la Cellule de Crise de la Préfecture et avec ENEDIS

J3 : Jeudi 2 novembre 2023

6h00 : Itinéraires de vérifications axes routiers principaux et de secours

7h15 : Vérification sur site Accueil ALSH et rappel des consignes pour la journée

7h30 : Organisation des interventions des Services Techniques pour sécurisation des sites recensés recensés dans la nuit et aux premières heures (9 agents)

9h00 : > Décision Agence Postale ouverte uniquement pour retrait de Recommandés ou d'espèces en urgence, toutes les autres activités ventes de timbres etc non urgentes suspendues

> Décision de reporter toutes les demandes non liées à la crise Tempête pour l'accueil physique Mairie et les appels entrants + affichage et information du public à l'accueil

Organisation des services administratifs (4 agents)

1 – Tenue du poste Recensement et Rétablissement de l'énergie : toutes les demandes individuelles signalées à ENEDIS et à la cellule de crise selon les niveaux d'urgence médicales

2 – Appels téléphoniques aux personnes inscrites sur le registre des personnes isolées et/ou fragiles

3 – Visites à domicile auprès des personnes non jointes au téléphone

4 – Recueil et traitement des appels reçus en Mairie de Jullouville

5 – Recueil et traitement des mails reçus en Mairie de Jullouville

6 – Accueil physique des personnes en difficulté ou venant signaler des situations

7 – Traitement des signalements

8 - Diffusion information au public via Jullouville Vous Informe(**Application communale d'information officielle), + Réseaux sociaux

Point de situation avec le Maire 10h30 – 14h00 – 16h30 avec les services pour debrief retour de situations et organisation des priorités

Permanence du Maire : Toute la journée le Maire en lien avec la Cellule de crise de la Préfecture et avec ENEDIS

Soir : Visites à domicile du Maire auprès des personnes repérées et signalées au SAMU 50 et Cellule de Crise Préfecture

Permanence du Maire Nuit du Mercredi 2 novembre 2023 au vendredi 3 novembre 2023 : lien avec la Cellule de Crise de la Préfecture et avec ENEDIS

| |
|--|
| TOTAL 2 novembre 2023 : 92 situations individuelles recensées, 235 interventions des services municipaux |
|--|

J4 : Vendredi 3 novembre 2023

7h45 : Organisation des interventions des Services Techniques pour sécurisation des sites recensés (9 agents)

9 h00 : Organisation des services administratifs (4 agents)

1 – Tenue du poste Recensement et Rétablissement de l'énergie : toutes les demandes individuelles signalées à ENEDIS et à la cellule de crise selon les niveaux d'urgence médicales

2 – Appels téléphoniques aux personnes inscrites sur le registre des personnes isolées et/ou fragiles

3 – Visites à domicile auprès des personnes non jointes au téléphone

4 – Recueil et traitement des appels reçus en Mairie de Jullouville

5 – Recueil et traitement des mails reçus en Mairie de Jullouville

6 – Accueil physique des personnes en difficulté ou venant signaler des situations

7 – Traitement des signalements

8 - Diffusion information au public via Jullouville Vous Informe (*Application communale d'information officielle), + Réseaux sociaux

Permanence du Maire : Toute la journée le Maire en lien avec la Cellule de crise de la Préfecture et avec ENEDIS

Point de situation avec le Maire 8h00 – 14h00 – 16h30 - pour debrief retour de situations et organisation des priorités soirée et lendemain

Point avec le SDIS 50 pour remontée d'informations sur les personnes signalées isolées, seules à risque n'ayant pu être contactées ou visitées (volets fermés) par les services municipaux.

Soir : Visites à domicile du Maire auprès des personnes repérées et signalées au SAMU 50 et Cellule de Crise Préfecture

Permanence du Maire Nuit du vendredi 3 novembre 2023 au samedi 4 novembre 2023 : lien avec la Cellule de Crise de la Préfecture et avec ENEDIS

| |
|--|
| TOTAL 3 novembre : 41 situations recensées – 180 interventions des services municipaux |
|--|

J5 : Samedi 4 novembre 2023

9 h 30 – 17h : Permanences d'Accueil Mairie par le Maire et les 4 Adjointes Réception des appels et visites, suivi et gestion des situations

Permanence du Maire : Toute la journée le Maire en lien avec la Cellule de crise de la Préfecture et avec ENEDIS

Diffusion information au public via Jullouville Vous Informe (*Application communale d'information officielle) + Réseaux sociaux

Point de situation avec le Maire 16h30 pour debrief retour de situations et organisation des priorités pour le dimanche 5 novembre 2023

Permanence du Maire Nuit du Mercredi 2 novembre 2023 au vendredi 3 novembre 2023 : lien avec la Cellule de Crise de la Préfecture et avec ENEDIS

| |
|---|
| TOTAL samedi 4 novembre 2023 : 19 situations individuelles recensées signalées à ENEDIS |
|---|

| |
|---|
| Aucune sollicitation ni situation inconnue pour lors de la permanence de 17 h > Décision de rester en Veille active via M. le Maire / Cellule de crise Préfecture / ENEDIS sans permanence physique le dimanche 5 novembre 2023 |
|---|

| |
|-------------------------------|
| J6 : Dimanche 5 novembre 2023 |
|-------------------------------|

Diffusion information au public via Jullouville Vous Informe (*Application communale d'information officielle) + Réseaux sociaux

Permanence du Maire : Toute la journée le Maire en lien avec la Cellule de crise de la Préfecture et avec ENEDIS

| |
|----------------------------|
| J7 : Lundi 6 novembre 2023 |
|----------------------------|

9h 00 : Sortie du Dispositif de Gestion de Crise

>Suites des interventions Services techniques nacelles, branches restantes, chemins ne desservant pas des habitations, nettoyage voiries etc

>Distribution des Attestations du Maire pour les Assurances

Suivi des situations avec ENEDIS pour les points de distribution non rétablis

Monsieur le Maire salut et remercie les agents d'Enedis pour leur mobilisation.
Il tient à rendre à un hommage à l'agent d'Enedis décédé lors d'une intervention.

Il remercie également les agents communaux pour leur implication pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Il rappelle que des attestations pour les assurances sont disponibles à l'accueil de la mairie.

Madame Florence GRANDET : Je voulais préciser que beaucoup de personnes ont apprécié l'application « Jullouville informe », pour ceux qui avaient encore du réseau. Mais j'ai un regret, je suis passée le jeudi matin en mairie pour voir s'il y avait besoin d'aide, je me suis fait « jeter », ce qui n'était pas tout à fait approprié ce jour-là. Cela tombait bien, il y avait deux personnes qui n'étaient pas en très bonne situation, je me suis permise de les raccompagner. Ce n'est pas ce que l'on attend en tant qu'élu lorsque que l'on vient proposer son aide. Ce n'est pas le souvenir que j'avais gardé de la tempête de 1999.

Monsieur le Maire : J'étais présent et je vous ai aperçu. L'organisation des services pour le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) était gérée et suivie par Madame Denat, Directrice Générale des Services. Nous n'avions pas de besoin de renfort lorsque vous êtes passée derrière l'accueil. Il y avait une permanence des adjoints le samedi et nous n'avions pas besoin de permanence supplémentaire. Le suivi précis et strict de l'organisation est très important en période de crise.

° 06.11.2023/01 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023

Monsieur le Maire, après avoir soumis le procès-verbal du conseil municipal du 25 septembre 2023 aux conseillers municipaux, leur demande s'ils ont des remarques particulières à apporter à ces textes.

En l'absence d'observation sur le procès-verbal du conseil municipal du 25 septembre, le conseil municipal, à l'unanimité décide de l'approuver

N° 06.11.2023/02 – PERSONNEL COMMUNAL – RÉGIME INDEMNITAIRE

Monsieur le Maire expose :

Le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est composé des deux parts suivantes :

- une part fixe : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose sur l'appartenance des postes à des groupes de fonctions ;
- une part variable : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent occupant son poste.
- La réforme du RIFSEEP a permis de renforcer la transparence et l'équité du régime indemnitaire, et de remettre à plat les impacts des absences sur le régime indemnitaire.

Il est proposé dans la présente délibération de modifier l'article D « Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E » de la délibération n°30.06.2017/20 du 30 juin 2017 à compter du 01 janvier 2024.

Un abattement de 5/30ème sera appliqué sur le régime indemnitaire fixe, à compter du 15ème jour d'absence cumulé de maladie ordinaire ou de congé d'invalidité temporaire imputable au service sur

12 mois glissants, incluant les jours de week-end compris dans l'arrêt maladie, hormis sur le jour déjà impacté par la journée de carence.

Après en avoir délibéré

Adopté à l'unanimité

N° 06.11.2023/03 – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DU S.M.P.G.A – EXERCICE 2022

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Rapport relatif au Prix et à la Qualité du Service public de l'eau potable (RPQS) pour l'exercice 2022 doit être présenté au Conseil Municipal de la ville Jullouville commune membre du Syndicat de Mutualisation de l'Eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (S.M.P.G.A) dans le délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable pour l'exercice 2022, par Madame Anne MARGOLLÉ, 1^{ère} adjointe, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des informations communiquées.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal prend acte des informations et documents présentés.



Présentation RPQS SMPGA 2022

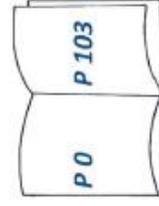
Comité syndical du 13 septembre 2023



Rappel du cadre réglementaire

Le RPQS est un document public (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité) et produit tous les ans par chaque service d'eau pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Véritable carte d'identité du service, il doit apporter une vision claire et précise de l'activité 2022.



Cette présentation est un guide pour découvrir et cibler au mieux les éléments complets du rapport





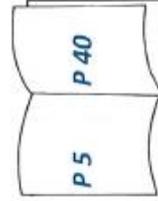
I. Caractérisation technique du service Eau potable

Modes de gestion

| Contrats | Nombre contrats | Informations principales |
|---------------------------|-----------------|---|
| Régie | 1 | 7 037 habitants en distribution 4 699 abonnés 220 057 m3 produits en production |
| Gérances (marché publics) | 5 | 5 396 habitants en distribution 2 662 abonnés 208 757 m3 produits en production |
| Concessions | 2 | 39 422 habitants en distribution 26 555 abonnés 2 693 578 m3 produits en production |
| TOTAL | | 51 855 habitants 36 916 abonnés 3 162 392 m3 produits |

2 contrats de gérance arrivant à échéance fin 2022:

- Gérance technique Marcey les Grèves-> reprise par Régie SMPGA en 2023
- Gérance production Sartilly bourg → intégré concession SEPGA en 2023





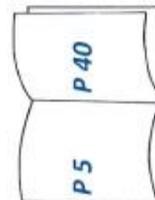
I. Caractérisation technique du service Eau potable

Evolution des abonnés

Top 5:

1. Granville – 9 574 ab
2. Avranches – 4 937 ab
3. St Pair sur Mer – 3 885 ab
4. Jullouville – 3 137 ab
5. Donville les Bains – 2 445 ab

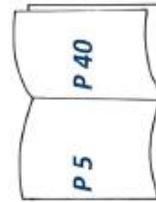
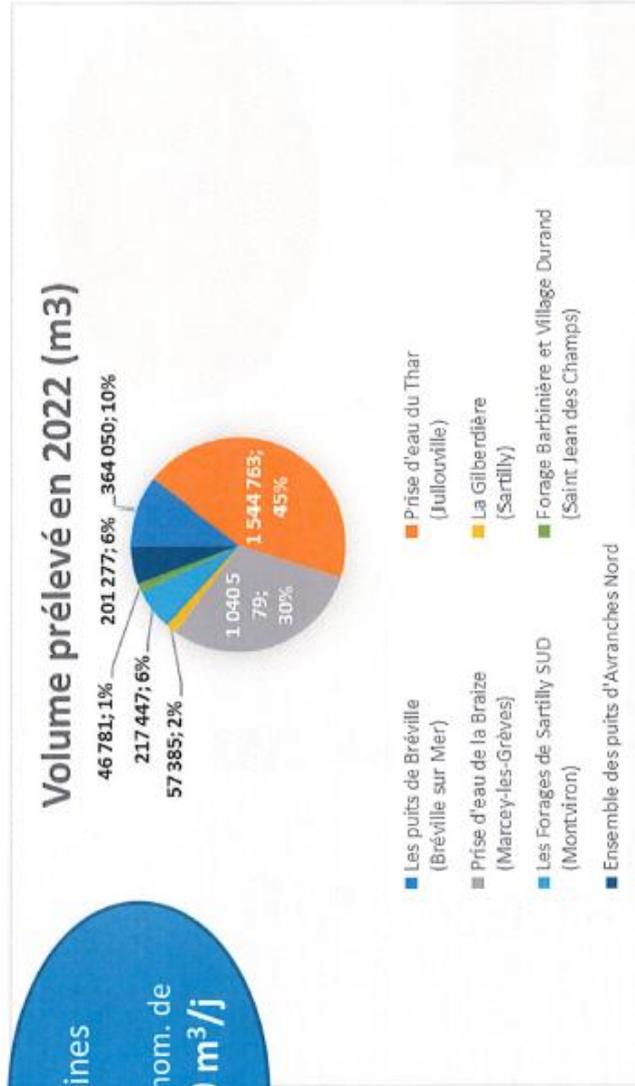
| Nom de la commune | Nombre d'abonnés 2021 | Nombre d'abonnés 2022 | Variation en % |
|-----------------------------------|-----------------------|-----------------------|----------------|
| Ancerville sur Boscq | 208 | 210 | 1.0% |
| Avranches | 4 908 | 4 937 | 0.6% |
| Jullouville | 2 597 | 2 676 | 3.0% |
| Carolles | 975 | 988 | 1.3% |
| Donville les Bains | 2 399 | 2 445 | 1.9% |
| Granville | 9 510 | 9 574 | 0.7% |
| St Aubin des Préaux | 221 | 241 | 9.0% |
| St léger | 77 | 77 | 0.0% |
| Saint Pair sur Mer | 3 815 | 3 885 | 1.8% |
| Saint Planchers | 754 | 770 | 2.1% |
| Yquelon | 712 | 736 | 3.4% |
| Sartilly-Baie-Bocage (Sartilly) | 959 | 979 | 2.1% |
| Bacilly | 568 | 565 | -0.5% |
| Sartilly-Baie-Bocage (Champcey) | 151 | 150 | -0.7% |
| Dragey Ronthon (Dragey) | 470 | 470 | 0.0% |
| Genêts | 431 | 431 | 0.0% |
| Lolff | 348 | 348 | 0.0% |
| Sartilly-Baie-Bocage (Montviron) | 206 | 207 | 0.5% |
| Sartilly-Baie-Bocage (Angey) | 143 | 146 | 2.1% |
| Champceux | 391 | 394 | 0.8% |
| Jullouville (St Michel des Loups) | 451 | 461 | 2.2% |
| St Pierre Langers | 336 | 348 | 3.6% |
| Saint Jean le Thomas | 531 | 550 | 3.6% |
| Dragey Ronthon (Ronthon) | 133 | 138 | 3.8% |
| Marcey les Grèves | 706 | 718 | 1.7% |
| Vains | 486 | 491 | 1.0% |
| Bréville sur Mer | 515 | 534 | 3.7% |
| Coudeville | 574 | 578 | 0.7% |
| Longueville | 394 | 397 | 0.8% |
| Saint Jean des Champs | 632 | 636 | 0.6% |
| Chavoy | 66 | 61 | -7.6% |
| Le Luot | 149 | 140 | -6.0% |
| Le Parc | 562 | 539 | -4.1% |
| Pont sous Avranches | 381 | 382 | 0.3% |
| St Jean de la Halze | 292 | 279 | -4.5% |
| Trepied sur Sée | 443 | 435 | -1.8% |
| Total | 36 494 | 36 916 | 1.2% |



I. Caractérisation technique du service Eau potable

Volumes prélevés

10 usines
capacité nom. de
18 290 m³/j

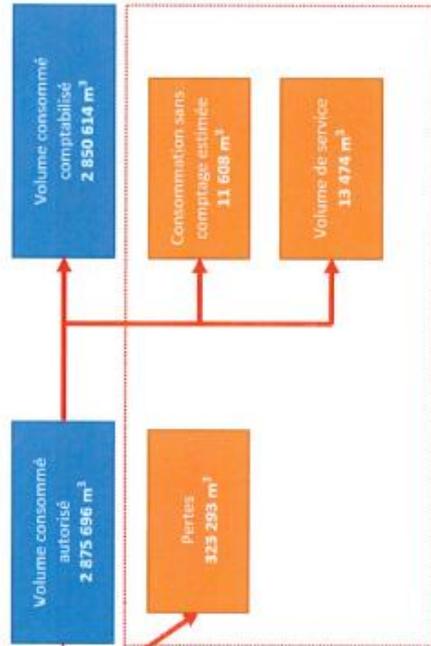


| 2021 | 2022 | % évolution |
|--------------------------|--------------------------|-------------|
| 3 623 693 m ³ | 3 472 282 m ³ | -4.2 % |



I. Caractérisation technique du service Eau potable

Volumes mis en distribution et linéaire



| | Linéaire 2021 de réseau hors branchement (km) | Linéaire 2022 de réseau hors branchement (km) |
|---|---|---|
| Anctoville-sur-Bosco, Avranches, Jullouville, Corolles, Donville-les-Bains, Granville, St-Aubin des Préaux, St Jean des Champs (St Léger), St Pair sur Mer, St Planchers, Yquelon | 385,04 | 385,38 |
| Sartilly-Baie-Bocage (Sartilly) | 38,15 | 37,77 |
| Lafj, Sartilly-Baie-Bocage (Champcey et Montviron), Bacilly, Genêts, Dragey-Ronthon (Dragey) | 130,83 | 130,83 |
| Sartilly-Baie-Bocage (Angéy), Champoux, Jullouville (St Michel des Loups), St Pierre Langers | 69,95 | 70,01 |
| Marcey les Grèves | 23,98 | 24,02 |
| Saint Jean le Thomas, Dragey-Ronthon (Ronthon) | 18,38 | 16,63 |
| Vains | 20,94 | 20,64 |
| Le Parc, Trepied-sur-Sée (Trepied), Ponts-sous-Avranches, St Jean de la Haize, Le luot, Chavoy | 187,43 | 191,48 |
| Bréville/Coudeville/Longueville | 62,25 | 63,2 |
| Saint Jean des Champs | 39,82 | 33,39 |
| Total | 976,47 | 973,35 |

PERTES = 10.11%
 (323 293 m³) du volume mis en distribution
 2021 = 12%
 2020 = 15%





II. Tarification de l'eau et recettes du service

Facture d'eau type 120 m³

| Commune | Montant TTC | |
|--------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| | Facture 120 m ³ 2020 | Facture 120 m ³ 2021 |
| Avranches | 274.79 € | 315.47 € |
| Granville | 265.99 € | 315.47 € |
| Autres communes (hors Chausey) | 303.40 € | 315.47 € |
| Chausey | 865.10 € | 686.17 € |

2,51 € TTC
/m³
Ab. compris

2022

2021

2,63 € TTC
/m³
Ab. compris

Pour info, facture 2022 type 80 m³
moyenne du SMPGA: 209,63 € TTC
soit 2,62 € TTC/m³ ab. compris

Taux d'impayés 2022 (calculé sur factures 2021)

| Exploitation | Factures émises TTC 2021 | Reste à recouvrer | Taux d'impayé |
|--------------|--------------------------|-------------------|---------------|
| Concession | 6 366 027.22 | 79 420.04 | 1.25% |
| Gérance | 1 430 498.16 | 21 231.98 | 1.48% |
| Régie | 859 103.21 | 11 685.07 | 1.36% |
| TOTAL | 8 655 628.59 | 112 337.09 | 1.30% |





II. Tarification de l'eau et recettes du service

Rémunération des exploitants

Coût moyen de production de l'eau au m3 par type d'exploitation :

| Type exploitation | Coût de production au m3 | |
|------------------------|--------------------------|--------|
| | 2021 | 2022 |
| Contrats de concession | 0.4657 | 0.4899 |
| Contrats de gérance | 0.6039 | 0.6536 |



Coût moyen de distribution de l'eau au m3 par type d'exploitation :

| Type exploitation | Coût de distribution au m3 | |
|------------------------|----------------------------|--------|
| | 2021 | 2022 |
| Contrats de concession | 0.7409 | 0.6954 |
| Contrats de gérance | 1.2947 | 1.3028 |

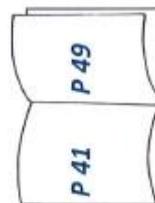
Total des recettes liées à la vente d'eau

| | 2020 | 2021 | 2022 |
|----------|-------------|-------------|-------------|
| Gérances | 1 190 460 € | 1 114 193 € | 589 339 € |
| Régie | 826 564 € | 893 261 € | 1 251 448 € |
| DSP | 4 415 411 € | 4 191 894 € | 4 385 658 € |
| Total | 6 432 435 € | 6 199 347 € | 6 226 445 € |

ECART = Changement des modes de gestion

- - 250 000 € SIAEP CHAMPEAUX
- - 113 000 € ST JEAN LE THOMAS
- - 195 000 € SARTILLY

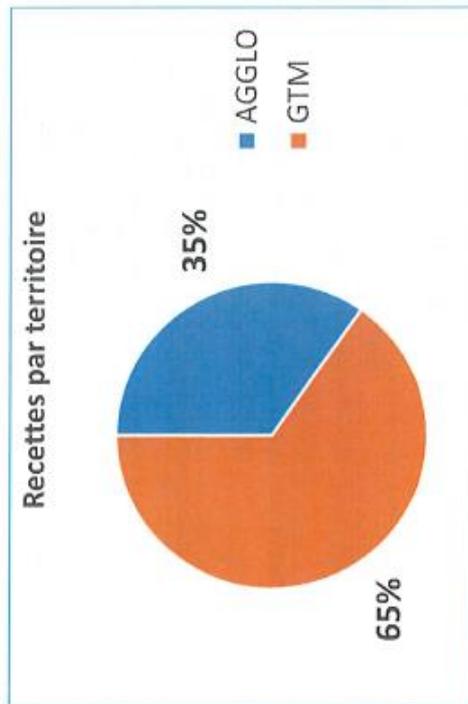
Variation 2022 : 178 009 €
reliquats des exercices précédents



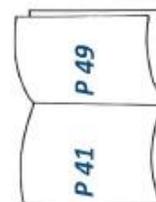


II. Tarification de l'eau et recettes du service

*Typologie prévisionnelle des recettes
(estimation des proportions recettes 2022 sur consommation 2021)*



Rappel recettes comptabilisées :



6 226 445 €

| | |
|--------------------------------|---------------|
| GRANVILLE | 30.3% |
| AVRANCHES | 13.7% |
| SAINTE-PAIR-SUR-MER | 8.3% |
| DRAGEY, BACILLY, GENETS, LOLIF | 7.1% |
| JULLOUVILLE | 6.0% |
| DONVILLE-LES-BAINS | 5.4% |
| SARTILLY BAIE BOGAGE | 2.6% |
| BREVILLE SUR MER | 2.3% |
| COUDEVILLE | 2.1% |
| YQUELON | 2.0% |
| MARCEY LES GREVES | 2.0% |
| LE PARC | 1.9% |
| SAINTE JEAN DES CHAMPS | 1.9% |
| SAINTE-PLANCHERS | 1.7% |
| CAROLLES | 1.7% |
| VAINS | 1.4% |
| TIREPIED SUR SEE | 1.4% |
| PONTS | 1.4% |
| ST JEAN LE THOMAS | 1.2% |
| LONGUEVILLE | 1.1% |
| LE LUOT | 0.8% |
| ST JEAN DE LA HAIZE | 0.8% |
| CHAMPEAUX | 0.7% |
| ST PIERRE LAINGERS | 0.7% |
| SAINTE-AUBIN-DES-PREAUX | 0.6% |
| ANCTOUILLE-SUR-BOSCOQ | 0.5% |
| RONTHON | 0.2% |
| CHAVOY | 0.2% |
| Total général | 100.0% |



III. Indicateurs de performance

Qualité de l'eau (1/2)

99,94% en 2021

| Analyses | Nombre de prélèvements réalisés exercice 2022 | Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2022 | Taux de conformité exercice 2022 |
|--|---|--|----------------------------------|
| Microbiologie | 1296 | 3 | 99,77% |
| Anctoville-sur-Bosa, Avranches, Jullouville, Carolles, Donville-les-Bains, Granville, St Aubin des Préaux, St Jean des Champs (St Leger), St Pair sur Mer, St Planchers, Yquelon | 960 | 1 | 99,9% |
| Sartilly-Baie-Bocage (Sartilly) | 114 | 0 | 100,0% |
| Lolif, Sartilly-Baie-Bocage (Champcey et Montviron), Bacilly, Genêts, Dragey-Ronthon (Dragey) | 66 | 1 | 98,5% |
| Sartilly-Baie-Bocage (Angey), Champeaux, Jullouville (St Michel des Loups), St Pierre Langers | 30 | 0 | 100,0% |
| Marcey les Grèves | 18 | 0 | 100,0% |
| Saint Jean le Thomas, Dragey-Ronthon (Ronthon) | 30 | 0 | 100,0% |
| Vains | 30 | 0 | 100,0% |
| Le Parc, Tirepied-sur-Sée (Tirepied), Ponts-sous-Avranches, St Jean de la Haize, Le luot, Chavay | 31 | 1 | 96,8% |
| Breville/Coudeville/Longueville | 10 | 0 | 100,0% |
| Saint Jean des Champs | 7 | 0 | 100,0% |

Sur les 3 non-conformité microbiologique : 1 entérocoque a été mesuré dans le cadre de l'autocontrôle de CEGA à Donville les Bains, après une remontée du chlore le contrôle était normal ; 1 prélèvement à Lolif était non conforme pour les coliformes malgré la présence de chlore, et la contre-analyse réalisée dans les jours suivants était conforme ; 1 prélèvement à Tirepied avait une flore élevée, une purge a été réalisée et la contre-analyse réalisée dans les jours suivants était conforme.





III. Indicateurs de performance

Qualité de l'eau (2/2)

99,84% en 2021

| Analyses | Nombre de prélèvements réalisés exercice 2022 | Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2022 | Taux de conformité exercice 2022 |
|---|---|--|----------------------------------|
| Parmètre physico-chimiques | 5386 | 9 | 99,83% |
| <i>Anctoville-sur-Bosq, Avranches, Jullouville, Carolles, Donville-les-Bains, Granville, St Aubin des Préaux, St Jean des Champs (St Leger), St Pair sur Mer, St Planchers, Yquelon</i> | 3 687 | 0 | 100,0% |
| <i>Sartilly-Baie-Bocage (Sartilly)</i> | 170 | 0 | 100,0% |
| <i>Lolif, Sartilly-Baie-Bocage (Champcey et Montviron), Bacilly, Genêts, Dragey-Ranthon (Dragey)</i> | 362 | 0 | 100,0% |
| <i>Sartilly-Baie-Bocage (Angey), Champeaux, Jullouville (St Michel des Loups), St Pierre Langers</i> | 340 | 0 | 100,0% |
| <i>Marcey les Grèves</i> | 145 | 0 | 100,0% |
| <i>Saint Jean le Thomas, Dragey-Ranthon (Ranthon)</i> | 505 | 0 | 100,0% |
| <i>Vains</i> | 115 | 0 | 100,0% |
| <i>Le Parc, Tirepied-sur-Sée (Tirepied), Ponts-sous-Avranches, St Jean de la Haize, Le Luot, Chavoy</i> | 42 | 9 | 78,6% |
| <i>Breville/Coudeville/Longueville</i> | 12 | 0 | 100,0% |
| <i>Saint Jean des Champs</i> | 8 | 0 | 100,0% |

Sur les 9 non-conformités physico-chimiques, 1 correspond à un dépassement de la limite de référence sur le paramètre CVM (Tirepied), le système de purge a aussi été réadapté et un renouvellement des conduites concernées par cette problématique est programmé dans le plan de renouvellement fin 2023.

Les 8 autres non-conformités physico-chimiques correspondent à des dépassements du seuil pour le paramètre ESA-métalochlore qui est sorti des substances prioritaires par décision de l'ANSES en octobre 2022.





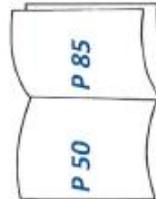
III. Indicateurs de performance

Performances de la sécurisation

- Capacités des ressources bien maîtrisées
- Outils de pilotage mis en place pour suivre en temps réel les masses d'eau Ressources 2.0
- Interconnexions internes
 - Avranchin et Granvillais interconnectés,
 - Donville via Granville,
 - Vains via Marcey-les-Grèves,
 - Sartilly via l'interconnexion Avranches-Granville.

Pistes d'améliorations :

- Sécurisation de la commune de St Jean des Champs via St Planchers,
 - Amélioration de la sécurisation du secteur de Sartilly en direct de l'interconnexion,
 - Sécurisation du secteur d'Avranches Nord. actuellement non connectée
- Interconnexions externes
 - Sur Avranches vers St Aubin de Terregate avec le SDeau50
 - Secours de St Jean des Champs par le SIAEP de la Haye Pesnel
 - **Projet SDeau50 mis en service en juin 2022** entre Granville et Cérences





III. Indicateurs de performance

Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux

Indice allant de 0 à 120.

| Points | Détail |
|--------|---|
| 15 | Plan des réseaux |
| 30 | Inventaire des réseaux |
| 75 | Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux |

Projet SIG en cours pour uniformiser la gestion qualitative du territoire



Score de 97 / 120 en 2021

| | Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable 2022 |
|--|--|
| Anctoville-sur-Bosq, Avranches, Jullouville, Carolles, Donville-les-Bains, Granville, St Aubin des Préaux, St Jean des Champs (St Leger), St Pair sur Mer, St Planchers, Yquelon | 117 |
| Sartilly-Baie-Bocage (Sartilly) | 100 |
| Lolif, Sartilly-Baie-Bocage (Champcey et Montviron), Bacilly, Genêts, Dragey-Ronthon (Dragey) | 100 |
| Sartilly-Baie-Bocage (Angey), Champceaux, Jullouville (St Michel des Loups), St Pierre Langers | 110 |
| Marcey les Grèves | 110 |
| Saint Jean le Thomas, Dragey-Ronthon (Ronthon) | 95 |
| Vains | 110 |
| Le Parc, Tirepied-sur-Sée (Tirepied), Ponts-sous-Avranches, St Jean de la Haize, Le luot, Chavoy | 91 |
| Bréville/Coudeville/Longueville | 99 |
| Saint Jean des Champs | 97 |
| Moyenne pondérée | 106 |



III. Indicateurs de performance

Rendement du réseau de distribution

| | Rendement du réseau décret 2007 | Linéaire |
|--|---------------------------------|----------------|
| Anctoville-sur-Bosq, Avranches, Jullouville, Carolles, Donville-les-Bains, Granville, St Aubin des Préaux, St Jean des Champs (St Leger), St Pair sur Mer, St Planchers, Yquelon | 93,99% | 385,38 |
| Sartilly-Baie-Bocage (Sartilly) | 87,38% | 37,77 |
| Lolif, Sartilly-Baie-Bocage (Champcey et Montviron), Bacilly, Genêts, Dragey-Ronthon (Dragey) | 84,46% | 130,829 |
| Sartilly-Baie-Bocage (Angely), Champeaux, Jullouville (St Michel des Loups), St Pierre Langers | 91,54% | 70,01 |
| Marcey les Grèves | 99,59% | 24,018 |
| Saint Jean le Thomas, Dragey-Ronthon (Ronthon) | 82,11% | 16,63 |
| Vains | 99,67% | 20,639 |
| Le Parc, Tirepied-sur-Sée (Tirepied), Ponts-sous-Avranches, St Jean de la Haize, Le Luot, Chavoy | 79,03% | 191,48 |
| Bréville/Coudeville/Longueville | 87,82% | 63,2 |
| Saint Jean des Champs | 89,89% | 33,39 |
| Total | 92,17% | 973,346 |



89,11%
en 2021



92,17%
en 2022



III. Indicateurs de performance

Indice Linéaire de Pertes (ILP)

| | Linéaire de réseau hors branchement (km) | ILP (m³/j/km) | Pertes | Classement |
|---|--|---------------|----------------|------------|
| Anctoville sur Boscq, Avranches, Jullouville, Carolles, Donville-les-Bains, Granville, St-Aubin des Préaux, St Jean des Champs (St Leger), St Pair sur Mer, St Planchers, Yquelon | 385,38 | 1,29 | 181 228 | Bon |
| Sartilly-Baie-Bocage (Sartilly) | 37,77 | 0,81 | 11 163 | Bon |
| Lolif, Sartilly-Baie-Bocage (Champcey et Montviran), Bacilly, Genêts, Dragey-Ronthon (Dragey) | 130,829 | 0,78 | 37 454 | Bon |
| Sartilly-Baie-Bocage (Angey), Champeaux, Jullouville (St Michel des Loups), St Pierre Langers | 70,01 | 0,55 | 14 180 | Bon |
| Marcey les Grèves | 24,018 | 0,04 | 390 | Bon |
| Saint Jean le Thomas, Dragey-Ronthon (Ronthon) | 16,63 | 1,55 | 9 399 | Acceptable |
| Vains | 20,639 | 0,02 | 118 | Bon |
| Le Parc, Trepied-sur-Sée (Trepied), Ponts-sous-Avranches, St Jean de la Halze, Le Luot, Chavoy | 191,48 | 0,62 | 43 449 | Bon |
| Bréville/Coudeville/Longueville | 63,2 | 0,86 | 19 805 | Bon |
| Saint Jean des Champs | 33,39 | 0,50 | 6 107 | Bon |
| Total | 973,346 | 0,91 | 323 293 | Bon |

Des travaux sont en cours en 2023 et programmés en 2024 pour l'UDI de Saint Jean le Thomas.

En regardant plus finement par commune au sein des UDI, les priorités seraient :

- Ville d'Avranches : ILP de 3.05 m³/j/km
- Ville de Donville les Bains : ILP de 1.73 m³/j/km





III. Indicateurs de performance

Taux moyen triannuel de renouvellement des réseaux d'eau potable

| Exercice | 2020 | 2021 | 2022 | Taux moyen triannuel de renouvellement des réseaux d'eau potable |
|-------------------------|------|------|------|--|
| Linéaire renouvelé (km) | 25,7 | 12,4 | 6,8 | 1,5% (soit 14,9 km) |

Rappel linéaire de canalisations SMPGA : 973 km

0,69 % = taux national
1.6 % = Approche comptable d'un renouvellement des réseaux sur 60 ans, durée d'amortissement
Un réseau ancien n'est pas forcément le plus fragile/dégradé.
Rythme à définir au regard de l'état des réseaux (92.17 % rendement en 2022) et des priorités d'investissements





III. Indicateurs de performance

Indice d'avancement de protection des ressources en eau

Périmètres de protection

- 0% Aucune action de protection
- 20% Études environnementales et hydrogéologiques en cours
- 40% Avis de l'hydrogéologue rendu
- 50% Dossier déposé en préfecture
- 60% Arrêté préfectoral
- 80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
- 100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

| | Etat d'avancement de la procédure 2021 | Etat d'avancement de la procédure 2022 |
|-----------------------------------|--|--|
| Prise d'eau de la Braize | 80% | 80% |
| Prise d'eau du Thar | 60% | 80% |
| Captage de la Gilberdière | 80% | 80% |
| Captages d'Avranches Nord | 80% | 80% |
| Captages de Bréville-sur-Mer | 50% | 60% |
| Captages de Saint-Jean-des-Champs | 80% | 80% |
| Captage de Sartilly Sud | 80% | 80% |
| Prise d'eau de la Sée (Projet) | 20% | 20% |
| Moyenne pondérée | 68% | 78% |

- **Prise d'eau du Thar (arrêté du 01^{er} 2020)**
 - Après de nombreux échanges avec l'ARS, l'hydrogéologue, exploitant agricole
→ Réalisation des travaux préconisés conformément à l'arrêté de DUP de la prise d'eau du Thar à Jullouville
- **Captages de Bréville-sur-Mer**
 - Précédent arrêté de DUP a été débouté en avril 2014
→ Arrêté d'autorisation de prélèvement sur les captages de Bréville sur Mer le 22 septembre 2022
→ Arrêté de DUP obtenu le 26 avril 2023





IV. Financement des investissements

TRAVAUX 2022

| BUDGET | BUDGET 2022 | Descriptif travaux | Réalisé 2022 |
|------------|-------------|--|----------------|
| | | BRAFFAIS | 23 719 |
| | | SARTILLY SUD Programme 2019-2021 | 9 193 |
| | | ST JEAN DES CHAMPS - Village Plante Travaux Régie/Régie | 183 717 |
| | | COUDEVILLE - La Rivière, village Herbert - Travaux Régie/Régie | 88 780 |
| | | MARCEY LES GREVES - La Chatrière - Travaux Régie/Régie | 10 377 |
| | | DRAGEY - RONTHON - travaux Régie/Gérance (suite 2021) | 69 107 |
| | | PONTS La Maréchallerie - travaux Régie | 1 144 |
| | | VAINS - Bourg - Travaux Régie/Régie | 18 376 |
| | | LE PARC - PLOMB Déplacement réseau - Travaux Régie/Régie | 14 174 |
| | | TOTAL DIST REGIE | 418 588 |
| | | DONVILLE rue des Comorans et de la concorde (suite 2021) | 49 714 |
| | | GRANVILLE - Renouvellement AEP Les Mimosas | 28 090 |
| | | DIAGNOSTIC RESEAU | 26 206 |
| | | AVRANCHES rue Chanoine Béranger | 8 090 |
| | | AVRANCHES (Carnot - Foch) | 106 133 |
| | | AVRANCHES Rue Dunkerque - Bois Pépin | 36 881 |
| | | AVRANCHES Avenue de la Liberté | 17 341 |
| | | SARTILLY, Grande rue et rue de l'église (suite 2021) | 265 304 |
| | | SARTILLY, Rue de l'Eglise et place du marché | 48 583 |
| | | RONTHON | 35 338 |
| | | ST JEAN LE THOMAS (500 000 € sur 2 ans) | 66 456 |
| | | TOTAL DIST DSP | 688 136 |
| DIST REGIE | 1 220 000 | | |
| DIST DSP | 3 072 000 | | |





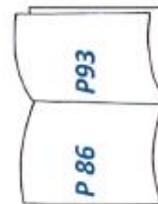
IV. Financement des investissements

DIST Régie :

- Sartilly : Travaux de renouvellement des conduites d'eau potable au niveau de la Grande rue, rue de l'église et de la mairie
- Saint-Jean-des-Champs : Travaux de renouvellement des conduites d'eau potable au Village Planté et aménagement des conduites dans le nouveau lotissement
- Avranches : Travaux de renouvellement des conduites d'eau potable au niveau de l'avenue de la Liberté, du Bois Pépin, déconnexion au niveau rue de Dunkerque
- Ponts : Aménagement des conduites d'eau potable sur le lotissement de la Maréchalerie
- Coudeville : Aménagement des conduites d'eau potable sur le lotissement les Ormes,
- Coudeville : renouvellement des conduites d'eau potable village la Rivière, RD vers Bréhal
- Le Parc-Plomb : déplacement de conduite en domaine public
- Marcey-les-Grèves : travaux de renouvellement des conduites d'eau potable depuis le bourg vers la Châtellerie, étude débutée fin 2022 pour une réalisation des travaux à partir du 2^{ème} trimestre 2023
- Vains : travaux de renouvellement des conduites d'eau potable à la Vaquerie, les Verdrières, étude débutée fin 2022 pour une réalisation des travaux à partir du 2^{ème} trimestre 2023

DIST DSP :

- Donville-les-Bains : Travaux de renouvellement des conduites d'eau potable rue la Concorde et rue des Cormorans
- Carolles : Extension de réseau rue de la Mazurie
- Avranches : renforcement de réseau rue des Grèves
- Avranches : travaux de renouvellement des conduites d'eau potable rue Chanoine Béranger, étude débutée fin 2022 pour une réalisation initialement prévue fin 2022. Un groupement de commande a été signé le 21 novembre 2022 avec la ville d'Avranches pour des travaux sur le pluvial, et l'agglomération CAMSMN pour les travaux d'assainissement, afin de réaliser une unique consultation pour l'ensemble des travaux avec une réalisation en 2023
- Avranches : travaux de renouvellement des conduites d'eau potable rue d'Office, étude réalisée fin 2022 et réalisation en lien avec la ville d'Avranches pour mutualiser les travaux avec ceux de la voirie





IV. Financement des investissements

TRAVAUX 2022

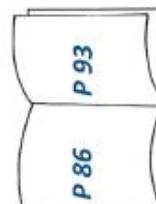
| BUDGET | BUDGET 2022 | Descriptif travaux | Réalisé 2022 |
|------------|-------------|---|---------------|
| PROD DSP | 1 700 000 | GRANVILLE bache St Nicolas : 600 000 € (Programme pluriannuel de 2 000 000 €) | 28 158 |
| | | PRISE D'EAU DE LA SEE (Programme pluriannuel de 3 500 000 €) | 9 011 |
| | | SARTILLY SUD Travaux d'interconnexion | - |
| | | TOTAL PROD DSP | 37 168 |
| PROD REGIE | 753 000 | | - |
| | | TOTAL PROD REGIE | - |

PROD DSP :

- Périmètre de protection du Thar ; première phase de travaux pour la réalisation des aménagements de l'arrêté de DUP
- Granville, bache de Saint Nicolas : finalisation de l'étude, consultation et notification fin novembre 2022 du marché de sécurisation du réservoir de Saint Nicolas pour une réalisation des travaux à partir du 2^{ème} trimestre 2023
- Prise d'eau de la Sée : Poursuite des démarches foncières et des études techniques pour la création d'une nouvelle prise d'eau pour sécuriser l'alimentation en eau de l'usine d'Avranches

PROD Régie :

- Différents diagnostics (électrique, protection incendie) ont été réalisés sur les usines de production d'Avranches Nord et de Saint Jean des champs, en prévision d'une mise aux normes des installations
- Poursuite des études sur les captages de Bréville pour répondre aux attentes de l'arrêté de DUP





IV. Financement des investissements

FINANCEMENT DES TRAVAUX en 2022

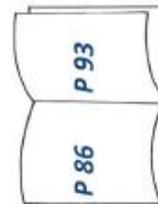


MONTANT DES AMORTISSEMENTS AU REGARD DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (TRAVAUX ET REMBOURSEMENT DE CAPITAL)



En 2022 le remboursement du capital est couvert à 85% par les amortissements nets.

Les travaux doivent donc être financés par d'autres recettes (autofinancement, report et/ou emprunt)



Encours de la dette au 31/12/2022 = 26 777 559 €

Epargne brute annuelle 2022 (hors reports) = 1 956 646 €

Durée d'extinction de la dette (hors reports) = 14 années (19 ans en 2021)



IV. Financement des investissements

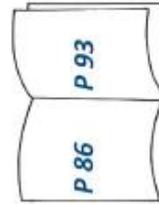
Projets – Année 2023

Réalisés :

- DIST Régie :
 - o Marcey-les-Grèves, depuis le bourg vers la Châtière : travaux de renouvellement de 1390 ml de fonte, réception en cours
 - o Vains, la Vaquerie vers le port de Gisors : travaux de renouvellement de 3100 ml de conduite amiante, réception en cours

- DIST DSP :
 - o Saint Jean le Thomas et Ronthon, Route de la Mer : travaux de renouvellement de 800 ml de fonte, réception en cours
 - o Granville, Chemin des Pérelles/rue de la Clémentière : travaux de renouvellement de 790 ml de fonte
 - o Avranches, Rue d'Office : travaux de renouvellement de 155 ml de fonte, réfection de voirie en cours
 - o Saint Pair sur Mer, rue du monument, kairon : travaux de renouvellement de 1200 ml de canalisations en PVC d'avant 1980

- PROD DSP :
 - o Jullouville, périmètre de protection du Thar : Première partie des travaux préconisés ont pu être réalisés conformément à l'arrête de DUP





IV. Financement des investissements

Projets – Année 2023

DIST Régie :

- Longueville, Le Château/Les Essaix/La Livonnaire/La Meauffre : Etude en cours pour le renouvellement de 2170 ml de canalisations en PVC d'avant 1980
- Coudeville, La Groudière/Village Rabasse : Etude en cours pour le renouvellement de 600 ml de canalisations en PVC d'avant 1980
- Tirepiéd, La Barbière : Etude en cours pour le renouvellement de 600 ml de canalisations en PVC d'avant 1980
- Marcey les Grèves, Rue Maison Neuve : Etude en cours pour le renouvellement de 1100 ml de fonte
- Marcey les Grèves, Rte de Bellevue & Rte du Clos Hubert : Etude en cours pour le renouvellement de 650 ml de fonte
- Genets, fontaine de santé : travaux de renouvellement de 600ml de PVC avant 1980Genets, place des halles : travaux de renouvellement de 300ml de PVC avant 1980
- Dragey, le pré du bourg : Etude en cours du renouvellement de 700ml en PVC avant 1680

PROD Régie :

- Dossier en cours pour la réalisation des travaux de mise en conformité des captages selon l'arrêté du 22 septembre 2022



DIST DSP :

- Sartilly : Travaux de renouvellement des conduites d'eau potable au niveau des lieux dît – Le Tilleul – La châtre / Etudes réalisées pour une consultation et notification fin 2023
- Avranches, rue Chanoine Béranger : Etude en cours pour le renouvellement de 1150 ml de fonte étude en cours
- Avranches : travaux de renouvellement des conduites d'eau potable rue d'Office, étude en cours
- Saint Pair sur mer, La Leuderie : Etude en cours pour le renouvellement de 1000 ml de canalisations en PVC d'avant 1980
- Saint Planchers, Beaufougeray : Etude en cours pour le renouvellement de 100 ml de canalisations en PVC d'avant 1980
- Carolles, Chemin rural n° 11 de Laleu (route de la plage) : Etude en cours pour le renouvellement de 100 ml de fonte
- Jullouville, La Ferrière-st Michel de loups : Etude en cours pour le renouvellement de 900 ml de canalisations en PVC d'avant 1980
- Jullouville, Route du Hamel / la Pourrie - st Michel de loups : Etude en cours pour le renouvellement de 1200 ml de canalisations en PVC d'avant 1980
- Saint Jean le Thomas, Av de la libération/Av Clémenceau/rue du Général de gaulle : Etude en cours pour le renouvellement de 1600 ml de fonte
- Granville, l'Epronnière : travaux en cours de renouvellement de 900 ml de PVC avant 1980

PROD DSP :

- Granville, bache de Saint Nicolas : Travaux en cours, réception prévue début 2024
- Prise d'eau de la Sée : Poursuite des démarches foncières et des études techniques pour la création d'une nouvelle prise d'eau pour sécuriser l'alimentation en eau de l'usine d'Avranches



IV. Programme pluriannuel d'investissements

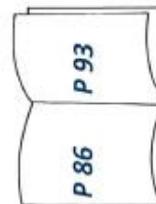
Pour garantir une bonne adéquation entre les moyens humains et financiers mis en œuvre au regard des priorités de la collectivité

Enjeux de réseaux

| UDI concernée par les travaux | Montant prévisionnel HT | Linéaire de canalisations concernées (km) |
|-------------------------------|-------------------------|---|
| DIST DSP | 10 609 650.00 € | 56.603 |
| Avranches | 1 609 800.00 € | 8.566 |
| Carolles | 548 300.00 € | 2.73 |
| Champeaux | 1 817 300.00 € | 10.073 |
| Donville les Bains | 712 300.00 € | 2.682 |
| Granville | 327 000.00 € | 1.635 |
| Jullouville | 744 000.00 € | 5.41 |
| Sartilly | 1 311 500.00 € | 8.79 |
| St Jean le Thomas | 953 000.00 € | 4.965 |
| St Pair sur Mer | 1 693 100.00 € | 6.94 |
| St Planchers | 893 350.00 € | 4.812 |
| DIST REGIE | 15 891 050.00 € | 98.106 |
| Av Nord | 7 381 750.00 € | 49.985 |
| Ex Bergerie | 1 372 800.00 € | 6.911 |
| Marcey les greves | 805 000.00 € | 5 |
| Sartilly sud | 4 788 500.00 € | 26.71 |
| St Jean des champs | 883 000.00 € | 5.9 |
| Vains | 660 000.00 € | 3.6 |
| Total général | 26 500 700.00 € | 154.709 |

Enjeux d'infrastructures

| UDI concernée par les travaux | Montant prévisionnel HT |
|-------------------------------|-------------------------|
| PROD DSP | 2 894 800.00 € |
| Avranches | 32 500.00 € |
| Granville | 810 000.00 € |
| Jullouville | 113 300.00 € |
| ST Jean le thomas | 5 000.00 € |
| ST pair sur mer | 221 500.00 € |
| St Planchers | 45 000.00 € |
| Tirepied | 1 660 000.00 € |
| Ex- Siaep Champeaux | 7 500.00 € |
| PROD REGIE | 2 588 000.00 € |
| Av Nord | 195 000.00 € |
| Bergerie | 565 000.00 € |
| Saint Jean des champs | 1 773 000.00 € |
| Sartilly Sud | 55 000.00 € |
| Total général | 5 482 800.00 € |





IV. Programme pluriannuel d'investissements

Enjeux de réseaux

| UDI concernée par les travaux | Montant prévisionnel HT | Linéaire de canalisations concernées (km) |
|-------------------------------|-------------------------|---|
| DIST DSP | 10 609 650.00 € | 56.603 |
| Avranches | 1 609 800.00 € | 8.566 |
| Carolles | 548 300.00 € | 2.73 |
| Champeaux | 1 817 300.00 € | 10.073 |
| Donville les Bains | 712 300.00 € | 2.682 |
| Granville | 327 000.00 € | 1.635 |
| Jullouville | 744 000.00 € | 5.41 |
| Sartilly | 1 311 500.00 € | 8.79 |
| St Jean le Thomas | 953 000.00 € | 4.965 |
| St Pair sur Mer | 1 693 100.00 € | 6.94 |
| St Planchers | 893 350.00 € | 4.812 |
| DIST REGIE | 15 891 050.00 € | 98.106 |
| Av Nord | 7 381 750.00 € | 49.985 |
| Ex Bergerie | 1 372 800.00 € | 6.911 |
| Marcey les greves | 805 000.00 € | 5 |
| Sartilly sud | 4 788 500.00 € | 26.71 |
| St Jean des champs | 883 000.00 € | 5.9 |
| Vains | 660 000.00 € | 3.6 |
| Total général | 26 500 700.00 € | 154.709 |

Un travail de programmation est à ajuster au regard de la stratégie tarifaire du SMPGA :

- **Priorité 1-CANA** (fuites récurrentes, problème qualité, opportunité de mutualisation avec d'autres collectivités) : travaux dans les 2 ans
- **Priorité 2-CANA** (canalisation vieillissante, à risque) : travaux dans les 5 ans
- **Priorité 3-CANA** : travaux à prévoir au-delà de 5 ans





IV. Programme pluriannuel d'investissements

Enjeux de réseaux (zoom en annexe du RPQS)

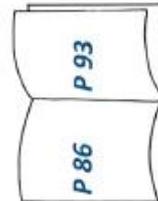
| UDI concernée par les travaux | | Linéaire (km) |
|---|--|---------------|
| DIST REGIE | | 98.106 |
| Sartilly sud | | 26.71 |
| Bacilly | | 8.66 |
| La Croix St Gratien/Croupeton | | 0.75 |
| La Malerbière/L'Ourcerie/Le Sas/La Pichotière | | 1.5 |
| La Pitière | | 0.76 |
| Le Chesnay/L'Arsonnière/les Tournées/Le Chêne | | 1.2 |
| Le Fougeray/Les Linettes/La Poulinière | | 1.8 |
| Le Petit Moulin Conté/Le Grand Champillon | | 0.45 |
| Zone PVC avant 1980 à évaluer | | 2.2 |

Un travail de programmation est à ajuster au regard de la stratégie tarifaire du SMPGA :

- **Priorité 1-CANA** (fuites récurrentes, problème qualité, opportunité de mutualisation avec d'autres collectivités) : travaux dans les 2 ans
- **Priorité 2-CANA** (canalisation vieillissante, à risque) : travaux dans les 5 ans
- **Priorité 3-CANA** : travaux à prévoir au-delà de 5 ans



Niveau de priorité à consolider ensemble d'ici mars 2024





IV. Programme pluriannuel d'investissements

Enjeux d'infrastructures

| UDI concernée par les travaux | Montant prévisionnel HT |
|-------------------------------|-------------------------|
| PROD DSP | 2 894 800.00 € |
| Avranches | 32 500.00 € |
| Granville | 810 000.00 € |
| Jullouville | 113 300.00 € |
| ST jean le thomas | 5 000.00 € |
| ST pair sur mer | 221 500.00 € |
| St Planchers | 45 000.00 € |
| Tirepieu | 1 660 000.00 € |
| Ex- Siaep Champeaux | 7 500.00 € |
| PROD REGIE | 2 588 000.00 € |
| Av Nord | 195 000.00 € |
| Bergerie | 565 000.00 € |
| Saint jean des champs | 1 773 000.00 € |
| Sartilly Sud | 55 000.00 € |
| Total général | 5 482 800.00 € |

Un travail de programmation est à ajuster au regard de la stratégie tarifaire du SMPGA:

- **Priorité 1-INFRA** risques de sécurité, ajustements techniques divers : travaux dans les 2 ans
- **Priorité 2-INFRA** rénovation d'ouvrages : travaux dans les 5 ans
- **Priorité 3-INFRA** : travaux structurants complexes à prévoir au-delà de 5 ans





IV. Programme pluriannuel d'investissements

Enjeux d'infrastructures (zoom en annexe du RPQS)

| PROD DSP | UDI concernée par les travaux | Montant prévisionnel HT |
|-------------|--|-------------------------|
| Jullouville | | 2 894 800,00 € |
| Jullouville | | 113 300,00 |
| | diag bat Bouillon 1000m3 | 113 300,00 |
| | diag GC Bouillon 1000m3 | 1 500,00 |
| | MOE Bouillon 1000m3 - renovation toiture, sécurisation site | 5 000,00 |
| | Bouillon 1000m3 - suivi en continu Chlore | 6 800,00 |
| | Bouillon 1000m3- travaux renovation toiture, sécurisation site | 15 000,00 |
| | | 85 000,00 |

Un travail de programmation est à ajuster au regard de la stratégie tarifaire du SMPGA:

- **Priorité 1-INFRA** risques de sécurité, ajustements techniques divers : travaux dans les 2 ans
- **Priorité 2-INFRA** rénovation d'ouvrages : travaux dans les 5 ans
- **Priorité 3-INFRA** : travaux structurants complexes à prévoir au-delà de 5 ans



Niveau de priorité à consolider avec Diag & PGSSE

Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau



V. Actions de solidarité

Créances éteintes Gérances et Régies 2022

Dégrèvements Warsmann

Concession et Gérances

| Commune | Nombre de clients concernés | volume consommé (m3) | volume dégrèvé (m3) |
|--------------------------|-----------------------------|----------------------|---------------------|
| AVRANCHES | 1 | 89 | 37 |
| CAROLLES | 2 | 432 | 358 |
| DONVILLE LES BAINS | 6 | 798 | 698 |
| GRANVILLE | 8 | 6092 | 4465 |
| JULOUVILLE | 9 | 3511 | 2647 |
| SAINTE AUBINE DES PREAUX | 1 | 153 | 33 |
| SAINTE PAIR SUR MER | 9 | 4237 | 3015 |
| SAINTE PIERRE LANGERS | 1 | 266 | 114 |
| SAINTE PLANCHERS | 1 | 251 | 55 |
| SAINTE JEAN LE THOMAS | 2 | 1660 | 1616 |
| SARTILLY | 2 | 173 | 115 |
| YQUELON | 1 | 288 | 236 |
| DRAGEY | 2 | 3290 | 1139 |
| LOLIF | 1 | 19 | 10 |
| VAINS | 2 | 427 | 327 |
| TOTAL SMPGA | 48 | 39686 | 14856 |

| | |
|-----------------------|--------------|
| Recettes factures eau | 1 110 744.21 |
| Créances éteintes | 1 410.25 |
| Taux | 0.13% |

Créance éteinte = effacement dette
Différent des admissions en non
valeur qui laissent le temps de
réaliser le paiement

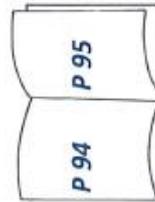
Régie

| Commune | Nombre de clients concernés | volume consommé (m3) | volume dégrèvé (m3) |
|-------------------------|-----------------------------|----------------------|---------------------|
| MARCEY LES GREVES | 4 | 1109 | 725 |
| LE PARC | 2 | 146 | 68 |
| TREPIED SUR SEE | 1 | 170 | 54 |
| SAINTE JEAN DE LA HAIZE | 1 | 719 | 661 |
| SAINTE PLANCHERS* | 1 | 755 | 607 |
| TOTAL SMPGA | 9 | 2989 | 2115 |

*Saint Planchers: 1 rue desservie par le réseau de distribution de Saint Jean des Champs

Dégrèvements PRO suite à délibération du 5/05/21

| Commune | Nombre de clients concernés | volume consommé (m3) | volume dégrèvé (m3) |
|---------------------|-----------------------------|----------------------|---------------------|
| SAINTE PAIR SUR MER | 1 | 7408 | 7192 |
| TOTAL SMPGA | 1 | 7408 | 7192 |

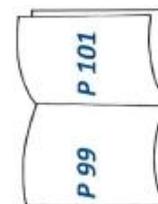




VII. Suivi clientèle

Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées ensemble des abonnés

| | Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (nb/1000 abonnés) | Nb fuite et casse |
|---|--|-------------------|
| Anctoville sur Boscq, Avranches, Jullouville, Carolles, Donville-les-Bains, Granville, St Aubin des Préaux, St Jean des Champs (St Leger), St Pair sur Mer, St Planchers, Yquelon | 0.08 | 2 |
| Sartilly-Baie-Bocage (Sartilly) | 1.02 | 1 |
| Lolif, Sartilly-Baie-Bocage (Champcey et Montviron), Bacilly, Genêts, Dragey-Ronthon (Dragey) | 0.00 | 0 |
| Sartilly-Baie-Bocage (Angey), Champeaux, Jullouville (St Michel des Loups), St Pierre Langers | 0.00 | 0 |
| Marcey les Grèves | 0.00 | 0 |
| Saint Jean le Thomas, Dragey-Ronthon (Ronthon) | 0.00 | 0 |
| Vains | 0.00 | 0 |
| Le Parc, Tirepied-sur-Sée (Tirepied), Ponts-sous-Avranches, St Jean de la Haize, Le luot, Chavoy | 0.54 | 1 |
| Bréville/Coudeville/Longueville | 1.99 | 3 |
| Saint Jean des Champs | 3.14 | 2 |
| Moyenne | 0.24 | 9 |

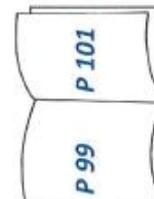




VII. Suivi clientèle

Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements (48h)

| | Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés | Nx branchement 2022 | Total branchements 2022 |
|---|---|---------------------|-------------------------|
| Anctoville sur Boscq, Avranches, Jullouville, Caralles, Donville-les-Bains, Granville, St Aubin des Préaux, St Jean des Champs (St Leger), St Pair sur Mer, St Planchers, Yquelon | 96.11% | 437 | 27337 |
| Sartilly-Baie-Bocage (Sartilly) | 93.33% | 30 | 1109 |
| Lolif, Sartilly-Baie-Bocage (Champcey et Montviron), Bacilly, Genêts, Dragey-Ranthon (Dragey) | 88.89% | 9 | 2344 |
| Sartilly-Baie-Bocage (Angey), Champeaux, Jullouville (St Michel des Loups), St Pierre Langers | 94.11% | 17 | 1436 |
| Marcey les Grèves | 100.00% | 8 | 737 |
| Saint Jean le Thomas, Dragey-Ranthon (Ranthon) | 95.83% | 24 | 731 |
| Vains | 77.77% | 9 | 523 |
| Le Parc, Tirepied-sur-Sée (Tirepied), Ponts-sous-Avranches, St Jean de la Haize, Le luot, Chavoy | 98.82% | 85 | 1 972 |
| Bréville/Coudeville/Longueville | 100.00% | 27 | 1 613 |
| Saint Jean des Champs | 95.24% | 21 | 667 |
| Moyenne | 96.10% | 667 | 38469 |

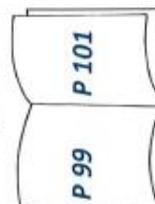




VII. Suivi clientèle

Taux de réclamations

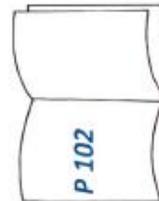
| | Taux de réclamations (nb/1000 abonnés) | Nb abonnés | Nb réclamations |
|---|---|---------------|--------------------|
| Anctoville sur Boscq, Avranches, Jullouville, Carolles, Donville-les-Bains, Granville, St Aubin des Préaux, St Jean des Champs (St Leger), St Pair sur Mer, St Planchers, Yquelon | 0.34 | 26 539 | 9 |
| Sartilly-Baie-Bocage (Sartilly) | 0.00 | 979 | 0 |
| Lolif, Sartilly-Baie-Bocage (Champcey et Montviron), Bacilly, Genêts, Dragey-Ronthon (Dragey) | 0.00 | 2 171 | 0 |
| Sartilly-Baie-Bocage (Angey), Champeaux, Jullouville (St Michel des Loups), St Pierre Langers | 0.00 | 1 349 | 0 |
| Marcey les Grèves | 0.00 | 718 | 0 |
| Saint Jean le Thomas, Dragey-Ronthon (Ronthon) | 1.45 | 688 | 1 |
| Vains | 0.00 | 491 | 0 |
| Le Parc, Tirepied-sur-Sée (Tirepied), Ponts-sous-Avranches, St Jean de la Haize, Le luot, Chavoy | 1.63 | 1 836 | 3 |
| Bréville/Coudeville/Longueville | 1.99 | 1 509 | 3 |
| Saint Jean des Champs | 1.57 | 636 | 1 |
| Moyenne | 0.46 | 36 916 | 17 |





VIII. Tableau récapitulatif des indicateurs

| | | Exercice 2021 | Exercice 2022 |
|---|---|---------------|---------------|
| Indicateurs descriptifs des services | | | |
| D101.0 | Estimation du nombre d'habitants desservis | 51 748 | 51 855 |
| D102.0 | Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ | Variable | Variable |
| D151.0 | Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés défini par le service | 48h | 48h |
| Indicateurs de performance | | | |
| P101.1 | Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie | 99,9% | 99,8% |
| P102.1 | Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques | 99,8% | 99,8% |
| P103.2 | Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable | 97 | 106 |
| P104.3 | Rendement du réseau de distribution | 89,1% | 92,2% |
| P105.3 | Indice linéaire des volumes non comptés | 1,04 | 0,98 |
| P106.3 | Indice linéaire de pertes en réseau | 0,96 | 0,91 |
| P107.2 | Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable | 2,1% | 1,5% |
| P108.3 | Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau | 68,3% | 77,9% |
| P109.0 | Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité | 0 | 0 |
| P151.1 | Taux d'occurrence des interruptions de service non programmé | 1,04 | 0,24 |
| P152.1 | Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés | 95,69% | 96,10% |
| P153.2 | Durée d'extinction de la dette de la collectivité | 19 ans | 14 ans |
| P154.0 | Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente | 1,77% | 1,30% |
| P155.1 | Taux de réclamations | 0,60 | 0,46 |



Retrouver en annexe les données de votre UDI, commune dans la mesure du possible



Annexes

Pour vos présentations en conseil, retrouver les fiches qui vous concernent par UDI ou par commune

Fiches de synthèse des indicateurs et données 2021 par UDI et commune

Fiches synthèse des analyses ARS 2022 par UDI

Programme d'investissement réseaux et infrastructures par commune

UDI = Unité de Distribution = territoire ayant les mêmes conditions d'exploitation

N° 06.11.2023/04 – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU S.M.A.A.G– EXERCICE 2022

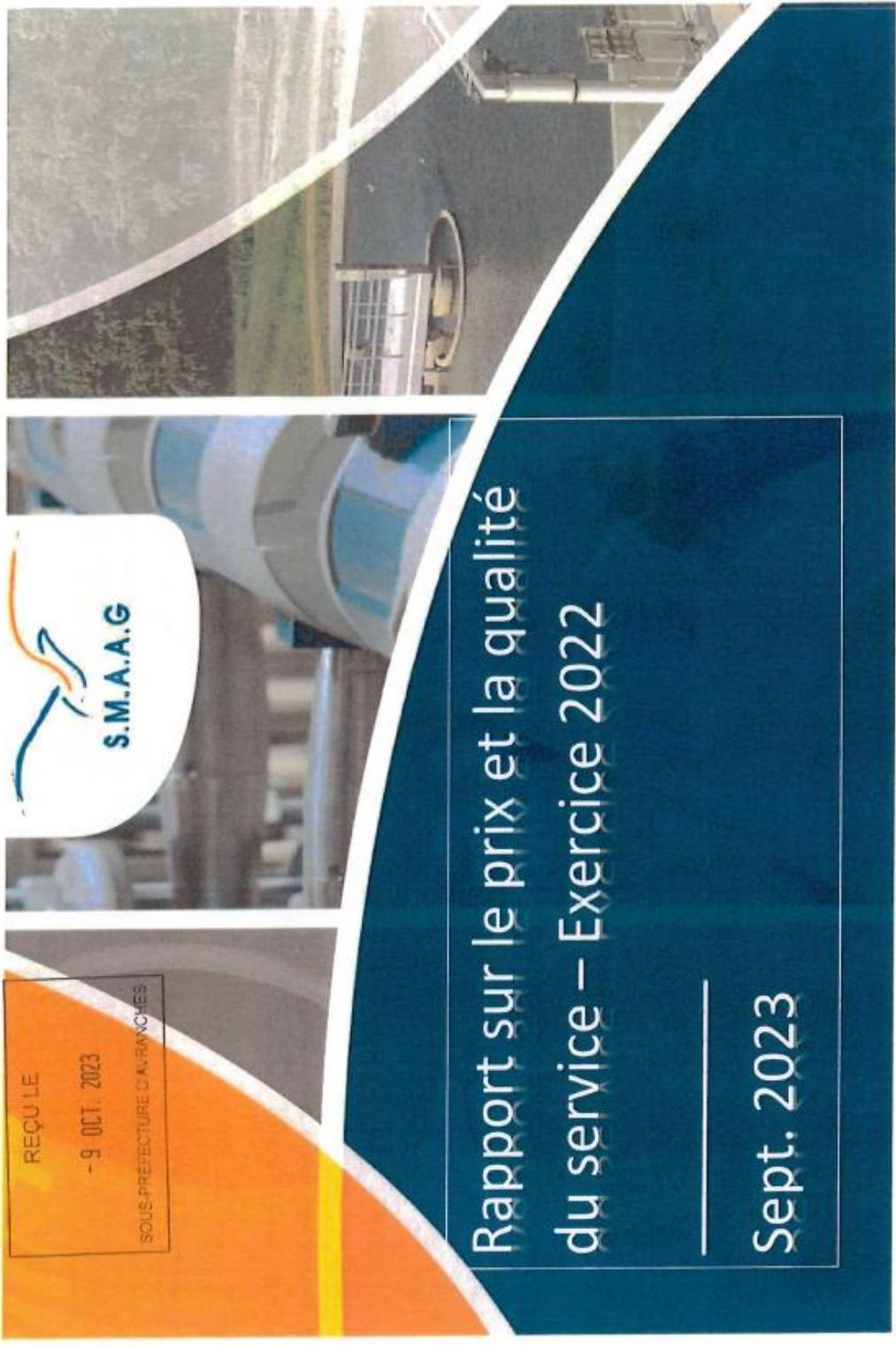
Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Rapport relatif au Prix et à la Qualité du Service public d'assainissement collectif (RPQS) du Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise (S.M.A.A.G) pour l'exercice 2022 doit être présenté au Conseil Municipal de la ville Jullouville, commune membre, dans le délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable pour l'exercice 2022, par Madame Anne MARGOLLÉ, 1^{ère} adjointe, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des informations communiquées.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal prend acte des informations et documents présentés.



REÇU LE
- 9 OCT. 2023
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Rapport sur le prix et la qualité du service – Exercice 2022

Sept. 2023

PERIMETRE – COMPETENCES – MODE DE GESTION

1. Périmètre

- Territoire : **13 communes** selon la chronologie des adhésions suivantes :
 - 1978 : la commune d'Yquelon (Arrêté préfectoral du 28/09/1978)
 - 1987 : le Syndicat des eaux de Bréville / Mer, Longueville et Coudeville (Arrêté préfectoral du 13/02/1987)
 - 1998 : le SIVOM Baie de Scissy (St-Pair, Jullouville et Carolles) et les communes d'Anctoville / Bosq et de St-Planchers (Arrêté préfectoral du 23/11/1998)
 - 2005 : la commune d'Hudimesnil (Arrêté préfectoral du 14/03/2005)
 - 2016 : la commune de St-Aubin des P. (Arrêté préfectoral du 09/05/2016)
- Superficie : **118 km²**

L'adhésion des communes de St-Jean des Champs, Champeaux et St-Pierre Langers a été approuvée par le comité syndical le 5 juillet 2022 et par l'ensemble des membres. Cette adhésion sera effective au 01/01/2023.

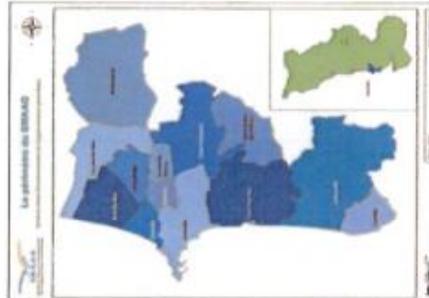
2. Compétences

- 1968 : traitement des eaux usées
- 2002 : traitement et transfert des eaux usées
- 2013 : traitement, transfert et collecte des eaux usées

3. Modes de gestion

Traitement et transfert des eaux usées :

- Délégation de services publics de type affermage



- Périmètre du contrat d'affermage : territoire du SMAAG

- Durée du contrat : 12 ans

| Périmètre d'affermage | Date début | Date fin | Durée | Délégué | Nombre avenants au 31/12/2022 |
|-----------------------|------------|---|--------|--------------|-------------------------------|
| SMAAG | 01/07/2010 | 30/06/2022 prolongé par voie d'avenant au 31/12/2022 | 12 ans | CEO (Veolia) | 4 |

Collecte des eaux usées :

- Délégation de services publics à paiement public
- Périmètre de la délégation : territoire SMAAG depuis le 01/01/2019 y compris Chausey
- Durée du contrat : 7 ans

| Périmètre d'affermage | Date début | Date fin | Durée | Délégué | Nombre avenants au 31/12/2022 |
|-----------------------|------------|------------|-------|--------------|-------------------------------|
| SMAAG | 01/01/2016 | 31/12/2022 | 7 ans | CEO (Veolia) | 3 |

Concession pour l'exploitation des ouvrages du SMAAG

Suite à la présentation de l'étude sur les modes de gestion envisageables, le comité syndical, lors de sa séance en date du 7 décembre 2021, a approuvé le principe d'exploitation du service public d'assainissement collectif dans le cadre d'une concession de service public à paiement public et a approuvé le contenu des caractéristiques que devra assurer le délégataire.

La mise en concurrence a été organisée au cours du premier semestre 2022. A l'issue des négociations qui ont été réalisées au cours du mois de juillet et après analyse des offres, le comité syndical a décidé, lors de sa séance en date du 29 septembre 2022, d'approuver le choix du candidat Compagnie de l'Eau et de l'Ozone – Véolia en tant que concessionnaire du service public de l'ensemble du territoire du SMAAG. Ce contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 7 ans soit jusqu'au 31 décembre 2029.

4. Règlement d'assainissement

Le comité syndical a adopté, lors de sa séance en date du 28 septembre 2016, le règlement d'assainissement et ses documents annexes. Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} mars 2017. Il s'applique, depuis cette date, sur l'ensemble du territoire du SMAAG.

PATRIMOINE

1. Stations d'épuration

Station d'épuration Goéland (cf. synoptique en annexe 1)

- Type de station : boues activées à faible charge complétées par un dispositif tertiaire de finition (jardins filtrants)
- Capacité nominale : 70 000 Eq. /hab.
- Charges :
 - Charge organique : 4 200 kg/j de DBOS
 - Charge hydraulique (temps sec - temps de pluie) : 11 000 m³/j – 15 000 m³/j
- Localisation : commune de Granville
- Milieu récepteur : le Bocq
- Date de mise en service : 2005
- Constructeur : SOGEA

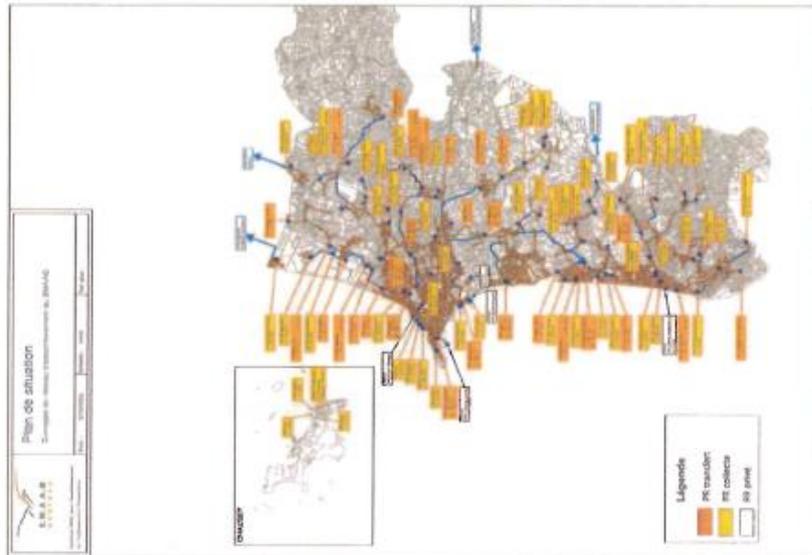


Station d'épuration de la Grande Ile de Chausey

- Type de station : filtres plantés de roseaux complétés par deux lagunes de finition et une zone d'infiltration
- Capacité nominale : 195 Eq. /hab.
- Charges :
 - Charge organique : 11,7 kg/j de DBOS
 - Charge hydraulique : 29,25 m³/j
- Localisation : Grande Ile de Chausey (partie publique) rattachée à la commune de Granville
- Milieu récepteur : la Manche
- Date de mise en service : 2006
- Constructeur : SOGEA



L'ossature du réseau et l'implantation des différents postes de refoulement sont visibles sur le plan figuré ci-contre et en annexe 2 du présent document



2.3. Regards et branchements

Le nombre total de regards est de 7 266. Sur les réseaux privés, 72 regards ont été dénombrés. Ces chiffres ont évolué par rapport à l'année précédente et seront peut-être encore susceptibles d'évoluer avec la mise à jour des plans et des bases de données. Sur le réseau, 12 255 branchements ont été recensés.

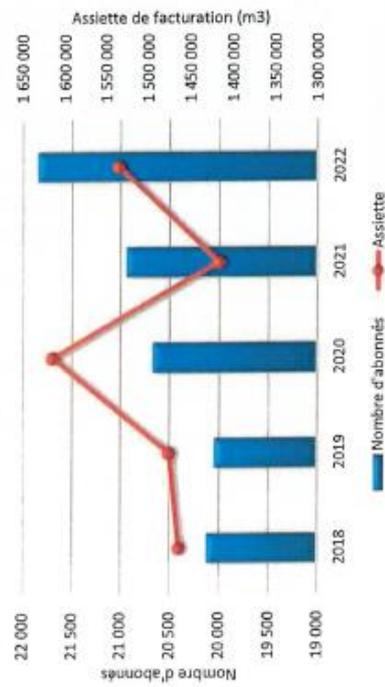
2.4. Autres ouvrages

Sont considérés comme déversoir d'orage au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015, les postes de Pont-Jacques et d'Hacqueville, ces deux postes transitant les eaux collectées par le réseau unitaire de la Haute-Ville à Granville. Le déversoir d'orages situé au niveau du pont levis de la porte de la Haute Ville a été modifié pour que ne soient plus rejetées vers le milieu naturel les eaux circulant dans le réseau unitaire de ce quartier historique. Cet équipement n'a donc plus la vocation de déversoir d'orages.

NOMBRE D'ABONNES - ASSIETTE DE REDEVANCE – RATIO PAR ABONNES

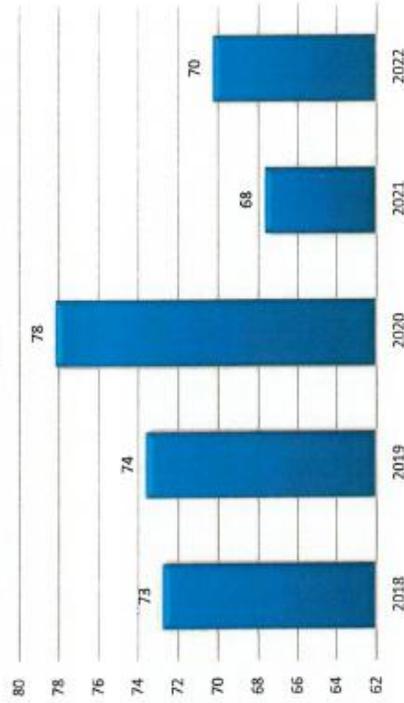
Le nombre d'abonnés est en augmentation en 2022. Il s'élève à 21 845, soit 915 abonnés en plus par rapport à 2021 ce qui représente une augmentation de 4,4%. La variation moyenne annuelle sur les 5 dernières années est de 1,7%. L'assiette de facturation est aussi en augmentation par rapport à 2021. Comme en 2020, cette valeur paraît élevée et est donc à prendre avec précaution. Elle s'élève en 2022 à 1 534 576 m³. Elle est en hausse de 118 571 m³. La variation moyenne annuelle sur les 5 dernières années est de 1,0%.

Evolution comparée du nombre d'abonnés et de l'assiette de facturation - Période 2018-2022



Le ratio de consommation a légèrement augmenté pour passer de 68 à 70 m³/abonné/an. Il est inférieur à ceux déterminés pour les années 2018 à 2020. L'augmentation est faible, les 2 composantes permettant de déterminer ce ratio ayant augmenté. Il est à confronter au ratio théorique de 120 m³/abonné/an.

Evolution du ratio de consommation par abonné - Période 2018-2022



ELEMENTS FINANCIERS - TARIFICATION

| Compétences | Au 01/01/2019 | | Au 01/01/2020 | | Au 01/01/2021 | | Au 01/01/2022 | | Au 01/01/2023 | |
|-----------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| | Part fixe | Part variable |
| SMAAG | | | | | | | | | | |
| Traitement et transfert | 13,32 € | 0,3609 € | 13,46 € | 0,3645 € | 13,32 € | 0,3609 € | 13,46 € | 0,3645 € | 53,6 | 0,9071 |
| Collecte | 53,08 € | 0,5856 € | 53,61 € | 0,5915 € | 53,08 € | 0,5856 € | 53,61 € | 0,5915 € | | |
| Desigatoire | | | | | | | | | | |
| Traitement, transfert et collecte | 12,37 € | 0,7718 € | 12,94 € | 0,8077 € | 12,37 € | 0,7718 € | 12,94 € | 0,8077 € | 28,5 | 0,9025 |

| Détail de la facture | Nombre ou volume en m ³ | Au 01/01/2022 | |
|---|------------------------------------|------------------------|------------------|
| | | Prix unitaires en € HT | Montants en € HT |
| SMAAG - Abonnement | 1 | 13,73 | 13,73 |
| SMAAG - Consommation | 120 | 0,3718 | 44,62 |
| Fermier - Abonnement | 1 | 13,52 | 13,52 |
| Fermier - Consommation | 120 | 0,8432 | 101,18 |
| SMAAG - Abonnement | 1 | 54,68 | 54,68 |
| SMAAG - Consommation | 120 | 0,6033 | 72,40 |
| Modernisation des réseaux | 120 | 0,185 | 22,2 |
| Montant en € HT | | | 322,33 |
| TVA (10%) | | | 32,23 |
| Montant en € TTC | | | 354,56 |
| Prix au m ³ en € TTC ⁰¹ | | | 2,95 € |

| Détail de la facture | Nombre ou volume en m ³ | Au 1 ^{er} janvier 2023 | |
|-----------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|-----------------|
| | | Prix unitaires en € HT | Montant en € HT |
| SMAAG - Abonnement | 1 | 53,6 | 53,6 |
| SMAAG - Consommation | 120 | 0,9071 | 108,85 |
| Concessionnaire - Abonnement | 1 | 28,5 | 28,5 |
| Concessionnaire - Consommation | 120 | 0,9025 | 108,3 |
| AESN - Taxe modernisation réseaux | 120 | 0,185 | 22,2 |
| Montant en € HT | | | 321,45 |
| TVA (10%) | | | 32,15 |
| Montant en € TTC | | | 353,6 |
| Prix au m ³ en € TTC | | | 2,95 |

Prix au m³ au 01/01/2023 (Base : facture 120 m³) : 2,68 € HT / m³* et 2,95 € TTC / m³

* prix hors TVA

LE SERVICE PUBLIC DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

- Volume entrant sur la station en 2021 : 2 217 156 m³

| | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|--|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Volume annuel entrant (m ³ /an) | 2 398 229 | 2 368 148 | 2 493 694 | 2 322 735 | 2 217 156 |
| Variation N/N-1 | +14,85% | -1,25% | +5,03% | -6,85% | -4,55% |

- Volume journalier max mesuré en 2022 : 13 381 m³/j (08/01/22)
- Charge organique max. mesurée en 2022 : 3 290 kg DBO5 / j (25/08/22)

- Niveau de saturation

| | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|---|--------|--------|--------|--------|--------|
| Charge organique | | | | | |
| Charge entrante moyenne [kg DBO5/j] | 1 536 | 1 433 | 954 | 1 126 | 1 545 |
| Capacité nominale organique | 4 200 | 4 200 | 4 200 | 4 200 | 4 200 |
| N° de saturation | 37% | 34% | 23% | 27% | 37% |
| Charge hydraulique | | | | | |
| Charge entrante moyenne (m ³ /j) | 6 570 | 6 488 | 6 473 | 6 364 | 6 074 |
| Capacité nominale hydraulique | 15 000 | 15 000 | 15 000 | 15 000 | 15 000 |
| N° de saturation | 44% | 43% | 43% | 42% | 40% |

- Volumes sur-excédentaires d'eaux claires arrivant sur la station d'épuration

| | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|------------------|
| Précipitation annuelle en mm | 747 | 920 | 905 | 832 | 742 |
| Précipitation journalière max. (mm) et date | 53,6 mm 09/06/2018 | 30,6 mm 21/01/2019 | 30,6 mm 04/10/2020 | 34,4 mm 02/11/2021 | 27 mm 25/08/2022 |
| Volume facturé en m ³ | 1 380 441 | 1 475 483 | 1 614 795 | 1 416 005 | 1 534 576 |
| Volume traité en m ³ | 2 398 233 | 2 368 148 | 2 493 343 | 2 322 735 | 2 194 982 |
| Taux d'eau parasites | 42% | 38% | 35% | 39% | 30% |

Avec la baisse du cumul des précipitations, le pourcentage d'eaux parasites a diminué. Cette réduction doit toutefois être prise avec la plus grande prudence, des incertitudes pesant toujours sur la valeur de l'assiette.

- Valorisation des boues

| | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|--|-------|------|-------|-------|-------|
| Boues évacuées en (TMS) | 1 042 | 963 | 1 158 | 1 374 | 1 298 |
| Boues valorisées en agriculture (TMS)* | 971 | 740 | 876 | 968 | 1 166 |
| Boues valorisées en compostage (TMS) | 71 | 223 | 282 | 406 | 132 |

Les boues ont été valorisées sur les surfaces du plan d'épandage et en compostage. La part et le tonnage des boues évacuées en compostage est nettement plus faible que l'année précédente. Pour rappel, le dossier de déclaration pour l'extension du plan d'épandage a reçu un avis favorable de la part de la DDTM. Vingt agriculteurs se sont proposés pour mettre à disposition une surface épandable de 1126 ha, dont 963 ont été classés aptes aux épandages. L'extension représente un ajout de 394 ha dont 339 sont aptes.

- Valorisation des sous-produits

| | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|--|-------|------|------|-------|-------|
| Refus de dégrillage (t) – Centre de stockage déchets ultimes | 14,5 | 18,2 | 38,6 | 22,1 | 12,7 |
| Sables (t) – Transit | 117,0 | 94 | 50,8 | 101,8 | 100,8 |
| Graisses (m ³) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

- Bilan énergétique (Energie consommée facturée KWh)

| | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|-------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Station | 2 000 392 | 1 985 074 | 2 208 062 | 2 028 121 | 1 948 086 |
| PR avec BT | 379 806 | 278 191 | 452 323 | 343 518 | 294 217 |
| PR | 628 360 | 602 101 | 711 094 | 601 491 | 530 216 |
| Total | 3 008 558 | 2 865 366 | 3 371 479 | 2 973 130 | 2 772 519 |
| Variation N / N-1 | +10,5% | -4,8% | +16,98% | -11,82% | -6,75% |

- Consommation de réactifs

| | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|--------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Polymer (t) | 13,05 | 20,35 | 18,00 | 22,05 | 26,25 |
| Chaux(t) | 268,16 | 282,80 | 275,60 | 422,86 | 344,17 |
| Chlorure d'aluminium (t) | 0 | 32,02 | 44,01 | 21,37 | 19,88 |
| Chlorure ferrique (t) | 74,4 | 3,98 | 0 | 0 | 0 |

PERFORMANCE DES STATIONS D'EPURATION

1. Station d'épuration Goélane (Arrêté d'autorisation n°03-331-F) en date du 23/04/2003)

Cette évaluation s'appuie sur les bilans effectués dans le cadre de l'auto-surveillance de la station d'épuration.

1.1. Fréquence d'analyses

| | Physico-chimie | | | | | | Bactériologie | | |
|---|----------------|------|-----|------------------------------|-----|-----|---------------|---------|--------------|
| | MES | DBO5 | DCO | NH ₄ ⁺ | NTK | NGL | PT | E. coli | Entérocoques |
| Nombre de bilans réalisés en 2022 | 104 | 52 | 104 | 52 | 52 | 52 | 52 | 14 | 14 |
| Nombre de bilans - Arrêté du 23/04/2003 | 104 | 52 | 104 | 52 | 52 | 52 | 52 | 12 | 12 |

➔ Nombre de bilan conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation et à l'arrêté en date du 21/07/2015 modifié par les arrêtés du 24/08/2017 et du 31 juillet 2020

1.2. Performances épuratoires

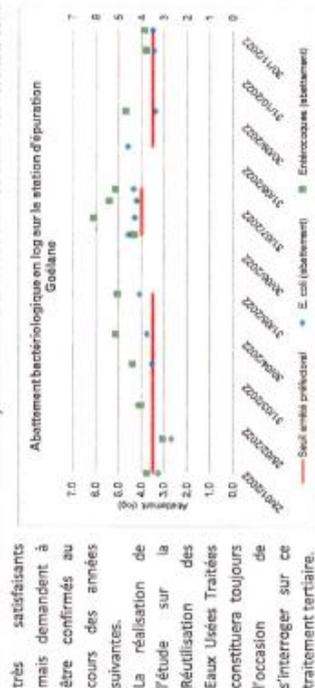
Paramètres physico-chimiques

| | MES | DBO5 | DCO | N-FH4 | NTK | N-NO2 | N-NO3 | NGL | PT |
|---|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| | mg/l |
| Concentration limite fixe par l'arrêté | 35 | 25 | 90 | | 10 | | | 15 | |
| Valeurs réductrices après mes. auto conformes | 85 | 50 | 230 | 10 | | | | 30 | |
| | 9 | 5 | 9 | 5 | | | | | |
| MOYENNE | 3.0 | 3.2 | 24.8 | 0.8 | 2.2 | 0.2 | 2.1 | 4.4 | 0.2 |
| MAXIMUM | 10,00 | 7,0 | 42,4 | 2,2 | 3,6 | 0,6 | 3,8 | 6,7 | 0,6 |
| MINIMUM | 2,0 | 3,0 | 10,0 | 0,4 | 1,2 | 0,0 | 0,5 | 2,1 | 0,1 |
| Rendement moyen annuel (%) | 99,29 | 98,62 | 96,66 | 97,26 | 97,26 | | | 94,45 | 97,84 |

- ➔ Aucun dépassement en concentration de l'autorisation préfectorale au cours de l'année 2022.
- ➔ Fonctionnement très satisfaisant avec une eau épurée de bonne qualité physico-chimique et conforme pour l'ensemble des paramètres y compris le phosphore.

Paramètres bactériologiques

Les performances ont été nettement meilleures par rapport aux précédentes années. 85% des abattements ont atteint les valeurs seuils fixées par l'arrêté. Sur les 4 valeurs non conformes à cet arrêté, une l'est à 0.1 log près en octobre. Les 3 autres valeurs non conformes ont été obtenues en début d'année au cours de la saison hivernale. Deux hypothèses peuvent être avancées pour expliquer cette amélioration, la météo avec une année sèche et particulièrement chaude (canicule) donc très ensoleillée et l'entretien des jardins filtrants en début d'année 2022. Ces résultats sont très satisfaisants mais demandent à être confirmés au cours des années suivantes.



1.3. Recherche des Substances Dangereuses pour l'Environnement (RSDE)

Depuis 2010, la réglementation impose aux collectivités en charge de l'assainissement de rechercher certains micropolluants dans les rejets de leurs stations d'épuration. Cette réglementation réellement mise en place en 2012 a pour but de mieux connaître les flux de micropolluants restitués au milieu naturel par les stations d'épuration (STEU). Cette réglementation est en constante évolution pour tenir compte de l'avancée des connaissances sur les nouveaux polluants, de l'état écologique des milieux et de l'amélioration des méthodes analytiques. Elle est articulée en 2 phases :

- la recherche d'une liste déterminée de micropolluants dans les eaux usées en entrée STEU et dans l'eau traitée – une campagne a été réalisée en 2019 sur la station d'épuration Goélane et la seconde l'a été en 2022-23.
- un diagnostic en amont de la STEU, sur le réseau, afin d'identifier les sources d'émission des micropolluants identifiés.

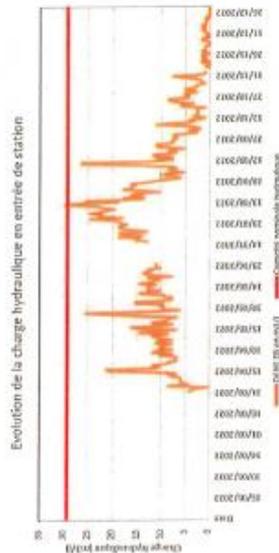
Ces campagnes de mesure ainsi que le diagnostic amont ont été confiés au délégataire. La campagne de mesures réalisée en 2019 a mis en évidence la présence de substances dangereuses pour l'environnement dans les eaux usées de la station en entrée et en sortie. A noter que certaines substances ont été détectées de façon significative en entrée de station et pas en sortie et inversement. Les substances détectées sont des composés de produits phytosanitaires, des hydrocarbures aromatiques polycycliques, des alkylphénols et des métaux lourds.

Le diagnostic amont a été initié en 2021. Les phases 1 et 2 consistant respectivement au recueil des informations disponibles et à l'identification ainsi que la cartographie des contributeurs ont été restituées en 2022. A la suite de cette restitution, il a été décidé d'implanter des pieuvres sur les 3 arrivées de la station d'épuration ainsi qu'au raccordement de la zone portuaire, rue des îles à Granville. Une pieuvre témoin a été implantée sur Bréville-sur-Mer.

2. Station d'épuration de la Grande Ile de Causey

En 2022, sept campagnes ont été effectuées par le SATESE de la Manche, à un rythme mensuel sur la période allant du mois d'avril au mois d'octobre. Sur ces 7 bilans, 4 ont été des bilans 24 heures. Ils ont été réalisés sur les périodes de forte fréquentation (mi-juillet à mi-septembre). De ces campagnes, le SATESE tire les enseignements suivants :

- La saturation hydraulique (moyenne annuelle) représente 30 % du débit nominal de la station (relevés partiels sur l'année). Cependant elle varie énormément au cours de l'année en fonction de la fréquentation de l'île (entre 0 et 100 %).



- Ceux-ci ont à nouveau montré que l'effluent collecté est toujours très chargé par rapport aux valeurs habituellement constatées en entrée d'autres stations de traitement des eaux usées (probablement à cause de la faible consommation d'eau sur l'île, en raison de sa rareté). En effet, la charge hydraulique moyenne reçue (en EH) est presque deux fois inférieure à la charge organique. La saturation organique a été constatée les 28/07 et 08/08 sur les paramètres DBO5, DCO et NTK.

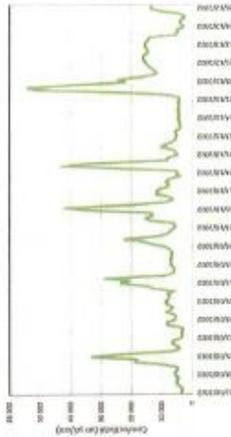
- L'eau épurée respectait les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Toutefois, l'élimination de la pollution azotée n'est pas assurée pendant une partie de l'année (elle était correcte seulement lors de la visite du mois d'octobre).

- Des lentilles se développent à la surface des lagunes, même si elles sont régulièrement enlevées par l'exploitant. Ceci limite la photosynthèse et donc l'oxygénation des bassins. Combiné à une charge importante quand les filtres sont saturés, cela occasionne parfois un dysfonctionnement et une septicité dans les bassins.

- Afin de permettre une alternance correcte et régulière de l'alimentation des filtres plantés, des travaux ont été réalisés par l'exploitant au mois de mai pour automatiser l'alimentation grâce à la pose de vannes sur les conduites de répartition. La permutation entre les caaliers est à présent programmée sur un Sofrel (tous les 4 jours en été, tous les 7 jours en hiver) avec la possibilité de la faire à distance depuis Granville si besoin ;

- Les filtres ont tout de même été légèrement saturés en fin de saison, malgré l'alternance. Les analyses réalisées en sortie des filtres plantés montrent qu'ils fonctionnent très mal en période de forte affluence (élimination de la pollution carbonée très faible et nitrification quasi nulle lors des bilans de juillet et août).

- Le problème de saturation des filtres peut être dû aux surcharges hydrauliques et organiques régulières en saison estivale, ainsi qu'à l'intrusion périodique d'eau de mer via le poste de la cale, qui perturbe l'activité bactérienne (présence de chlorures en entrée de station lors des visites du 16 août et du 14 septembre, juste après des grandes marées).



- En 2022, les données de débit des enregistreurs placés en entrée et en sortie de station n'ont pas pu être télétransmises à cause d'un problème de câblage des équipements sur le Sofrel. La société Ijmus est intervenue en octobre pour résoudre ce problème.

- La sortie de la station était bouchée sous le mur d'enceinte des douves en septembre et en octobre ; elle a été débouchée au cours des visites. La pose d'un capot au-dessus du canal de sortie est envisagée pour éviter que des feuilles et branches ne viennent se coincer dans la conduite de rejet.

- Les ouvrages sont parfois difficiles d'accès en raison d'un développement important de la végétation. Pour des raisons de sécurité, il conviendrait de faucher la zone plus régulièrement.

- Aucun épandage de boues n'a eu lieu cette année. Le traitement des boues est assuré par des lits de séchage plantés de roseaux. Cette prestation a été intégrée dans le futur contrat de concession.

INDICATEURS DES SERVICES

| Code | Indicateur | Fournisseur des données | TRAITEMENT ET TRANSFERT | COLLECTE |
|---------|--|-------------------------|--|--|
| D201.0 | Population desservie | Véolia | 30 585 | 30 585 |
| D202.0 | Nombre d'autorisation de déversement | SMAAG | 3 : Mondelez (anciennement LU France), STELMI et SMPGA | 3 : Mondelez (anciennement LU France), STELMI et SMPGA |
| D203.0 | Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration | Véolia | Boues : 1 298 t MS | / |
| P201.0 | Taux de desserte (Données 2012) | SMAAG | 89% | 89% |
| P202.2B | Indice de connaissance et de gestion patrimoniale | Véolia | 39 / 120 | 36 / 120 |
| P203.3 | Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive Eaux Résiduaires Urbaines | Etat | Conforme | Conforme |
| P204.4 | Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU | Etat | Conforme | / |
| P205.3 | Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU | Etat | Conforme | / |
| P206.3 | Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation | Véolia | 100 % | / |
| P207 | Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité | Véolia | / | Nombre de demandes et montant : 3 – 76 € |
| P251.1 | Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers | Véolia | / | 0 u/1000 habitants |
| P252.2 | Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau | Véolia | 0,00 u / 100 km | 4,22 u / 100 km |
| P253.2 | Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées | SMAAG | 0,43 % | / |
| P254.3 | Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel | Véolia et SMAAG | 100% (Physico-chimie) – 85 % (Bactériologie) | / |
| P255.3 | Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées | Véolia | 100 | 100 |
| P256.2 | Durée d'extinction de la dette de la collectivité | SMAAG | 3 ans et 4 mois | / |
| P257.0 | Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente | Véolia | / | 1,33 % |
| P258.1 | Taux de réclamations | Véolia | / | 0,78 u / 1000 abonnés |

RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES



1. Renouvellement effectué par le SMAAG (Sont indiqués dans le tableau les travaux réceptionnés sur l'exercice)

| TRAITEMENT ET TRANSFERT | | COLLECTE - DSP | |
|--|-----------------------|--|---------------------|
| Opération | Montant € HT | Opération | Montant € HT |
| Réhabilitation de la canalisation de transfert des eaux usées située entre le bas de la rue du Couvent et la rue du Mesnil à Granville | 669 270 € | Réhabilitation de la canalisation de collecte des eaux usées située rue de la Concorde et rue du Souvenir à Donville les Bains | 167 478 € |
| Réhabilitation de la canalisation de transfert des eaux usées située au débouché du refoulement du PR Belle Croix à Bréville-sur-Mer | 331 355 € | Réhabilitation du poste de refoulement du Croissant à Saint-Pair sur Mer | 119 220 € |
| Montant total | 1 000 625,00 € | Montant total | 286 698,00 € |

2. Renouvellement effectué par le délégataire

| TRAITEMENT ET TRANSFERT | | COLLECTE - DSP | |
|-------------------------------------|--|--------------------------------------|--|
| Opération | Description | Opération | Montant |
| Station d'épuration | Le détail des travaux de renouvellement effectués sur la station d'épuration est figuré dans le Rapport Annuel du Délégataire | Réseaux | Le détail des travaux de renouvellement effectués sur le réseau est figuré dans le Rapport Annuel du Délégataire |
| Postes de refoulement | Le détail des travaux de renouvellement effectués sur les postes de refoulement est figuré dans le Rapport Annuel du Délégataire | Montant des dépenses effectives | 68 312,37 € |
| Montant des dépenses effectives | 222 624,40 € | Montant de la dotation de l'exercice | 84 955,05 € |
| Montant de la dotation annuelle | 123 867,79 € | Solde à la fin de l'exercice | 18 040,91 € |
| Solde à la fin de l'exercice | 17 078,54 € | | |

CREATION D'OUVRAGES



1. Création d'ouvrages par le SMAAG (Sont indiqués dans le tableau les travaux réceptionnés sur l'exercice)

| TRAITEMENT ET TRANSFERT | | COLLECTE - DSP | |
|---|--------------|---|--------------|
| Opération | Montant € HT | Opération | Montant € HT |
| Montant total (hors divers travaux et création de branchements) | 0,00 | Montant total (hors divers travaux et création de branchements) | 0,00 |

Travaux réalisés dans le cadre des accords-cadres pour divers travaux et pour la création des branchements

| TRAITEMENT ET TRANSFERT / COLLECTE | | Montant € HT |
|--|--|-------------------|
| Opération | | |
| Divers travaux | | 280 743,82 |
| Création de 80 branchements (Le détail est figuré en annexe 4 pour les branchements) | | 76 285,36 |
| Montant total | | 357 029,18 |

2. Création d'ouvrages par le délégataire

Aucun ouvrage n'a été créé par le délégataire.

AUTRES INTERVENTIONS



1. Autres interventions menées par le SMAAG

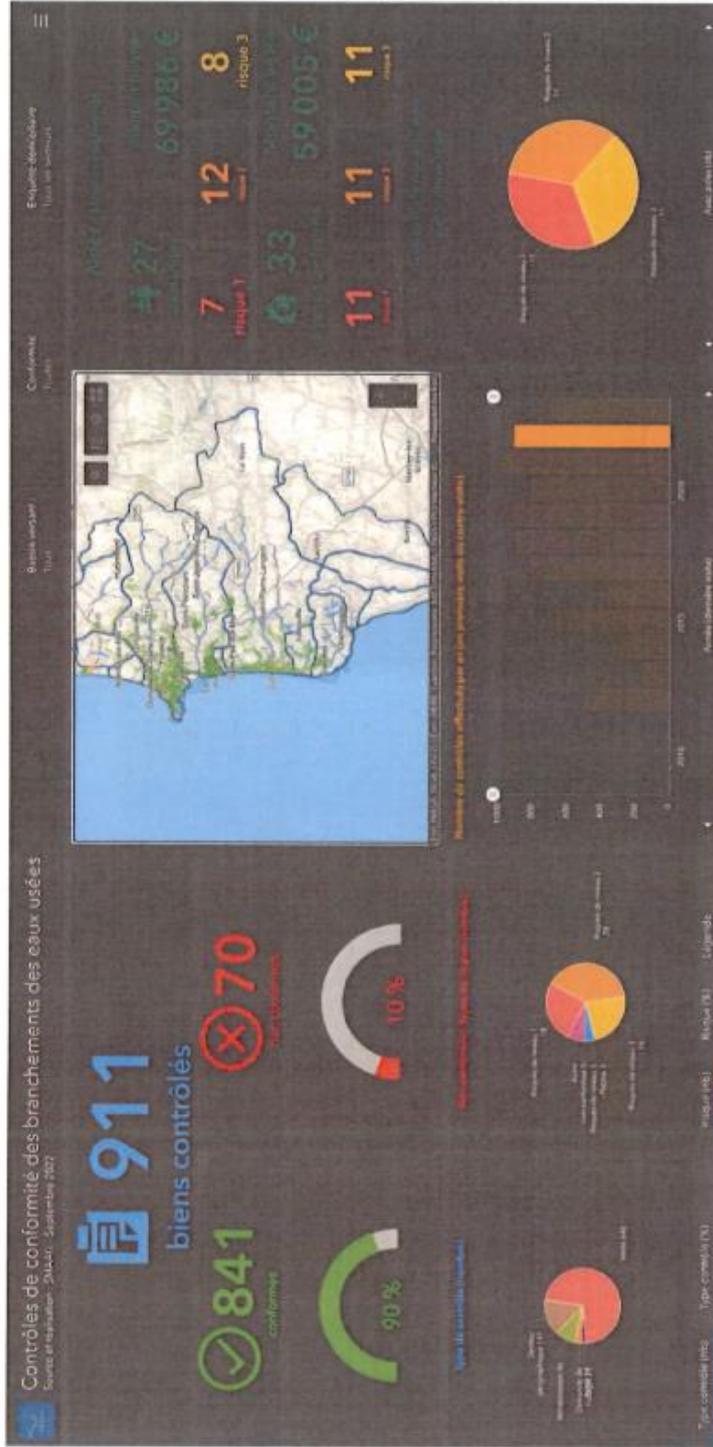
| ITV | Total | | | | |
|--|--------|--------|--------|--------|--------|
| | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
| Linéaire de canalisation inspectée (m) | 7 441 | 8 324 | 11 700 | 8 515 | 4 661 |
| Cumul linéaire inspecté (m) | 59 519 | 67 843 | 79 543 | 88 058 | 92 719 |
| Linéaire de canalisations gravitaires (km) | 281,77 | 281,77 | 284,00 | 284,00 | 287,01 |
| Part du réseau inspecté | 21,12% | 24% | 28% | 31% | 32% |
| Nombre | 1 027 | 1 004 | 836 | 1 011 | 911 |
| Non conformités | 146 | 131 | 93 | 112 | 841 |
| Contre visites | 52 | 17 | 15 | 225 | 277 |
| Non conformités cumulées | 424 | 522 | 613 | 725 | 754 |
| Nbre curage réseaux | 37 | | | | |
| Dont branchements | 0 | | | | |
| Dont canalisations | 1 | | | | |
| Dont accessoires | 10 | | | | |
| Dont postes | 26 | | | | |
| Linéaire réseau curé | 303 | 4 773 | 10 968 | 10 442 | 30 878 |
| Nbre curage réseaux | 12 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dont branchements | 7 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dont canalisations | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dont accessoires | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dont postes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Linéaire réseau curé | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

2. Autres interventions menées par le délégataire

| ITV | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|---|------------------------------------|--------|--------|--------|--------|
| | Longueur de canalisation inspectée | 6390 | 0 | 0 | 0 |
| Nombre | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Non conformités | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Mise en conformité | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Non conformités cumulées | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Nbre curage réseaux | 0 | NC | NC | NC | NC |
| Dont branchements | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dont canalisations | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dont accessoires | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Linéaire réseau curé | 18 578 | 15 919 | 20 190 | 19 460 | 17 701 |
| Nbre curage réseaux | 36 | 98 | 37 | 60 | 60 |
| Dont branchements | 14 | 39 | 13 | 49 | 49 |
| Dont canalisations | 22 | 59 | 24 | 11 | 11 |
| Dont accessoires | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Linéaire réseau curé | 1830 | 4 415 | 3 089 | 1 085 | 685 |
| Nombre points - interventions fréquentes par 100 km | 4,33 | 4,30 | 4,23 | 4,22 | 4,22 |
| Nombre de points concernés | 12 | 12 | 12 | 12 | 12 |
| Linéaire réseau (km) | 218,7 | 278,9 | 283,96 | 284,12 | 284,47 |

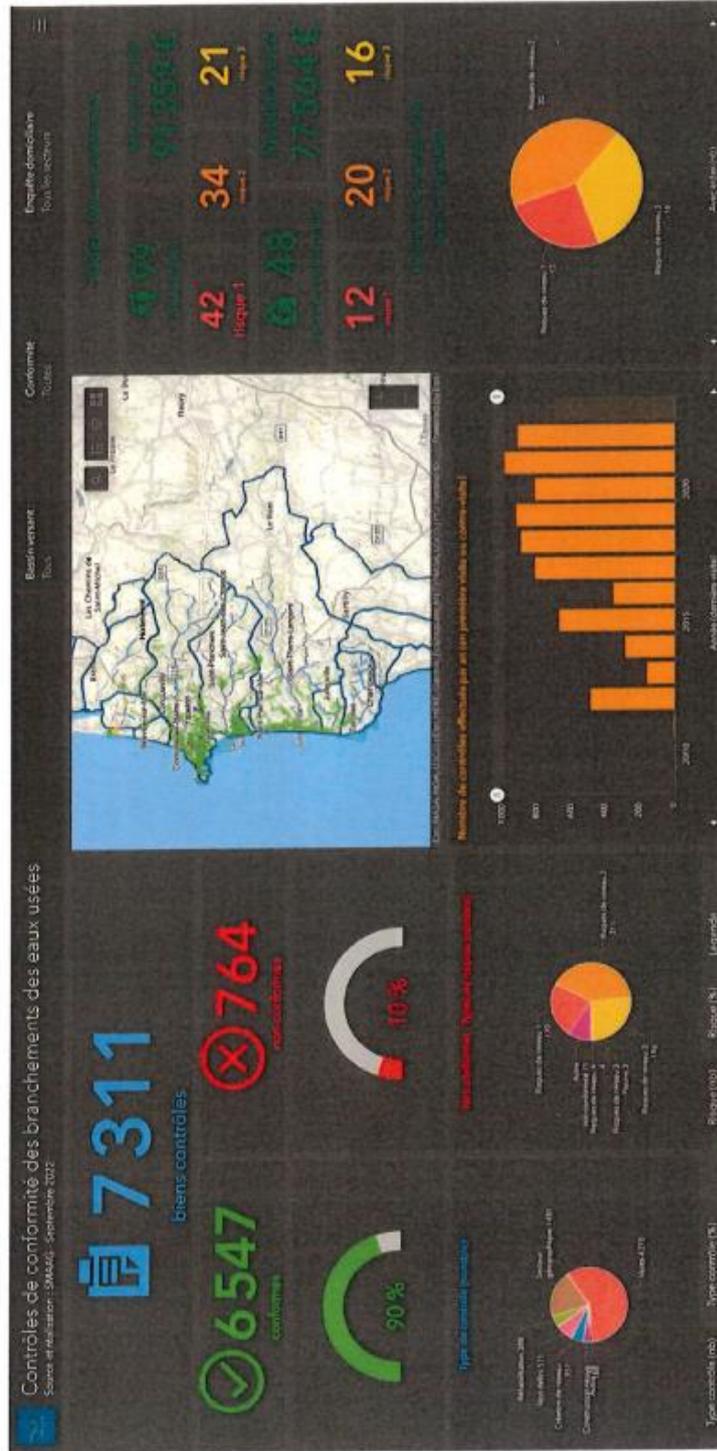
FOCUS SUR LES CONTROLES DE BRANCHEMENTS REALISES PAR LE SMAAG

Bilan pour l'année 2022



Sur les 911 contrôles réalisés en 2022, 71% l'ont été dans le cadre de ventes et 15% sur des secteurs géographiques. Dans le cadre de l'opération de mise en conformité, 27 demandes de subventions ont été effectuées dont 7 portaient sur des propriétés présentant un risque 1 donc élevé, 12 un risque 2 et 8 un risque 3. En 2022, 33 subventions ont été versées pour un montant total de 59 005 €. Ces subventions ont permis de mettre en conformité 11 biens présentant un risque 1, 11 présentant un risque 2 et 11 présentant un risque 3. Une opération a été engagée sur un secteur géographique, celui d'Hacqueville à Granville. Dans le cadre de cette opération, 111 biens ont été contrôlés en 2022. Le taux de conformité s'élève à 91%. Sur les 9 biens non-conformes, 2 présentent une non-conformité avec le risque 1, risque le plus élevé. Le nombre de biens contrôlés passe à 181 en ajoutant les contrôles de conformité effectués dans le cadre des ventes. Le taux de conformité reste à 91% pour la totalité des contrôles effectués en 2022.

Bilan global toutes années confondues



Sur l'ensemble des contrôles effectués depuis 2011, le taux de non-conformités est de 90%. Dans 58% des cas, les contrôles ont été effectués dans le cadre de ventes et dans 20%, sur des secteurs géographiques. Sur les 764 habitations non conformes, 179 présentent un risque 1 (23%), 311 un risque 2 (41%) et 196 un risque 3 (26%). 78 présentent un autre risque (10%). Dans le cadre de l'opération de mise en conformité, 99 demandes de subventions ont été effectuées dont 42 portaient sur des propriétés présentant un risque 1 donc élevé, 34 un risque 2 et 16 un risque 3. Le montant notifié cumulé s'élève à 91 259 €. Sur ce montant, 77 564 € ont été versées suite à la mise en conformité de 48 habitations dont 12 présentaient un risque 1, 20 un risque 2 et 16 un risque 3.

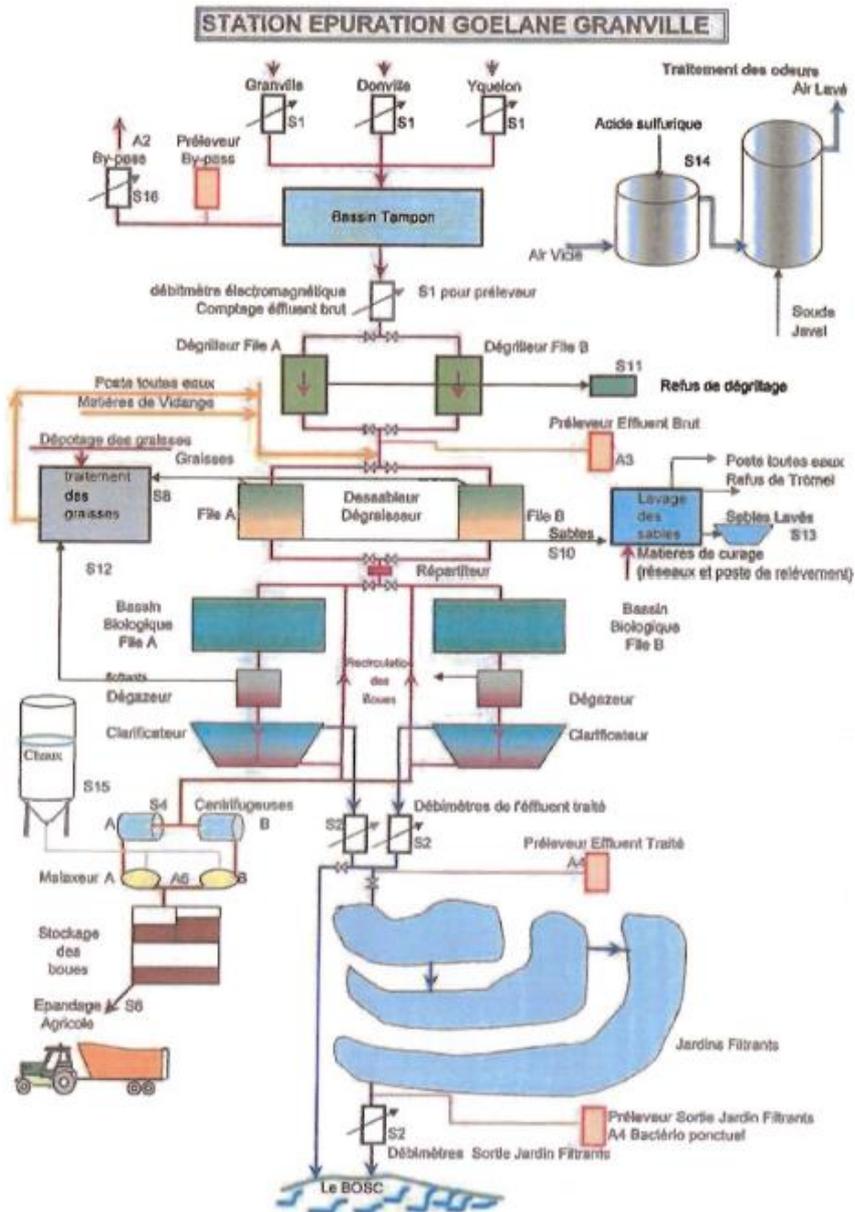
BILAN DES TRAVAUX ET ETUDES MENES PAR LE SMAAG



| Domaine | Opération | Services | Attributaire | Date lancement | Marché | Exercice budgétaire | Etat | Date achèvement | Montant en € HT |
|----------|--|--------------|------------------------------|----------------|------------------|---------------------|----------|-----------------|--|
| Services | Prestation de nettoyage de locaux | COM | JBS | 01/11/2020 | 2020001 | 2020 | En cours | | 10 459,57 € |
| Services | Etude sur les modes de gestion envisageables et assistance pour la mise en œuvre du mode de gestion retenu | COM | ESPELIA | 18/03/2021 | 2020002 | 2021 | En cours | | 45 875,00 € |
| Travaux | Réhabilitation de la canalisation de collecte des eaux usées situées rue de la Fontaine et de la Briqueterie à Granville | COLL | LTP LOISEL | 30/04/2020 | 2021001 | 2020 | Terminé | 11/09/2020 | 208 639,25 € |
| Travaux | Extension d'un réseau de collecte des eaux usées sur les secteurs du Reviers et du Grevesacq à Coudreville-sur-Mer | COLL | CEGELEC - STURNO | 11/09/2020 | 2021002 | 2020 | Terminé | 26/03/2021 | 229 987,20 € |
| Travaux | Prestation de mise en place du dispositif de lutte contre l'hydrogène sulfuré par injection du chlorure ferreux sur le PR des Mitats | TRAI | VECLA | 01/10/2020 | 2021003 | 2020 | Terminé | 01/12/2020 | 26 730,00 € |
| Travaux | Remplacement des portes de la station | TRAI | FOUBERT / LECARDONNEL | 02/11/2020 | 2021004-01 et 02 | 2020 | Terminé | 12/07/2021 | 92 840,00 € |
| Travaux | Réhabilitation de la canalisation de transfert des eaux usées en amont du PR de la Provostière | TRAI | LTP LOISEL | 28/06/2021 | 2021005 | 2020 | Terminé | 28/07/2021 | 84 883,50 € |
| Travaux | Réhabilitation de la canalisation de collecte des eaux usées située rue de la Chapelle Sainte-Anne à Saint-Pair sur Mer | COLL | STURNO | 15/03/2021 | 2021006 | 2020 | Terminé | 17/05/2021 | 98 378,00 € |
| Travaux | Réhabilitation de la canalisation de collecte des eaux usées située rue Saint-Michel à Granville | COLL | SOGEA | 25/05/2021 | 2021007 | 2020 | Terminé | 18/06/2021 | 61 532,50 € |
| Travaux | Réhabilitation de la canalisation de collecte des eaux usées située rue Etoupefour à Granville | COLL | LTP LOISEL | 15/03/2021 | 2021008 | 2020 | Terminé | 07/05/2021 | 101 943,00 € |
| Travaux | Travaux de reconstruction du poste de relevement des Pierrots et de la conduite de refoulement situés sur la commune de Jullouville | COLL | STURNO | 10/05/2021 | 2121001 | 2021 | Terminé | 21/07/2021 | 131 321,50 € |
| Travaux | Travaux de sécurisation des ouvrages de transfert situés sur la branche nord est : PR Yquelon, PR la lande de Coudreville et PR Hudimesnil | TRAI | Gpt CEGELEC-STURNO-LE DU | 27/09/2021 | 2121002 | 2021 | En cours | | 494 950,00 € |
| Services | Accord-cadre : Réalisation de curage préalable aux inspections réalisées sur les ouvrages du SMAAG | COLL et TRAI | SAUR | 01/08/2021 | 2121003 | 2021-22-23 | En cours | | 20 000,00 € (Montant max période initiale) |
| Services | Accord-cadre : Etudes géotechniques pour diverses opérations de travaux relatives aux ouvrages d'assainissement du SMAAG | COLL et TRAI | ECR Environnement Nord-Ouest | 01/08/2021 | 2121004 | 2021-22-23 | En cours | | 32 000,00 € (Montant max période initiale) |

| Domaine | Opération | Services | Attributaire | Date lancement | Marché | Exercice budgétaire | Etat | Date achèvement | Montant en € HT |
|-----------------------------|--|--------------|------------------------|----------------|------------|---------------------|----------|-----------------|--|
| Services | Accord-cadre : Prestations de levés topographiques pour diverses opérations de travaux relatifs aux ouvrages d'assainissement du SMAAG | COLL et TRAI | BEP Ingénierie | 01/08/2021 | 2121005 | 2021-22-23 | En cours | | 28 000,00 € (Montant max période initiale) |
| Services | Accord-cadre : Contrôles préalables aux réceptions des travaux d'assainissement du SMAAG | COLL et TRAI | A3Sn | 01/10/2021 | 2121006 | 2021-22-23 | En cours | | 60 000,00 € (Montant max période initiale) |
| Travaux | Réhabilitation de la canalisation de transfert des eaux usées située entre le bas de la rue du Couvent et la rue du Mesnil à Granville | TRAI | STURNO – LANGER Forage | 10/01/2022 | 2121007 | 2021 | Engagé | 23/06/2022 | 669 285,26 € |
| Travaux | Réhabilitation de la canalisation de transfert des eaux usées située au débouché du refoulement du PR Belle Croix à Bréville sur Mer | TRAI | LTP LOISEL | 11/04/2022 | 2121008 | 2022 | Engagé | 21/07/2022 | 324 857,60 € |
| Travaux | Réhabilitation de la canalisation de collecte des eaux usées situées rue de la concorde et rue du souvenir à Donville les Bains | COLL | SOGEA Nord-Ouest TP | 10/01/2022 | 2121009 | 2021 | Engagé | 25/02/2022 | 167 780,50 € |
| Services | Réalisation du diagnostic amont dans le cadre du RSDE et d'investigations complémentaires | TRAI | VEOLIA | | | 2022 | Engagé | | 61 525,00 € |
| | Concession pour l'exploitation des ouvrages du SMAAG | TRAI et COLL | VEOLIA | 01/01/2023 | | 2023-2029 | En cours | 31/12/2029 | 15 000 000 € |
| Travaux | Travaux d'extension des aires de stationnement du Pôle de l'Eau – Lot 1 : terrassement | COLL | LTP LOISEL | 15/06/2022 | 2220001-01 | 2022 | Achévé | 26/09/2022 | 129 522,50 |
| Travaux | Travaux d'extension des aires de stationnement du Pôle de l'Eau – Lot 3 : électricité courants forts – courants faibles | COLL | CEGELEC Manche | 15/06/2022 | 2220001-03 | 2022 | En cours | | 40 849,70 |
| Travaux | Travaux de réhabilitation du PR Croissant à Saint-Pair sur Mer | COLL | STURNO | 25/05/2022 | 2221001 | 2022 | Achévé | 08/09/2022 | 119 246,00 |
| Travaux | Travaux de réhabilitation du PR Causserie à Coudeville sur Mer | COLL | STURNO | | 2221002 | 2022 | Engagé | | 123 545,00 |
| Travaux | Accord-cadre : Travaux de création des branchements d'assainissement sur le réseau du SMAAG | | VEOLIA | 04/07/2022 | 2221003 | 2022-23-24 | | 04/07/2024 | |
| Travaux | Accord-cadre : Réalisation de divers travaux d'assainissement en tranchée ouverte et par l'intérieur sur le réseau du SMAAG | | CEGELEC Manche | 04/07/2022 | 2221004 | 2022-23-24 | | 04/07/2024 | |
| Travaux | Réhabilitation des installations de collecte des eaux usées et création d'un réseau d'eaux pluviales sur le secteur de Kairon bourg à Saint-Pair sur Mer | COLL | SOGEA | | 2221005 | 2022 | Engagé | | 547 428,19 |
| Total (hors accords-cadres) | | | | | | | | | 3 771 529,27 € |

ANNEXE 1 – SCHEMA SYNOPTIQUE DE LA STATION EPURATION GOELANE





ANNEXE 2 – DÉTAIL DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE CRÉATION D'OUVRAGES RÉALISÉS DANS LE CADRE DU MARCHÉ DIVERS TRAVAUX

| Référence de l'accord-cadre | Numéro du bon de commande | Date de l'émission du bon de commande | Prestation notifiée dans le bon de commande |
|-----------------------------|---------------------------|---------------------------------------|--|
| 1921003 - Divers travaux | 27 | 27/01/2022 | Modification réseau, rue de la Rafale 50350 DONVILLE LES BAINS |
| 1921003 - Divers travaux | 27 | 27/01/2022 | Remplacement boîte de branchement, 75 rue Saint Laurent Kairon-Bourg SAINT PAIR SUR MER |
| 1921003 - Divers travaux | 27 | 27/01/2022 | Remplacement boîte de branchement, Avenue des Dunes JULLOUVILLE |
| 1921003 - Divers travaux | 27 | 27/01/2022 | Remplacement et mise à la côte de 8 Tampons, rue du Pont de Cé (RD N°114) 50290 LONGUEVILLE |
| 1921003 - Divers travaux | 27 | 27/01/2022 | Remplacement et mise à la côte d'un Tampon Avenue de la Mer 50290 Coudeville sur Mer |
| 1921003 - Divers travaux | 27 | 27/01/2022 | Remplacement et mise à la côte de 2 Tampons, Le Pont Cé et La Durandière 50400 Anctoville sur Boscq |
| 1921003 - Divers travaux | 27 | 27/01/2022 | Reprise infiltration joint regard tuyau, Le Bourg 50510 HUDINESNIL |
| 1921003 - Divers travaux | 27 | 27/01/2022 | Remplacement et mise à la côte de 3 Tampons, route de l'Écutot SAINT PAIR SUR MER |
| 2221004 - Divers travaux | 1 | 01/09/2022 | Reprise EU de 76.00ml Ø200 Fonte, Avenue de la Libération 50610 JULLOUVILLE |
| 2221004 - Divers travaux | 1 | 01/09/2022 | Extension EU de 36.00ml Ø160 PP, Rue de la Parfonterie 50400 GRANVILLE |
| 2221004 - Divers travaux | 1 | 01/09/2022 | Extension EU de 27.00ml Ø160 PP, 1462 Routs de Carolles 50610 JULLOUVILLE |
| 2221004 - Divers travaux | 1 | 01/09/2022 | Remplacement boîte de branchement EU, 1 avenue des Celtes 50610 JULLOUVILLE |
| 2221004 - Divers travaux | 1 | 01/09/2022 | Remplacement de 5 Regard EU, 50290 LONGUEVILLE |
| 2221004 - Divers travaux | 1 | 01/09/2022 | Remplacement de 10 Tampons, Avenue des Gaulois et Avenue des Corsaires 50610 JULLOUVILLE |
| 2221004 - Divers travaux | 2 | 21/10/2022 | Mise à la côte d'un tampon, 666 impasse des Étoiles à Saint Pair sur Mer |
| 2221004 - Divers travaux | 2 | 21/10/2022 | Mise à la côte d'un tampon, la vallée des peintres à Carolles |
| 2221004 - Divers travaux | 2 | 21/10/2022 | Mise à la côte d'un tampon, intersection route de carolles et chemin du corps de garde à Jullouville |
| 2221004 - Divers travaux | 2 | 21/10/2022 | Extension pour un branchement EU, rue des Marais à Saint Pair sur Mer |
| 2221004 - Divers travaux | 2 | 21/10/2022 | Extension réseau EU, allée de la Poterie à Coudeville sur Mer |
| 2221004 - Divers travaux | 2 | 21/10/2022 | Reprise branchement EU, rue Saint Michel à Granville |
| 2221004 - Divers travaux | 2 | 21/10/2022 | Mise à la côte branchement, 14b route de Coutances à Donville les Bains |
| 2221004 - Divers travaux | 2 | 21/10/2022 | Mise à la côte d'un tampon EU, 20 rue des Sapins à Donville les Bains |
| 2221004 - Divers travaux | 2 | 21/10/2022 | Création boîte de branchement sur branchement existant, 8 rue du Clos des Sources à Donville les Bains |
| 2221004 - Divers travaux | 2 | 21/10/2022 | Fourniture et pose de 2 Tampons pour le PR de la Bressaudrière à JULLOUVILLE |
| 2221004 - Divers travaux | 2 | 21/10/2022 | Fourniture et mise à la côte de 5 Tampons, rue de la Faïanderie à Saint Pair sur Mer |
| 2221004 - Divers travaux | 2 | 21/10/2022 | - Plus-value pour rocher extension route de Carolles à Jullouville sur BC N°1 |
| 2221004 - Divers travaux | 3 | 12/12/2022 | Mise à la côte de 10 Tampons, Le Bosq 50290 LONGUEVILLE |
| 2221004 - Divers travaux | 3 | 12/12/2022 | Pose d'un regard de visite et démolition d'une chasse, Square de la Corniche 50350 DONVILLE LES BAINS |
| 2221004 - Divers travaux | 3 | 12/12/2022 | Etançonnage d'un regard, rue des Sources 50400 GRANVILLE |
| 2221004 - Divers travaux | 3 | 12/12/2022 | Renouvellement tampon branchement, 1405 route du Chesnay SAINT PAIR SUR MER |
| 2221004 - Divers travaux | 3 | 12/12/2022 | Mise à la côte de 1 Tampon, allée Pierre Cérésolle GRANVILLE |

ANNEXE 4 – DÉTAIL DES TRAVAUX DE CRÉATION DE BRANCHEMENTS RÉALISÉS DANS LE CADRE DU MARCHÉ CRÉATION DE BRANCHEMENTS

| Référence de l'accord-cadre | Numero du bon de commande | Date d'émission du bon de commande | Prestation notifiée dans le bon de commande | Nombre de branchements à créer |
|-----------------------------|---------------------------|------------------------------------|---|--------------------------------|
| 1921002 - Branchements | 35 | 04/01/2022 | rue des Mésanges 50400 SAINT PLANCHERS | 1 |
| 1921002 - Branchements | 35 | 04/01/2022 | 411 rue de Belle Rive 50380 SAINT PAIR SUR MER | 1 |
| 1921002 - Branchements | 35 | 04/01/2022 | chemin du Montais 50400 YQUELON | 1 |
| 1921002 - Branchements | 35 | 04/01/2022 | 310 LE VAL 50400 YQUELON | 1 |
| 1921002 - Branchements | 35 | 04/01/2022 | 5 branchements, Boulevard Louis Dior 50400 GRANVILLE | 5 |
| 1921002 - Branchements | 36 | 27/01/2022 | 6 avenue Aristide Briand 50400 GRANVILLE | 1 |
| 1921002 - Branchements | 36 | 27/01/2022 | 5 avenue de Jersey 50610 JULLOUVILLE | 1 |
| 1921002 - Branchements | 36 | 27/01/2022 | 20 rue du souvenir 50350 DONVILLE LES BAINS | 1 |
| 1921002 - Branchements | 36 | 27/01/2022 | 23 rue de la Croix Paqueray 50740 CAROLLES | 1 |
| 1921002 - Branchements | 36 | 27/01/2022 | chemin du Prébot 50400 GRANVILLE | 1 |
| 1921002 - Branchements | 36 | 27/01/2022 | 70 Place de la Gare 50380 SAINT PAIR SUR MER | 1 |
| 1921002 - Branchements | 36 | 27/01/2022 | 1 rue des Carrières 50290 COUDEVILLE SUR MER emplacement du brt rue de la cavée | 1 |
| 1921002 - Branchements | 36 | 27/01/2022 | 184 rue du Couvent 50400 GRANVILLE | 1 |
| 1921002 - Branchements | 36 | 27/01/2022 | 186 B route de Coutances 50350 DONVILLE LES BAINS | 1 |
| 1921002 - Branchements | 36 | 27/01/2022 | 96 rue des Gœmomières 50290 LONGUEVILLE | 1 |
| 1921002 - Branchements | 36 | 27/01/2022 | 240 rue de la Fontaine Saint Gaud 50380 SAINT PAIR SUR MER | 1 |
| 1921002 - Branchements | 36 | 27/01/2022 | 5 rue Maurice Marland 50350 DONVILLE LES BAINS | 1 |
| 1921002 - Branchements | 37 | 14/03/2022 | rue du Rocher 50400 GRANVILLE | 1 |
| 1921002 - Branchements | 37 | 14/03/2022 | rue du Comillot 50400 GRANVILLE | 1 |
| 1921002 - Branchements | 37 | 14/03/2022 | 360 rue de Saint Planchers 50400 GRANVILLE | 1 |
| 1921002 - Branchements | 37 | 14/03/2022 | route de la Croix Paulet 50380 SAINT AUBIN DES PREAUX | 1 |
| 1921002 - Branchements | 37 | 14/03/2022 | 310 chemin des Monts 50610 JULLOUVILLE | 1 |
| 1921002 - Branchements | 37 | 14/03/2022 | 2A rue Victor Hugo 50400 GRANVILLE | 1 |
| 1921002 - Branchements | 37 | 14/03/2022 | Rue des Homeliets 50290 COUDEVILLE SUR MER | 1 |
| 1921002 - Branchements | 37 | 14/03/2022 | 145 rue de la Vieille Eglise 50400 GRANVILLE | 1 |
| 1921002 - Branchements | 37 | 14/03/2022 | 100 rue Saint Nicolas 50380 SAINT PAIR SUR MER | 1 |
| 1921002 - Branchements | 37 | 14/03/2022 | 103 rue Saint Nicolas 50380 SAINT PAIR SUR MER | 1 |
| 1921002 - Branchements | 37 | 14/03/2022 | 309 route de Boisleray 50610 JULLOUVILLE | 1 |
| 1921002 - Branchements | 37 | 14/03/2022 | 95 Route de Coutances 50350 DONVILLE LES BAINS | 1 |
| 1921002 - Branchements | 38 | 08/04/2022 | Village Garnier 50250 COUDEVILLE SUR MER | 1 |
| 1921002 - Branchements | 38 | 08/04/2022 | rue Saint Pierre et Miquelon 50400 YQUELON | 1 |

| | | | | |
|---|----|------------|---|-----------|
| 1921002 - Branchements | 38 | 08/04/2022 | 9 Route de Granville 50610 JULLOUVILLE | 1 |
| 1921002 - Branchements | 38 | 08/04/2022 | 407 rue de la Houle 50400 GRANVILLE | 1 |
| 1921002 - Branchements | 38 | 08/04/2022 | 14 la Blotière 50400 SAINT PLANCHERS | 1 |
| 1921002 - Branchements | 38 | 08/04/2022 | 138 route de Coutances 50350 DONVILLE LES BAINS | 1 |
| 1921002 - Branchements | 36 | 08/04/2022 | 97 Route de la Bryère 50380 SAINT PAIR SUR MER | 1 |
| 1921002 - Branchements | 38 | 08/04/2022 | 137 rue des Aubépines 50400 SAINT PLANCHERS | 1 |
| 2221003 - Branchements | 2 | 13/10/2022 | 238A rue du Lézard le Bus Theil 50400 SAINT PLANCHERS | 1 |
| 2221003 - Branchements | 2 | 13/10/2022 | 1853 Route de Villedieu 50400 GRANVILLE | 1 |
| 2221003 - Branchements | 2 | 13/10/2022 | 1462 route de Carolles 50610 JULLOUVILLE | 1 |
| 2221003 - Branchements | 2 | 13/10/2022 | 71 rue de la Baume 50380 SAINT PAIR SUR MER | 1 |
| 2221003 - Branchements | 2 | 13/10/2022 | 40 rue de la Houle 50400 GRANVILLE | 1 |
| 2221003 - Branchements | 2 | 13/10/2022 | 32 Cité Jean-Baptiste Clément 50400 GRANVILLE | 1 |
| 2221003 - Branchements | 2 | 13/10/2022 | rue de la Presse 50290 COUDEVILLE SUR MER | 1 |
| 2221003 - Branchements | 2 | 13/10/2022 | 337 rue des Marais 50380 SAINT PAIR SUR MER | 1 |
| 2221003 - Branchements | 2 | 13/10/2022 | la Bougonnière 50510 HUDIMESNIL | 1 |
| 2221003 - Branchements | 2 | 13/10/2022 | 134 route de Carolles 50610 JULLOUVILLE | 1 |
| 2221003 - Branchements | 3 | 12/12/2022 | 941 Route de Carolles 50610 JULLOUVILLE | 1 |
| 2221003 - Branchements | 3 | 12/12/2022 | 18 Avenue Général Eisenhower 50610 JULLOUVILLE | 1 |
| 2221003 - Branchements | 3 | 12/12/2022 | 158 avenue du Thar 50610 JULLOUVILLE | 1 |
| Nombre total de branchements créés | | | | 54 |

N° 06.11.2023/05 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER GTM – RESTITUTION DE LA COMPÉTENCE ÉPARAGE A LA COMMUNE DE JULLOUVILLE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que parmi les compétences facultatives de la Communauté de communes Granville Terre et Mer figure « l'éparage et le fauchage des voies communales hors agglomération ».

La Communauté de communes assure ainsi l'entretien, sur tout son territoire, de 350 km de voies communales hors agglomération. Cet entretien consiste, pour des besoins évidents de sécurité routière, à tailler, débroussailler, faucher les « banquettes », les bas et hauts de talus en bordure de voiries. Le travail s'effectue en deux passages à l'année :

- Le 1er passage est effectué au mois de mai ; le travail, alors, ne s'effectue pas sur le haut du talus, dans un souci de préservation de la faune et de la flore et dans une démarche globale de développement durable ;
- Le 2ème passage est effectué en septembre, y compris sur le haut de talus.

Cet entretien est confié à des tiers, dans le cadre d'un marché à bons de commande, divisé en 6 lots, reconductible chaque année dans la limite de 4 ans, avec un montant maximum de 20 000 euros/lot.

Le secteur étant peu concurrentiel, des augmentations de coûts ont été constatées chez certains prestataires au fil des années. Par ailleurs les périodes d'intervention sont très courtes et les secteurs d'intervention sont assez larges pour quelques prestataires, ce qui entraîne l'insatisfaction sur certaines communes.

Il conviendrait aujourd'hui de relancer la procédure de commande publique pour la prochaine année.

A la suite de réclamations de quelques maires, la question a été posée à l'occasion de la conférence des maires du 8 juin 2023 : cette compétence ne serait-elle pas mieux exercée au niveau de la commune, étant observé que les communes pourraient toujours se regrouper autour d'un cahier des charges commun dans le cadre d'un groupement de commandes ? Par ailleurs, cette compétence nécessite une proximité pour le suivi des entreprises sur le terrain.

De l'avis majoritaire, il a été convenu que le Conseil communautaire se prononce sur la restitution de la compétence aux communes, dans les conditions prévues à l'article L.5211-17-1 du code général des collectivités territoriales :

« Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi (...) peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable (...).

La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Il est précisé que la CLECT, conformément à l'article 1609 nonies C du code des impôts, se prononcera sur l'évaluation de la charge qui sera restituée aux communes.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, approuvés par arrêté préfectoral n°14-58 du 29 avril 2014 et notamment modifiés par arrêté préfectoral du 24 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exercice de cette compétence au niveau intercommunal ne se justifie plus au regard de la proximité nécessaire et des modalités de mise en œuvre de cette compétence ;

CONSIDÉRANT les échanges lors de la conférence des maires en date du 8 juin 2023 relatifs à la compétence épuration, sur l'opportunité de restituer cette compétence aux communes ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

A LA MAJORITÉ (29 élus communautaires POUR/ 11 élus communautaires CONTRE : Mme Florence GOIJAT ; M. Daniel HUET ; M. Pierre LEBOURGEOIS ; Mme Patricia LECOMTE par procuration à Mme Marie-Christine LEGRAND ; Mme Marie-Christine LEGRAND ; M. Pascal LEMAITRE ; M. François LEMOINE ; M. Miloud MANSOUR ; M. Alain QUESNEL ; Mme Claire ROUSSEAU ; Mme Catherine SIMON / **18 abstentions** : Mme Dominique BAUDRY ; Mme Anne-Lise BEAUJARD ; M. Jacques CANUET ; Mme Delphine DESMARS ; Mme Fany GARCION ; Mme Sylvie GATÉ par procuration à M. Yvan TAILLEBOIS ; Mme Florence GRANDET ; M. Nils HÉDOUIN ; Mme Marine LAPIE ; M. Jean-René LEDOYEN ; Mme Marie-Mathilde LEZAN ; Mme Françoise MARGUERITE-BARBEITO ; M. Gilles MÉNARD ; M. Michel PEYRE ; M. Michel PICOT ; Mme Frédérique SARAZIN ; M. Yvan TAILLEBOIS ; M. Guillaume VALLÉE)

- **APPROUVE** la restitution aux communes de la compétence facultative « épuration et fauchage des voies communales hors agglomération », ainsi que la modification consécutive des statuts de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, conformément au projet ci-joint ;

ETANT PRÉCISÉ que :

- Cette restitution de compétence doit être décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté de communes ;
- L'accord des communes doit donc être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;
- Chaque conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution de compétence proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération, notamment :
 - À notifier la présente délibération aux maires des communes membres, pour permettre aux conseils municipaux de ces communes, de se prononcer dans un délai de trois mois ;

- Le cas échéant, à demander au Préfet de prononcer la restitution de compétence par arrêté.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal de se prononcer sur la restitution aux communes de la compétence éparage.

Après en avoir délibéré

Après avoir entendu les observations

Madame Florence Grandet : Monsieur le Maire vous nous avez épargné les deux premières années de cette compétence où il fallait s'y retrouver entre les compétences à charge de la Commune et celles à charge du Département, qui n'étaient pas forcément d'une clarté tout à fait transparente.

Je me suis abstenu le jour du Conseil Communautaire car toutes les communes n'ont pas les mêmes capacités pour faire appel à des services extérieurs où leurs propres services municipaux. J'ai vu qu'autour de moi il y avait quelques élus de petites communes pour laquelle la bonne nouvelle était moindre. Et enfin, j'aimerais vous alerter sur la variabilité du timing puisqu'il faut être de plus en plus attentif aux périodes de nidification.

Monsieur le Maire : Je vous rejoins tout à fait et cela fait partie des consignes que Madame Denat donne aux employés communaux.

Adopté à l'unanimité

N° 06.11.2023/06 – BUDGET COMMUNAL 2023 – DÉCISION MODIFICATIVE N°4-2023

Monsieur le Maire expose :

Suite à la délibération n° 25.09.2023/09 du conseil municipal du 29 septembre 2023 concernant l'entrée de la commune au capital SPL GTM Nautisme pour une prise de participation votée à

15 voix pour : M. BRIÈRE Alain, Mme MARGOLLÉ Anne, M. CHARLOT Christian, Mme LEROUX Marie-Laure, M. HARIVEL Rémi, M. GRAFF Xavier, M. LOUIS Benoit, M. LEMARCHAND Abel, Mme CASANOVA Sabine, M. DOCQ Noël, Mme TABUR Caroline, M. CHÉRON Pierre, Mme HOLANDE Chantal, M. BISSON Jean-Claude, M. GESNOUIN Christian et

3 abstentions : Mme GRANDET Florence, M. BALLOU Christian, Mme CHRÉTIENNE Géraldine

Il convient d'abonder de 11 500 € la ligne D 27 – Autres immobilisations financières.

DECISION MODIFICATIVE N°4

| Désignation | Dépenses | | Recettes | |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| D-020 : Dépenses imprévues (investissement) | 11 500.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement) | 11 500.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-271 : Titres immobilisés (droits de propriété) | 0.00 € | 11 500.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières | 0.00 € | 11 500.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 11 500.00 € | 11 500.00 € | 0.00 € | 100 000.00 € |
| Total Général | | 0.00 € | | 0.00 € |

Après en avoir délibéré

Adopté à l'unanimité

N° 06.11.2023/07 – APPROBATION DE LA CRÉATION ET DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE – SPL GTM NAUTISME – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DE JULLOUVILLE

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

I. Contexte

En 2014, la nouvelle Communauté de communes Granville Terre et Mer s'est vu transférer la compétence en matière de « promotion du nautisme et de développement des activités nautiques », et a décidé également de prendre en charge le voile scolaire, ainsi que la compétence secondaire en matière de « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire avec les écoles de voile et les bases nautiques existantes ou à créer ».

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes Granville Terre et Mer a :

- Adopté par délibération 2019-02 en date du 7 février 2019 un schéma directeur du nautisme ;
- Exprimé son ambition nautique dans le Projet de territoire adopté par délibération 2021-151 en date du 16 décembre 2021 ;
- Adopté par délibération 2023-079bis en date du 29 juin 2023 l'approbation de l'objet social, des missions exercées et des grandes orientations stratégiques de la SPL.

Ces trois étapes ont confirmé la volonté de développer et de mettre en œuvre une politique publique nautique, positionnent Granville Terre et Mer comme animateur sur le territoire via un modèle de gouvernance adapté à créer ; et d'autre part, sécuriser juridiquement l'exploitation des bases nautiques du territoire.

VU les statuts de Granville Terre et Mer ;

VU la délibération 2019-02 en date du 7 février 2019 portant approbation du schéma directeur du nautisme ;

VU la délibération 2019-133 en date du 26 novembre 2019 approuvant le choix du statut de SPL comme structure porteuse du nautisme ;

VU la délibération 2021-151 en date du 16 décembre 2021 adoptant le projet de territoire ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 15 juin 2023 ;

VU la délibération 2023-079bis en date du 29 juin 2023 adoptant l'objet social, les missions exercées et les grandes orientations stratégiques de la SPL

CONSIDERANT que Granville Terre et Mer est compétente en matière de promotion du nautisme et de développement des activités nautiques ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'un service public nautique constitue un des enjeux forts sur le territoire de la Communauté de Communes de Granville Terre et Mer ;

CONSIDERANT que la sécurisation de la pratique des activités nautiques et des bases est un enjeu pour le développement du nautisme ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire a approuvé la mise en place d'une SPL pour porter la politique publique du nautisme sur le territoire en 2019 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** la création de la SPL « GTM Nautisme » ayant pour actionnaires :
 - **La communauté de Communes Granville Terre et Mer ;**
 - **Le Département de la Manche ;**
 - **La commune de Bréhal ;**
 - **La commune de Granville ;**
 - **La commune de Jullouville ;**
 - **La commune de Anctoville-sur-Boscq ;**
 - **La commune de Beauchamps ;**
 - **La commune de Bréville-sur-Mer ;**
 - **La commune Bricqueville-sur-Mer ;**
 - **La commune de Carolles ;**
 - **La commune de Cérences ;**
 - **La commune de Champeaux ;**
 - **La commune de Coudeville-sur-Mer ;**
 - **La commune de Donville-les-Bains ;**
 - **La commune de Folligny ;**
 - **La commune de La Haye-Pesnel ;**
 - **La commune la Lucerne d'Outremer ;**
 - **La commune La Mouche ;**
 - **La commune de Saint-Jean-des-Champs ;**
 - **La commune de Saint-Pair-sur-Mer ;**
 - **La commune de Saint-Pierre-Langers ;**
 - **La commune de Saint-Planchers ;**
 - **La commune de Saint-Sauveur-la-Pommeraye ;**
 - **La commune d'Yquelon.**

- **APPROUVE** les statuts, le pacte d'actionnaire et le règlement intérieur de la SPL « GTM Nautisme » tels que joint en annexe ;

- **APPROUVE** la répartition du capital social initial de la SPL à hauteur de 200 000 euros répartis à hauteur de 61.15% pour GTM, 11.1% pour le Département, 5.55% respectivement pour les Communes de Bréhal, Granville et Jullouville, 0.60% respectivement pour les Communes de Bréville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Carolles, Champeaux, Coudeville-sur-Mer, Donville-les-Bains, Saint-Pair-sur-Mer et 0.575% respectivement pour les communes de Anctoville-sur-Boscq, Beauchamps, Cérences, Folligny, La Haye-Pesnel, La Lucerne-d'Outremer, La Mouche, Saint-Jean-des-Champs, Saint-Pierre-Langers, Saint-Planchers, Saint-Sauveur-La-Pommeraye, Yquelon.

- **APPROUVE** la participation à la libération du capital social initial de la SPL à hauteur de 122 300 euros en vue de sa constitution effective au 1^{er} janvier 2024 et de dire que les crédits seront pris sur le chapitre 27 – compte 271 « titres immobilisés (droits de propriétés) » du budget principal ;
- **AUTORISE** le Président à signer les bons de souscription et la libération des actions pour le compte de la Communauté de communes à hauteur de 61.15% du capital social, soit 2 246 actions de 50 euros chacune et un montant total de 122 300 euros ;
- **DESIGNE** le Président de la Communauté de communes, Stéphane SORRE, en tant que délégué permanent pour représenter la collectivité, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de la SPL ;
- **L'AUTORISE** à se faire représenter aux assemblées générales par un conseiller communautaire, membre du Conseil d'administration
- **L'AUTORISE** à donner pouvoir pour la/le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre actionnaire.
- **DONNE** tout pouvoir au Président aux fins d'exécution de la délibération.

II. Décision de créer une SPL

Conformément à la loi du 28 mai 2010 « pour le développement des sociétés publiques locales », il est créé entre la Communauté de communes Granville Terre & Mer, le Département de la Manche et les communes de Bréhal, Granville, Jullouville, Bréville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Carolles, Champeaux, Coudeville-sur-Mer, Donville-les-Bains, Saint-Pair-sur-Mer, Anctoville-sur-Boscq, Beauchamps, Cérences, Folligny, La Haye-Pesnel, La Lucerne-d'Outremer, La Mouche, Saint-Jean-des-Champs, Saint-Pierre-Langers, Saint-Planchers, Saint-Sauveur-La-Pommeraye, Yquelon, propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale régie par :

- Les dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Les dispositions du Titre II Livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales sous réserve des dispositions de l'article L.1531-1 du même code ;
- Les dispositions du livre II du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes outre les dérogations précitées apportées par l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales. La Communauté de communes Granville Terre & Mer, le Département de la Manche et les communes de Bréhal, Granville, Jullouville, Bréville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Carolles, Champeaux, Coudeville-sur-Mer, Donville-les-Bains, Saint-Pair-sur-Mer, Anctoville-sur-Boscq, Beauchamps, Cérences, Folligny, La Haye-Pesnel, La Lucerne-d'Outremer, La Mouche, Saint-Jean-des-Champs, Saint-Pierre-Langers, Saint-Planchers, Saint-Sauveur-La-Pommeraye, Yquelon seront indifféremment désignées ci-après par les termes « collectivités territoriales ».

La société publique locale ainsi créée sera désignée par les termes « la société » ou « la SPL ».

Conformément à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, la société a pour objet, agissant exclusivement pour le compte de tout ou partie de ses actionnaires et sur

leur territoire, de mettre en œuvre la politique nautique et son schéma directeur nautique en coordination avec les associations et acteurs de manière performante et durable, c'est à dire qu'elle pourra :

- Organiser, encadrer et enseigner les activités et loisirs nautiques, sous toutes leurs formes, pour tous publics, qu'ils soient à visée de pratique éducative & sociale, de pratique récréative & de loisir à la plus compétitive, touristique et à destination des entreprises. Sans que cette liste soit exhaustive, notamment dans les disciplines suivantes : voile, canoë-kayak, aviron, char à voile, longe-côte et toutes leurs disciplines associées, etc.
- Exploiter et gérer avec efficacité des équipements publics "bases nautiques", y compris sur le volet hébergement et restauration.

La société exécutera des missions telles que :

- Développer, promouvoir, organiser une offre nautique d'activités, de produits, services de manière cohérente & durable ;
- Organiser les prestations scolaires nautiques de la CCGTM ;
- Structurer l'accessibilité et le maillage du nautisme sur le territoire ;
- Défendre les intérêts des acteurs nautiques, les informer et les représenter le cas échéant ;
- Favoriser et accompagner les événements nautiques sur le territoire ;
- Piloter une ingénierie nautique participative ;
- Conduire des missions dans les domaines de la formation, de la recherche et du développement ;
- Participer à l'animation du territoire et à la cellule événementielle intercommunale ;
- Créer et coanimer en liaison avec l'OTI une cellule d'attractivité et développement touristique autour du nautisme ;
- Animer en liaison avec le pôle développement du territoire de la CCGTM les acteurs du secteur économique ;
- Exercer des missions (dans son domaine et par ses compétences) & coordonner des moyens (sous prérogative de ses actionnaires) ;
- Porter des projets qui vont dans le sens de son objet.

La SPL pourra réaliser des opérations d'acquisition, de construction et tous actes nécessaires à leur réalisation dans le cadre d'une mission d'intérêt général qui lui est confiée par l'un ou l'autre de ses actionnaires dans l'un des domaines relevant de son objet social.

La SPL pourra, en outre, accomplir, à la demande de ses actionnaires, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. Ces opérations et activités sont réalisées exclusivement pour le compte d'une ou plusieurs collectivités territoriales actionnaires et sur le territoire de l'une ou plusieurs d'entre elles.

Son aire d'activité est limitée aux territoires de ses actionnaires et, à titre principal, au territoire de Granville Terre et Mer (GTM).

Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par ses actionnaires sont définies et contractualisées dans le cadre de conventions d'études, de mandats, de convention de gérance ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération, dans le cadre éventuellement, de relations de quasi-régie telles qu'elles sont définies aux articles L. 2511-1 et Suivants du code de la commande publique.

III. Présentation des statuts et autres documents constitutifs

Voir pièces jointes en annexe.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II de son livre V,

Vu le Code de commerce,

Vu le projet de statuts joint à la présente délibération,

Vu le projet de pacte d'actionnaires joint à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation transmis au Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 25.09.2023/09 du Conseil Municipal du 25 septembre 2023 concernant l'entrée de la commune au capital de la SPL Nautisme pour une prise de participation votée à :

15 voix pour : M. BRIÈRE Alain, Mme MARGOLLÉ Anne, M. CHARLOT Christian, Mme LEROUX Marie-Laure, M. HARIVEL Rémi, M. GRAFF Xavier, M. LOUIS Benoit, M. LEMARCHAND Abel, Mme CASANOVA Sabine, M. DOCQ Noël, Mme TABUR Caroline, M. CHÉRON Pierre, Mme HOLANDE Chantal, M. BISSON Jean-Claude, M. GESNOUIN Christian

et

3 abstentions : Mme GRANDET Florence, M. BALLOU Christian, Mme CHRÉTIENNE Géraldine

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : D'APPROUVER la création de la SPL « GTM NAUTISME » ayant pour actionnaires :

- La Communauté de communes Granville Terre et Mer
- Le Département de la Manche
- Les communes de Bréhal, Granville, Jullouville, Bréville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Carolles, Champeaux, Coudeville-sur-Mer, Donville-les-Bains, Saint-Pair-sur-Mer, Anctoville-sur-Bosq, Beauchamps, Cérences, Folligny, La Haye-Pesnel, La Lucerne d'Outremer, La Mouche, Saint-Jean-des-Champs, Saint-Pierre-Langers, Saint-Plancher, Saint-Sauveur-la Pommeraye et Yquelon.

Article 2 : D'APPROUVER les statuts et le pacte d'actionnaire de la SPL « GTM NAUTISME »

Article 3 : D'APPROUVER la répartition du capital social initial de la Société Publique Locale (SPL) à hauteur de 200 000 euros répartis à hauteur de 61,15 % la communauté de communes Granville Terre et Mer, 11,10 % pour le Département de la Manche, 5,55 % pour la commune de Bréhal, 5,55 % pour la commune de Granville, 5,55 % pour la commune de Jullouville, 0,6 % pour la commune de Bréville-sur-Mer, 0,6 % pour la commune de Bricqueville-sur-Mer, 0,6% pour la commune de Carolles, 0,6 % pour la commune de Champeaux, 0,6 % pour la commune de Coudeville-sur-Mer, 0,6 % pour la commune de Donville-les-Bains, 0,6 % pour la commune de Saint-Pair-sur-Mer, 0,575 % pour la commune d'Anctoville-sur-Bosq, 0,575 % pour la commune de Beauchamps, 0,575 % pour la commune de Cérences, 0,575 % pour la commune de Folligny, 0,575 % pour la commune de La Haye-Pesnel, 0,575 % pour la commune de La Lucerne d'Outremer, 0,575 % pour la commune de La Mouche, 0,575 % pour la commune de Saint-Jean-des-Champs, 0,575 % pour la commune de Saint-Pierre-Langers, 0,575 % pour la commune de Saint-Plancher, 0,575 % pour la commune de Saint-Sauveur-la Pommeraye et 0,575 % pour la commune d'Yquelon.

Article 4 : D'APPROUVER la participation à la libération du capital social initial de la SPL à hauteur de 11 100 euros en vue de sa constitution effective au 1^{er} janvier 2024 et que les crédits seront pris sur les comptes d'immobilisations – classe 2 – chapitre 27 (Autres immobilisations financières) – compte 271 (Titres immobilisés (droit de propriété)) du budget principal ;

Article 5 : D'AUTORISER le Maire à signer les bons de souscription et la libération des actions pour le compte de la commune à hauteur de 5,55 % du capital social, soit 222 actions de 50 euros chacune et un montant total de 11 100 euros ;

Article 6 : DE DÉSIGNER Monsieur Alain BRIÈRE, maire de la commune de Jullouville, en tant que délégué permanent pour représenter la commune, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de la SPL,

DE L'AUTORISER à se faire représenter aux assemblées générales par un membre du conseil municipal de son choix

DE L'AUTORISER à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre actionnaire.

Article 7 : DE DÉSIGNER Monsieur Alain BRIÈRE, maire de la commune de Jullouville, en tant que titulaire pour représenter la commune, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de la SPL

DE L'AUTORISER à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre administrateur ;

Article 8 : DE DÉSIGNER Madame Anne MARGOLLÉ, 1^{er} adjointe, en tant que déléguée suppléante pour représenter la commune, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration de la SPL dans l'hypothèse d'un empêchement définitif de délégué titulaire

DE L'AUTORISER, dans un tel cas, à donner pouvoir pour le représenter, en tant que de besoin et au cas par cas, à un autre administrateur.

Article 9 : D'AUTORISER les représentants (titulaires et suppléants) de la commune au sein du conseil d'administration à occuper, le cas échéant, la fonction de Président, de Président assumant les

fonctions de Directeur Général, de Vice-Présidents ainsi que toutes autres fonctions ou mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le conseil d'administration ou son Président.

Article 10 : DE DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Les dépenses d'investissement correspondant aux fonds libérés pour la capitalisation de la SPL seront imputées au budget de la commune et sous réserve de l'inscription des crédits au budget.

Après en avoir délibéré

Après avoir entendu les observations

Monsieur Pierre CHÉRON : Ce qui est bien c'est que nous avons deux représentants de la commune au sein de la SPL.

Adopté à l'unanimité

SPL GTM NAUTISME

Siège : Hôtel de Communauté
197 Avenue des Vendéens, 50402 Granville

STATUTS

(Version résultant des délibérations du conseil communautaire de GTM en date du XX XX 2023, du conseil départemental du Département de la Manche en date du XX XX 2023 et des communes de les communes de Bréhal en date du XX XX 2023, Granville en date du XX XX 2023, Jullouville en date du XX XX 2023, Bréville-sur-Mer en date du XX XX 2023, Bricqueville-sur-Mer en date du XX XX 2023, Carolles en date du XX XX 2023, Champeaux en date du XX XX 2023, Coudeville-sur-Mer en date du XX XX 2023, Donville-les-Bains en date du XX XX 2023, Saint-Pair-sur-Mer en date du XX XX 2023, Anctoville-sur-Boscq en date du XX XX 2023, Beauchamps en date du XX XX 2023, Cérences en date du XX XX 2023, Folligny en date du XX XX 2023, La Haye-Pesnel en date du XX XX 2023, La Lucerne-d'Outremer en date du XX XX 2023, La Mouche en date du XX XX 2023, Saint-Jean-des-Champs en date du XX XX 2023, Saint-Pierre-Langers en date du XX XX 2023, Saint-Planchers en date du XX XX 2023, Saint-Sauveur-La-Pommeraye en date du XX XX 2023, Yquelon en date du XX XX 2023)

Préambule

Destination nautique de premier plan, le territoire de Granville Terre & Mer est propice à la pratique de nombreuses activités, toutes sources de découvertes, de sensations et d'aventures. Ses 42 km de côtes très diverses, sa situation idéale à proximité immédiate de la Baie du Mont-Saint-Michel, des îles Chausey et des îles Anglo-Normandes, fournissent un cadre exceptionnel à la pratique des activités et loisirs nautiques.

Le nautisme est une compétence qui s'inscrit au titre du développement de l'activité économique, de la pratique sportive et du développement du tourisme de la Communauté de communes. Le nautisme correspond également à plusieurs compétences partagées avec le Département de la Manche et les communes membres de GTM en matière de développement du tourisme et de développement des pratiques sportives. Ces compétences larges répondent à plusieurs priorités d'actions dans le domaine du nautisme :

- L'aménagement et la gestion d'équipements nautiques ;
- L'animation à l'échelle des territoires des actionnaires d'événements, la mise en réseau d'acteurs, la valorisation de la filière nautique, le développement d'activités nautiques scolaires à destination des élèves du primaire, collège et lycée ;
- La promotion, le développement et la professionnalisation de la filière nautique par la formation, l'assistance aux porteurs de projets ainsi qu'aux acteurs de cette filière ;
- La participation à des structures de développement du nautisme ;
- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements sportif.

Au terme de réflexions communes, la Communauté de communes Granville Terre & Mer, le Département de la Manche, les communes de Bréhal, Granville, Jullouville, Bréville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Carolles, Champeaux, Coudeville-sur-Mer, Donville-les-Bains, Saint-Pair-sur-Mer, Anctoville-sur-Boscq, Beauchamps, Cérences, Folligny, La Haye-Pesnel, La Lucerne-d'Outremer, La Mouche, Saint-Jean-des-Champs, Saint-Pierre-Langers, Saint-Planchers, Saint-Sauveur-La-Pommeraye, Yquelon ont décidé la création d'une Société Publique Locale sur le fondement de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales.

Conformément aux délibérations du conseil communautaire de GTM n° XX en date du XX XX 2023, du Conseil départemental du Département de la Manche n° XX en date du XX XX 2023, du Conseil municipal de la Commune de Bréhal en date du XX, du Conseil municipal de la Commune de Granville en date du XX, du Conseil municipal de la Commune de Jullouville en date du XX, du Conseil municipal de la Commune de Bréville-sur-Mer en date du XX, du Conseil municipal de la Commune de Bricqueville-sur-Mer en date du XX, du Conseil municipal de la Commune de Carolles en date du XX, du Conseil municipal de la Commune de Champeaux en date du XX, du Conseil municipal de la Commune de Coudeville-sur-Mer en date du XX, du Conseil municipal de la Commune de Donville-les-Bains en date du XX, du Conseil municipal de la Commune de Saint-Pair-sur-Mer en date du XX, du Conseil municipal de la Commune de Anctoville-sur-Boscq en date du XX, du Conseil municipal de la Commune de Beauchamps en date du XX, du Conseil municipal de la Commune de Cérences en date du XX, du Conseil municipal de la Commune de Folligny en date du XX, du Conseil municipal de la Commune de La Haye Pesnel en date du XX, du Conseil municipal de la Commune de La Lucerne-D'Outremer en date du XX, du Conseil municipal de la Commune de La Mouche en date du XX, du Conseil

municipal de la Commune de Saint-Jean-des-Champs en date du XX, du Conseil municipal de la Commune de Saint-Pierre-Langers en date du XX, du Conseil municipal de la Commune de Saint-Planchers en date du XX, du Conseil municipal de la Commune de Saint-Sauveur-la-Pommeraye en date du XX, du Conseil municipal de la Commune de Yquelon en date du XX, les soussignés :

1. Communauté de communes Granville Terre & Mer, représentée par son Président, M. Stéphane SORRE, habilité aux termes de la délibération en date du XX XX XXXX ;
2. Département de la Manche, représenté par son Président, XXX, habilité aux termes de la délibération en date du XX XX XXXX ;
3. Commune de Bréhal, représenté par son Maire en exerce, XXX, habilité aux termes de la délibération en date du XX XX XXXX ;
4. Commune de Granville, représenté par son Maire en exerce, XXX, habilité aux termes de la délibération en date du XX XX XXXX ;
5. Commune de Jullouville, représenté par son Maire en exerce, XXX, habilité aux termes de la délibération en date du XX XX XXXX ;
6. Commune de Bréville-sur-Mer, représenté par son Maire en exerce, XXX, habilité aux termes de la délibération en date du XX XX XXXX ;
7. Commune de Bricqueville-sur-Mer, représenté par son Maire en exerce, XXX, habilité aux termes de la délibération en date du XX XX XXXX ;
8. Commune de Carolles, représenté par son Maire en exerce, XXX, habilité aux termes de la délibération en date du XX XX XXXX ;
9. Commune de Champeaux, représenté par son Maire en exerce, XXX, habilité aux termes de la délibération en date du XX XX XXXX ;
10. Commune de Coudeville-sur-Mer, représenté par son Maire en exerce, XXX, habilité aux termes de la délibération en date du XX XX XXXX ;
11. Commune de Donville-les-Bains, représenté par son Maire en exerce, XXX, habilité aux termes de la délibération en date du XX XX XXXX ;
12. Commune de Saint-Pair-sur-Mer, représenté par son Maire en exerce, XXX, habilité aux termes de la délibération en date du XX XX XXXX ;
13. Commune de Anctoville-sur-Boscq, représenté par son Maire en exerce, XXX, habilité aux termes de la délibération en date du XX XX XXXX ;
14. Commune de Beauchamps, représenté par son Maire en exerce, XXX, habilité aux termes de la délibération en date du XX XX XXXX ;
15. Commune de Cérences, représenté par son Maire en exerce, XXX, habilité aux termes de la délibération en date du XX XX XXXX ;
16. Commune de Folligny, représenté par son Maire en exerce, XXX, habilité aux termes de la délibération en date du XX XX XXXX ;
17. Commune de La Haye-Pesnel, représenté par son Maire en exerce, XXX, habilité aux termes de la délibération en date du XX XX XXXX ;
18. Commune de La Lucerne-d'Outremer, représenté par son Maire en exerce, XXX, habilité aux termes de la délibération en date du XX XX XXXX ;
19. Commune de La Mouche, représenté par son Maire en exerce, XXX, habilité aux termes de la délibération en date du XX XX XXXX ;
20. Commune de Saint-Jean-des-Champs, représenté par son Maire en exerce, XXX, habilité aux termes de la délibération en date du XX XX XXXX ;
21. Commune de Saint-Pierre-Langers, représenté par son Maire en exerce, XXX, habilité aux termes de la délibération en date du XX XX XXXX ;
22. Commune de Saint-Planchers, représenté par son Maire en exerce, XXX, habilité aux termes de la délibération en date du XX XX XXXX ;
23. Commune de Saint-Sauveur-la-Pommeraye, représenté par son Maire en exerce, XXX, habilité aux termes de la délibération en date du XX XX XXXX ;
24. Commune de Yquelon, représenté par son Maire en exerce, XXX, habilité aux termes de la délibération en date du XX XX XXXX ;

Adoptant, ainsi qu'il suit, les statuts de la société publique locale qu'elles ont constituée entre elles en raison de l'intérêt général qu'elle représente.

TITRE PREMIER

Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée

Article 1 – Forme

Conformément à la loi du 28 mai 2010 « pour le développement des sociétés publiques locales », il est créé entre la Communauté de communes Granville Terre & Mer, le Département de la Manche et les communes de Bréhal, Granville, Jullouville, Bréville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Carolles, Champeaux, Coudeville-sur-Mer, Donville-les-Bains, Saint-Pair-sur-Mer, Anctoville-sur-Boscq, Beauchamps, Cérences, Folligny, La Haye-Pesnel, La Lucerne-d'Outremer, La Mouche, Saint-Jean-des-Champs, Saint-Pierre-Langers, Saint-Planchers, Saint-Sauveur-La-Pommeraye, Yquelon, propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale régie par :

- Les dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Les dispositions du Titre II Livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales sous réserve des dispositions de l'article L.1531-1 du même code ;
- Les dispositions du livre II du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes outre les dérogations précitées apportées par l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales.

La Communauté de communes Granville Terre & Mer, le Département de la Manche et les communes de Bréhal, Granville, Jullouville, Bréville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Carolles, Champeaux, Coudeville-sur-Mer, Donville-les-Bains, Saint-Pair-sur-Mer, Anctoville-sur-Boscq, Beauchamps, Cérences, Folligny, La Haye-Pesnel, La Lucerne-d'Outremer, La Mouche, Saint-Jean-des-Champs, Saint-Pierre-Langers, Saint-Planchers, Saint-Sauveur-La-Pommeraye, Yquelon seront indifféremment désignées ci-après par les termes « collectivités territoriales ».

La société publique locale ainsi créée sera désignée par les termes « la société » ou « la SPL ».

Article 2 – Objet

Conformément à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, la société a pour objet, agissant exclusivement pour le compte de tout ou partie de ses actionnaires et sur leur territoire, de mettre en œuvre la politique nautique et son schéma directeur nautique en coordination avec les associations et acteurs de manière performante et durable, c'est à dire qu'elle pourra :

- Organiser, encadrer et enseigner les activités et loisirs nautiques, sous toutes leurs formes, pour tous publics, qu'ils soient à visée de pratique éducative & sociale, de pratique récréative & de loisir à la plus compétitive, touristique et à destination des entreprises. Sans que cette liste soit exhaustive, notamment dans les disciplines suivantes : voile, canoë-kayak, aviron, char à voile, longe-côte et toutes leurs disciplines associées, etc.
- Exploiter et gérer avec efficience des équipements publics "bases nautiques", y compris sur le volet hébergement et restauration

La société exécutera des missions telles que :

- Développer, promouvoir, organiser une offre nautique d'activités, de produits, services de manière cohérente & durable ;
- Organiser les prestations scolaires nautiques de la CCGTM ;
- Structurer l'accessibilité et le maillage du nautisme sur le territoire ;
- Défendre les intérêts des acteurs nautiques, les informer et les représenter le cas échéant ;
- Favoriser et accompagner les événements nautiques sur le territoire ;
- Piloter une ingénierie nautique participative ;
- Conduire des missions dans les domaines de la formation, de la recherche et du développement ;
- Participer à l'animation du territoire et à la cellule événementielle intercommunale ;
- Créer et coanimer en liaison avec l'OTI une cellule d'attractivité et développement touristique autour du nautisme ;
- Animer en liaison avec le pôle développement du territoire de la CCGTM les acteurs du secteur économique ;
- Exercer des missions (dans son domaine et par ses compétences) & coordonner des moyens (sous prérogative de ses actionnaires) ;
- Porter des projets qui vont dans le sens de son objet.

La SPL pourra réaliser des opérations d'acquisition, de construction et tous actes nécessaires à leur réalisation dans le cadre d'une mission d'intérêt général qui lui est confiée par l'un ou l'autre de ses actionnaires dans l'un des domaines relevant de son objet social.

La SPL pourra, en outre, accomplir, à la demande de ses actionnaires, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Ces opérations et activités sont réalisées exclusivement pour le compte d'une ou plusieurs collectivités territoriales actionnaires et sur le territoire de l'une ou plusieurs d'entre elles.

Son aire d'activité est limitée aux territoires de ses actionnaires et, à titre principal, au territoire de Granville Terre et Mer (GTM).

Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par ses actionnaires sont définies et contractualisées dans le cadre de conventions d'études, de mandats, de convention de gérance ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération, dans le cadre éventuellement, de relations de quasi-régie telles qu'elles sont définies aux articles L. 2511-1 et suivants du code de la commande publique.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale de la SPL est : SPL GTM Nautisme.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette nouvelle dénomination sera désormais utilisée. Elle devra toujours être précédée ou suivie de mots :

« Société Publique locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège

Le siège social est fixé à l'hôtel de Communauté de la Communauté de communes Granville Terre & Mer.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même Département par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à dater de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

PROJET

TITRE DEUXIEME
Capital Social - Actions

Article 6 – Capital Social

Le capital est fixé à la somme de 200 000 euros.

Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

Il est divisé en 4 000 actions de 50 euros chacune, souscrites en numéraire ou en nature et intégralement libérées.

Lors de la constitution, il sera fait apport de la somme de XX euros ; correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces ou en nature composant le capital social réparti comme suit entre les personnes morales signataires des statuts :

| Apports en numéraire : | | |
|---|---------------|---------------|
| Communauté de communes de Granville Terre & Mer | 122 300 euros | 2 446 actions |
| Département de la Manche | 22 000 euros | 444 actions |
| Commune de Bréhal | 11 000 euros | 222 actions |
| Commune de Granville | 11 000 euros | 222 actions |
| Commune de Jullouville | 11 000 euros | 222 actions |
| Commune de Bréville-sur-Mer | 1 200 euros | 24 actions |
| Commune de Bricqueville-sur-Mer | 1 200 euros | 24 actions |
| Commune de Carolles | 1 200 euros | 24 actions |
| Commune de Champeaux | 1 200 euros | 24 actions |
| Commune de Coudeville-sur-Mer | 1 200 euros | 24 actions |
| Commune de Donville-les-Bains | 1 200 euros | 24 actions |
| Commune de Saint-Pair-sur-Mer | 1 200 euros | 24 actions |
| Commune de Anctoville-sur-Boscq | 1 150 euros | 23 actions |
| Commune de Beauchamps | 1 150 euros | 23 actions |
| Commune de Cérences | 1 150 euros | 23 actions |
| Commune de Folligny | 1 150 euros | 23 actions |
| Commune de La Haye-Pesnel | 1 150 euros | 23 actions |
| Commune de la Lucerne-d'Outremer | 1 150 euros | 23 actions |
| Commune de La Mouche | 1 150 euros | 23 actions |
| Commune de Saint-Jean-des-Champs | 1 150 euros | 23 actions |
| Commune de Saint-Pierre-Langers | 1 150 euros | 23 actions |
| Commune de Saint-Planchers | 1 150 euros | 23 actions |
| Commune de Saint-Sauveurs-la-Pommeraye | 1 150 euros | 23 actions |
| Commune de Yquelon | 1 150 euros | 23 actions |

La somme totale versée par les actionnaires, soit XX euros, sera déposée auprès de la Banque XX, qui délivrera en date du XX le certificat rescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

Article 7 – Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Article 8 – Modification du Capital Social

Le capital social peut être augmenté ou réduit, par tous les moyens et selon toutes les modalités prévues par la loi. L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider de l'augmentation ou de la réduction du capital social.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital social. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Ces augmentations ne seront réalisées que sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de celles-ci représentent toujours la totalité du capital conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code générale des collectivités territoriales.

Article 9 – Libération des actions

Lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de 5 ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux d'intérêt légal, calculé au jour le jour, à partir de jour de l'exigibilité, et cela, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première séance de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé (dans un délai ne pouvant excéder 60 jours suivant la séance) et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté à partir du jour de ladite séance.

Article 10 – Défaut de libération des actions

Si un actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration, il est fait application des dispositions de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

Article 12 – Cession d'actions et d'agrément

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions à un nouvel actionnaire, est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions prévues par le Code de Commerce et notamment son article L. 228-24.

Le conseil d'administration doit se prononcer, à la majorité qualifiée des administrateurs présents ou représentés, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du conseil d'administration.

La cession d'actions ne peut intervenir qu'au profit des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

En outre, les actions ne peuvent être cédées qu'après accord de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un actionnaire soit par une autre collectivité territoriale ou un autre groupement de collectivité soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais dans ce dernier cas, avec l'accord du cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat (par un actionnaire, une autre collectivité territoriale, un autre groupement ou par la société) n'est pas réalisé, alors l'agrément mentionné au 2^{ème} alinéa du présent article est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être augmenté par décision de justice à la demande de la Société.

Article 13 – Modalités de cession d'actions

La cession s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre des mouvements ».

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIEME

Administration

Article 14 – Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion. Les collectivités territoriales détiennent toujours la totalité des sièges d'administrateurs.

La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions L. 1524-5 et R. 1524-6 du code général des collectivités territoriales et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat de représentant des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 18 intégralement attribués aux collectivités territoriales.

Les actionnaires répartissent entre eux les sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement. Le nombre de leurs représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Tout actionnaire a droit à au moins un représentant au Conseil d'Administration.

Si le nombre de 18 du Conseil d'Administration, prévu à l'article L. 225-17 du code de commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en Assemblée Spéciale, laquelle aura droit à un poste d'administrateur au moins.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Délibérante de ces collectivités, parmi ses membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions. Ils ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la Société.

Les Assemblées Délibérantes des collectivités actionnaires ont la possibilité de désigner des administrateurs titulaires et des administrateurs suppléants. Les administrateurs suppléants ont vocation à remplacer les administrateurs titulaires en cas de révocation, démission ou décès de ceux-ci.

Un administrateur représentant d'une personne morale ne peut, en son nom propre ou pour le compte d'une personne morale, appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration ou Conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout représentant d'un actionnaire personne morale qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Conformément au 5^e paragraphe du présent article, les sièges d'administrateurs sont répartis de la façon suivante entre les personnes publiques actionnaires :

- La Communauté de commune Granville Terre & Mer détient 11 sièges d'administrateurs titulaires ;

- Le Département de la Manche détient 2 sièges d'administrateurs titulaires ;
- La commune de Bréhal détient 1 siège d'administrateur titulaire ;
- La commune de Granville détient 1 siège d'administrateur titulaire ;
- La commune de Jullouville détient 1 siège d'administrateur titulaire ;
- L'assemblée spéciale représentant les communes de Bréville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Carolles, Champeaux, Coudeville-sur-Mer, Donville-les-Bains, Saint-Pair-sur-Mer, Anctoville-sur-Boscq, Beauchamps, Cérences, Folligny, La Haye-Pesnel, La Lucerne-d'Outremer, La Mouche, Saint-Jean-des-Champs, Saint-Pierre-Langers, Saint-Planchers, Saint-Sauveur-La-Pommeraye, Yquelon détient 2 sièges d'administrateurs titulaires.

Article 15 – Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission de l'Assemblée Délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'Assemblée, le mandat de leurs représentants au sein du Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle Assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes attribués, les Assemblées Délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les plus brefs délais.

Les actionnaires entendent déroger à l'application de l'alinéa 2 de l'article L.225-19 du code de commerce selon lequel le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

De plus, les représentants ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire fixée à 75 ans, étant donné qu'ils assurent la représentation d'une collectivité territoriale.

Les représentants des collectivités territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée qui les a élus, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celle de Président du Conseil d'Administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général.

Article 16 – Censeurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de six ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibératives.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

Article 17 – Election et rôle du Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le président du Conseil d'Administration est, au choix :

- Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; il doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur, sur décision de l'Assemblée Délibérante de la collectivité territoriale ;
- Un administrateur, personne physique, désigné par les représentants des actionnaires au sein du Conseil d'Administration.

Il est élu pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il préside les séances du Conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leurs missions.

Le président rend compte, dans son rapport joint au rapport annuel du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale des actionnaires visé aux articles L. 225-100 et suivants du Code de Commerce, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration ainsi que des procédures de contrôle interne mise en place par la Société. Ce rapport indique, en outre, les éventuelles limitations que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, s'il le juge utile, nomme un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Le Conseil d'Administration peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire (fixée à 75 ans). Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration.

Les fonctions du ou des Vice-Présidents consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du Conseil ou des Assemblées.

En cas d'empêchement temporaire du Président et en l'absence de Vice-Présidents, le Président désigne un administrateur chargé à qui il délègue ses fonctions pour la durée de l'empêchement.

En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil d'Administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions de l'article 21, relatives du Directeur Général lui sont applicables.

Article 18 – Réunions — Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Le Directeur Général ou deux administrateurs au moins peuvent demander à tout moment au Président du Conseil d'Administration de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Toute collectivité territoriale, actionnaire de la Société, qu'elle soit ou non membre du Conseil d'Administration, peut en outre requérir la convocation de ce dernier sur un ordre du jour déterminé et, notamment, aux fins d'approbation d'une convention à conclure entre la Société et cette collectivité.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

L'ordre du jour doit être adressé à chaque administrateur ainsi qu'à chaque membre de l'Assemblée Spéciale, au moins 5 jours avant la réunion par courriel (ou courrier si nécessaire).

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'Administration, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si **la moitié au moins** des administrateurs sont présents. Ce quorum devra inclure au moins un administrateur nommé sur proposition de chaque actionnaire pour l'adoption des décisions à la Majorité Qualifiée.

Sauf disposition légale contraire d'ordre public, les décisions du Conseil d'administration sont prises selon le cas :

- à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés (**Majorité Simple**),
- à la majorité renforcée des 3/4 des administrateurs présents ou représentés (**Majorité Qualifiée**).

Le règlement intérieur de la SPL précise certaines modalités de réunion du Conseil d'Administration (utilisation de la visioconférence notamment).

Article 19 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'Administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, à l'exception des Décisions Importantes qui sont adoptées à la Majorité Qualifiée.

(a) Nonobstant les pouvoirs attribués aux organes sociaux par la loi et les présents statuts, les décisions suivantes, concernant la Société, ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la Société (en ce compris par le Président-Directeur Général, le Directeur général, par tout directeur général délégué et/ou par l'assemblée générale des actionnaires) qu'à la condition d'avoir été préalablement soumises à l'accord du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Qualifiée (les « **Décisions Importantes** ») :

1. La définition et les modifications des orientations stratégiques de la Société ;
2. L'approbation du budget annuel préparé par le directeur général et de toute opération (de manière individuelle ou cumulée, pour un ensemble d'opérations similaires) emportant modification ou divergence supérieure à [5%] par rapport à ce budget ;
3. L'examen et la validation de toutes les conventions liées à l'objet que la Société souhaite signer ;
4. La motivation de la demande d'apport en compte courant d'associés d'une collectivité actionnaire, justification de son montant, sa durée ainsi que les conditions de rémunération et de son remboursement ou de sa transformation en augmentation de capital en vue de sa transformation en augmentation de capital en vue de la transmission de cette délibération à l'assemblée délibérante de la collectivité conformément à l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales ;

5. L'agrément des cessions d'actions ;
 6. Les modifications (immédiate ou à terme) de capital à proposer à l'assemblée générale extraordinaire ;
 7. Les négociation, signature, modification et résiliation de tout engagement sous forme de caution, aval, sûreté ou garantie non prévu au budget annuel en cours ;
 8. Toute décision à prendre dans le cadre de l'objet social, de la participation à la création et à l'animation de toutes sociétés, de tous groupements d'intérêt économique, de tous groupements d'employeurs, de toutes structures permettant ou facilitant la réalisation des missions confiées à la Société ;
 9. La modification et/ou l'actualisation du Plan d'Affaires (tel que ce terme est défini dans le pacte signé par les actionnaires de la Société) ;
 10. Toute modification statutaire ;
 11. Les négociation, signature, modification et résiliation de tout contrat de financement (y compris crédit-bail), sûreté ou garantie ou engagement hors bilan d'un montant supérieur à [5] % des fonds propres de la Société ;
 12. Les investissements et tout engagement de dépenses non prévus au budget annuel en cours et supérieurs à [50.000] euros.
- (b) Nonobstant les pouvoirs attribués aux organes sociaux par la loi et les présents statuts, les décisions suivantes, concernant la Société, ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la Société (en ce compris par le Président-Directeur Général, le Directeur général, par tout directeur général délégué et/ou par l'assemblée générale des actionnaires) qu'à la condition d'avoir été préalablement soumises à l'accord du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Simple (sauf si en raison de leur nature ou de leur montant, elles constituent une Décision Importante) (les « **Décisions Simples** ») :
1. La nomination et la révocation du Président du Conseil d'Administration et, le cas échéant, du ou des Vice-Présidents ;
 2. La nomination, la révocation du Directeur Général, la fixation de sa rémunération, et l'étendue de ses pouvoirs ;
 3. Sur proposition du Directeur Général, la nomination éventuelle du(des) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) ainsi que sa(leur) révocation, la fixation de sa(leur) rémunération et l'étendue de ses(leurs) pouvoirs ;
 4. La fixation de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres ou de tout autre comité visé à l'article R. 225-29 du Code de commerce (un « **Comité** ») décidée par le Conseil d'Administration ; de même que la définition (et toute modification) de sa compétence, de sa composition et de ses règles de fonctionnement ;
 5. La décision de transfert du siège social, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire ;
 6. L'approbation de toute opération (de manière individuelle ou cumulée, pour un ensemble d'opérations similaires) emportant modification ou divergence inférieure ou égale à [5%] par rapport au budget en cours ;
 7. Les négociation, signature, modification et résiliation de tout contrat de financement (y compris crédit-bail), ou engagement hors bilan, non prévus au budget annuel en cours et d'un montant inférieur ou égal à [5] % des fonds propres de la Société ;
 8. Les investissements et tout engagement de dépenses non prévus au budget annuel en cours d'un montant inférieur ou égal à [50.000] euros ou en dehors du cours normal des affaires.

9. L'arrêt des états de situations, des inventaires et des comptes qui doivent être soumis aux Assemblées Générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête l'ordre du jour.
10. La réalisation des contrôles et vérifications qu'il juge opportun ; étant rappelé que le Président ou le directeur général de la Société sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
11. L'autorisation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code du Commerce.
12. La convocation des assemblées générales, sauf si les résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales constituent des Décisions Importantes ;
13. Toute décision de conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ;
14. Toute décision de consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts ;
15. L'examen et la validation de toutes les conventions liées à l'objet que la Société souhaite signer.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Article 20 – Direction Générale

1. Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général appartenant soit au personnel de la Société soit au groupement d'employeurs dont il est membre. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour la durée du mandat du Président. A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercices de la direction générale.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2. Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, détermine sa rémunération et fixe, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 75 ans.

S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale assurant la fonction de Président directeur Général. Dans ce cas, la limite d'âge est appréciée en début de mandat et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas de démission d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration et sous réserve des éventuelles limitations décidées par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

4. Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à 3.

Envers les tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués dispose(nt) des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

5. Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que Président du Conseil d'Administration ou de Président assumant des fonctions de Directeur Général.

Tous les actes ou engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur Général, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 21 – Rémunération des administrateurs et dirigeants

Les fonctions d'administrateurs sont exercées à titre gratuit.

Les rémunérations du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués sont fixées par le Conseil d'Administration.

Si la fonction de Directeur Général est assumée par le Président du Conseil d'Administration, sa rémunération devra être approuvée expressément par l'assemblée qui l'a nommé.

Article 22 – Conventions entre la Société et un Administrateur, un Directeur Général, un Directeur Général Délégué ou un Actionnaire

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieur à 10% sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôles prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, l'un des Directeurs généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner par elle, leurs engagements envers les tiers.

Article 23 – Assemblée spéciale des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont une représentation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, même dans le cadre d'un Conseil d'Administration comprenant 18 membres, doivent se regrouper en Assemblée Spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque collectivité actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'Administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités territoriales concernées, pour la désignation du (ou des) mandataires.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'action qu'elle ou il possède dans la Société.

L'Assemblée Spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président, soit à son initiative, soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales membres de l'Assemblée spéciale, conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée Spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales actionnaires ou directement représentée au Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur de la SPL précise certaines conditions de fonctionnement de l'assemblée spéciale.

Article 24 – Pouvoir de signature des dirigeants de la Société

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil d'Administration, les mandats, les retraits de fonds, les souscriptions endos ou acquits d'effet de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou chèques postaux sont signés par le Président s'il occupe également les fonctions de Directeur Général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux.

PROJET

TITRE QUATRIEME

Contrôle – Information

Article 25 – Commissaires aux comptes : nomination, durée du mandat

L'Assemblée Générale ordinaire désigne, dans les conditions de l'article L. 823-1 du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices ; Ils sont toujours rééligibles.

Ils sont convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception et, en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toute Assemblée Générale.

Ils peuvent être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Conseil.

Société désignée :

[Raison sociale
Adresse]

Commissaires aux comptes désignés :

- Titulaire : XX
- Suppléant : XX

Article 26 – Information du Préfet

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du code général des collectivités territoriales et L. 235-1 du code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée générale, de la délibération contestée.

Article 27 – Délégué Spécial

Toute collectivité territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, a droit – à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration – d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au 2^{ème} alinéa de l'article L. 2253-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 28 – Rapport annuel aux élus

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

À cette occasion, ils présentent à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qu'ils représentent un rapport de gestion de la Société précisant ses orientations stratégiques. Le Directeur Général pourra à cette occasion être invité à présenter ses observations ou à répondre aux demandes formulées par lesdites assemblées.

Article 29 – Comités

29.1 Institution de comités en cours de vie sociale

Le Conseil d'Administration pourra décider la création de tout comité conformément à l'article R. 225-29 du code de commerce.

Toutefois, les comités éventuellement créés ne pourront avoir aucun pouvoir direct ou indirect de décision ou d'administration dans les affaires de la société.

29.2 Comité technique consultatif

A la création de la société, un comité dénommé « comité technique consultatif » est institué dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la SPL.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

Article 30 – Disposition Communes aux Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales, sans formalités préalables.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaire ou d'assemblée spéciale. Les Assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser les modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées Ordinaires.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à au moins une voix.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance ou donner pouvoir afin de se faire représenter par un autre actionnaire. Il peut recevoir des pouvoirs sans autre limite que celle résultant des dispositions légales. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de 7 jours. Il vaut pour les Assemblées successives, convoqués avec le même ordre du jour.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 31 – Convocation des assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut les commissaires aux comptes ou par un mandataire délégué par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital.

Après dissolution de la Société, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites par lettre simple ou recommandée, adressées à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes les informations utiles.

Article 32 – Ordre du jour des Assemblées

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaire(s) représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée le projet de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Article 33 – Présidence et organisation des assemblées générales

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou un Vice-Président. En leur absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Lors de sa première réunion, l'assemblée générale élira, en son sein, deux scrutateurs. Seront désignés scrutateurs les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction. Les scrutateurs exercent leur fonction pendant toute la durée de l'assemblée en tenant néanmoins compte des privations de droit de vote auxquelles ils pourront être soumis (en raison, notamment, de leur situation personnelle par rapport à la résolution).

Le Président et les scrutateurs désigneront, à la majorité, un secrétaire du bureau. Ce secrétaire peut être choisi en dehors des représentants des actionnaires.

Article 34 – L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Elle ne peut valablement délibérer qu'à la condition que deux actionnaires, au moins, soient représentés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau dans un délai de 15 jours maximum suivant la date à laquelle elle avait été initialement convoquée. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

L'Assemblée Générale ordinaire devra également approuver, sur proposition du Conseil d'Administration, le rapport définissant les orientations stratégiques de la Société.

Elle organisera un débat sur le projet de rapport proposé par le Conseil d'Administration devant définir le cas échéant :

- la visibilité opérationnelle et financière notamment par secteurs d'activités ;
- la cohérence de l'ensemble des actions de la Société ;
- la politique tarifaire appliquée aux prestations réalisées par la Société pour le compte des Collectivités associées.

Le projet de rapport sera joint à la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire.

Préalablement à l'Assemblée Générale, chaque Collectivité associée pourra poser des questions écrites sur le projet de rapport dans les conditions prévues à l'article L. 225-106 du code de commerce.

Avant l'approbation du rapport, le Président ou le Directeur Général de la Société devront organiser, lors de l'Assemblée Générale ordinaire un débat sur le projet de rapport et sur les questions écrites précitées.

Article 35 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote. À défaut, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 15 jours au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 36 – Procès-verbaux – copies et extraits des procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établies sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Un procès-verbal de carence est, si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par l'Administrateur provisoirement délégués dans les fonctions de Président ou l'Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général.

Ils peuvent être également certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée. Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 37 – Modifications statutaires

À peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital, les statuts et son annexe ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE SIXIÈME

Inventaires – Bénéfices – Réserves

Article 38 – Exercice social

L'exercice social couvre 12 mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Article 39 – Bilan, Comptes de résultats, Annexe

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe. Ils sont transmis au Préfet, accompagnés des rapports de Commissaires aux Comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale ordinaire.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé dans différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et les autres informations requises par la loi et les règlements.

Le rapport rend compte des avantages de la rémunération totale des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social. Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées. Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

Les documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et présentées à l'Assemblée annuelle par le Conseil d'Administration.

Les documents comptables doivent être établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont soumises à la procédure prévue par la loi.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la Société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Conseil d'Administration.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Article 40 – Bénéfices

Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toute provision pour risque constituent des bénéfices nets.

Après dotation de la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 323-10 du code de commerce, l'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général dans le cadre de l'objet social.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves, destinées notamment à permettre le financement d'opération d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

PROJET

TITRE SEPTIÈME

Pertes graves – Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 41 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, pour décider s'il y a lieu ou non de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Article 42 – Dissolution - Liquidation

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Sauf en cas de fusion ou de scission, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale extraordinaire aux conditions de majorité et de quorum prévus pour les Assemblées Générales ordinaires, soit par une Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage des actifs nets subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au Greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

Article 43 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents au siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

Article 44 – Publications

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous les pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui feront suite.

Article 45 – Jouissance de la personnalité – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés – Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La signature des présents statuts emportera de plein droit, dès immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, reprise par la société des engagements résultant des actes accomplis pour son compte préalablement à la signature des présents statuts, tels que ces actes sont énoncés dans l'état annexé.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés par cet exercice.

Article 46 – Frais de publication

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatif à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés, par la Société, au compte des « frais généraux » et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 47 – Désignation des premiers administrateurs

Les premiers administrateurs de la société sont :

[Nom, prénom
Né le XX, à XX
De nationalité française
Demeurant à XX]

[Nom, prénom
Né le XX, à XX
De nationalité française
Demeurant à XX]

[Nom, prénom
Né le XX, à XX
De nationalité française
Demeurant à XX]

[Nom, prénom
Né le XX, à XX

De nationalité française
Demeurant à XX]

[Nom, prénom
Né le XX, à XX
De nationalité française
Demeurant à XX]

[Nom, prénom
Né le XX, à XX
De nationalité française
Demeurant à XX]

[Nom, prénom
Né le XX, à XX
De nationalité française
Demeurant à XX]

[Nom, prénom
Né le XX, à XX
De nationalité française
Demeurant à XX]

[Nom, prénom
Né le XX, à XX
De nationalité française
Demeurant à XX]

[Nom, prénom
Né le XX, à XX
De nationalité française
Demeurant à XX]

[Nom, prénom
Né le XX, à XX
De nationalité française
Demeurant à XX]

[Nom, prénom
Né le XX, à XX
De nationalité française
Demeurant à XX]

[Nom, prénom
Né le XX, à XX
De nationalité française
Demeurant à XX]

[Nom, prénom
Né le XX, à XX
De nationalité française
Demeurant à XX]

[Nom, prénom
Né le XX, à XX
De nationalité française
Demeurant à XX]

[Nom, prénom
Né le XX, à XX
De nationalité française
Demeurant à XX]

Et ont déclaré par avance accepter ce mandat et ont déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la Société.

En outre, l'Assemblée spéciale mentionnée à l'article 23 des présents statuts désignera, au cours de sa première réunion suivant l'assemblée générale constitutive, 2 administrateurs chargés de représenter ses membres.

Représentants de la Communauté de communes Granville Terre & Mer

[Nom, prénom
Né le XX, à XX
De nationalité française
Demeurant à XX]

[Nom, prénom
Né le XX, à XX
De nationalité française
Demeurant à XX]

[Nom, prénom
Né le XX, à XX
De nationalité française
Demeurant à XX]

[Nom, prénom
Né le XX, à XX
De nationalité française
Demeurant à XX]

[Nom, prénom
Né le XX, à XX
De nationalité française
Demeurant à XX]

[Nom, prénom
Né le XX, à XX
De nationalité française
Demeurant à XX]

[Nom, prénom
Né le XX, à XX
De nationalité française
Demeurant à XX]

[Nom, prénom
Né le XX, à XX
De nationalité française
Demeurant à XX]

[Nom, prénom
Né le XX, à XX
De nationalité française
Demeurant à XX]

[Nom, prénom
Né le XX, à XX
De nationalité française
Demeurant à XX]

[Nom, prénom
Né le XX, à XX
De nationalité française
Demeurant à XX]

[Nom, prénom
Né le XX, à XX
De nationalité française
Demeurant à XX]

Représentants du Département de la Manche

[Nom, prénom
Né le XX, à XX
De nationalité française
Demeurant à XX]

[Nom, prénom
Né le XX, à XX
De nationalité française
Demeurant à XX]

Représentants de la commune de Bréhal

[Nom, prénom
Né le XX, à XX
De nationalité française
Demeurant à XX]

Représentants de la commune de Granville

[Nom, prénom
Né le XX, à XX
De nationalité française
Demeurant à XX]

Représentants de la commune de Jullouville

[Nom, prénom
Né le XX, à XX
De nationalité française
Demeurant à XX]

Représentants de l'assemblée spéciale

[Nom, prénom
Né le XX, à XX
De nationalité française
Demeurant à XX]

[Nom, prénom

Né le XX, à XX
De nationalité française
Demeurant à XX]

Article 48 – Annexes

Est annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts.

PROJET

**PACTE D'ACTIONNAIRES
RELATIF A LA SPL GTM NAUTISME**

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRANVILLE TERRE & MER

ET

LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

ET

**LES COMMUNES DE DE BREHAL, GRANVILLE, JULLOUVILLE, BREVILLE-
SUR-MER, BRICQUEVILLE-SUR-MER, CAROLLES, CHAMPEAUX,
COUDEVILLE-SUR-MER, DONVILLE-LES-BAINS, SAINT-PAIR-SUR-MER,
ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ, BEAUCHAMPS, CERENCES, FOLLIGNY, LA HAYE-
PESNEL, LA LUCERNE-D'OUTREMER, LA MOUCHE, SAINT-JEAN-DES-
CHAMPS, SAINT-PIERRE-LANGERS, SAINT-PLANCHERS, SAINT-SAUVEUR-
LA-POMMERAYE, YQUELON**

EN DATE DU []

LES SOUSSIGNES

1. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRANVILLE TERRE & MER, représentée par [] dûment habilité par [] en date du [],

(ci-après l' « *Actionnaire Majoritaire* »),

ET

2. LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE, représenté par [] dûment habilité par [] en date du [],

ET

3. LA COMMUNE DE BREHAL, représenté par [] dûment habilité par [] en date du [],

ET

4. LA COMMUNE DE GRANVILLE, représenté par [] dûment habilité par [] en date du [],

ET

5. LA COMMUNE DE JULLOUVILLE, représenté par [] dûment habilité par [] en date du [],

ET

6. LA COMMUNE DE BREVILLE-SUR-MER, représenté par [] dûment habilité par [] en date du [],

ET

7. LA COMMUNE DE BRICQUEVILLE-SUR-MER, représenté par [] dûment habilité par [] en date du [],

ET

8. LA COMMUNE DE CAROLLES, représenté par [] dûment habilité par [] en date du [],

ET

9. LA COMMUNE DE CHAMPEAUX, représenté par [] dûment habilité par [] en date du [],

ET

10. LA COMMUNE DE COUDEVILLE-SUR-MER, représenté par [] dûment habilité par [] en date du [],

ET

11. LA COMMUNE DE DONVILLE-LES-BAINS, représenté par [] dûment habilité par [] en date du [],

ET

12. LA COMMUNE DE SAINT-PAIR-SUR-MER, représenté par [] dûment habilité par [] en date du [],

ET

13. LA COMMUNE DE ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ, représenté par [] dûment habilité par [] en date du [],

ET

14. LA COMMUNE DE BEAUCHAMPS, représenté par [] dûment habilité par [] en date du [],

ET

15. LA COMMUNE DE CERENCES, représenté par [] dûment habilité par [] en date du [],

ET

16. LA COMMUNE DE FOLLIGNY, représenté par [] dûment habilité par [] en date du [],

ET

17. LA COMMUNE DE LA-HAYE-PESNEL, représenté par [] dûment habilité par [] en date du [],

ET

18. LA COMMUNE DE LA-LUCERNE-D'OUTREMER, représenté par [] dûment habilité par [] en date du [],

ET

19. LA COMMUNE DE LA MOUCHE, représenté par [] dûment habilité par [] en date du [],

ET

20. LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DES-CHAMPS, représenté par [] dûment habilité par [] en date du [],

ET

21. LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LANGERS, représenté par [] dûment habilité par [] en date du [],

ET

22. LA COMMUNE DE SAINT-PLANCHERS, représenté par [] dûment habilité par [] en date du [],

ET

23. LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE, représenté par [] dûment habilité par [] en date du [],

ET

24. LA COMMUNE DE YQUELON, représenté par [] dûment habilité par [] en date du [],

(ci-après « **Les actionnaires Minoritaires** »),

EN PRESENCE DE

25. **SPL GTM Nautisme**, société publique locale au capital de 200 000 euros, dont le siège est situé Hôtel de communauté, 197 avenue des Vendéens, 50400 Granville, immatriculée au Registre du Commerce de Coutances sous le numéro XX, représentée par [] dûment habilité aux fins des présentes en sa qualité de [],

intervenant aux présentes pour accepter les obligations mises à sa charge par les présentes,
(ci-après la « **Société** »),

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| TITRE 1 : OBJET ET ENGAGEMENTS DES PARTIES | 7 |
| ARTICLE 0 – DEFINITIONS | 7 |
| ARTICLE 1 – OBJET DU PACTE | 8 |
| ARTICLE 3 - PLAN D'AFFAIRES | 9 |
| ARTICLE 4 – SUBVENTION D'EQUILIBRE | 9 |
| TITRE II – GOUVERNANCE | 10 |
| ARTICLE 5 – PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE | 10 |
| ARTICLE 6 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION | 10 |
| ARTICLE 7 - CLAUSE DE REGLEMENT DES SITUATION DE BLOCAGE | 12 |
| ARTICLE 8 – DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES | 12 |
| ARTICLE 9 – ADHESION AU PACTE | 12 |
| ARTICLE 10 – DUREE DU PACTE | 13 |
| ARTICLE 11 – INDIVISIBILITÉ | 13 |
| ARTICLE 12 – ÉLECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS | 13 |
| ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE - TRIBUNAL COMPETENT | 14 |
| Annexe 1 : Statuts de la Société | 14 |
| Annexe 2 : Plan d'Affaires | 14 |
| Annexe 3 : Règlement intérieur | 14 |

IL A ETE PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le nautisme est une compétence de Granville Terre et Mer (« GTM ») depuis 2014 recouvrant la promotion du nautisme et le développement des activités nautiques ainsi que la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des écoles de voile et bases nautiques du territoire.

Le Conseil communautaire du 19 décembre 2017 a délibéré pour faire du nautisme un axe majeur du développement du territoire. L'objectif fixé était alors de « Faire de Granville Terre et Mer le premier territoire nautique de France ».

Cela s'est traduit par une inscription prépondérante dans le Contrat de Territoire 2018-2021 signé avec la région Normandie et le département de la Manche en avril 2018 : près de la moitié de l'enveloppe départementale et les 2/3 de l'enveloppe régionale soit près de 3.2 M€ mobilisés pour 6.3 M€ estimés.

Afin de réaliser ses ambitions, GTM a engagé une réflexion globale pour définir une stratégie de développement et de structuration de ses activités nautiques, ce qui a conduit à l'adoption d'un schéma directeur de développement du nautisme adopté en Conseil communautaire le 7 février 2019.

Puis, le 26 novembre 2019, le Conseil communautaire de GTM a opté pour le principe de la création d'une société publique locale pour structurer la politique de nautisme

Aux termes de ces réflexions et forte d'une large concertation avec le Département de la Manche, les communes du territoire de GTM ainsi que les acteurs locaux du nautisme dans toute ses acceptions, GTM a décidé d'acter par délibération du 19 octobre 2023, la constitution de la société publique locale.

Conformément à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, la société a pour objet, agissant exclusivement pour le compte de tout ou partie de ses actionnaires et sur leur territoire, de mettre en œuvre la politique nautique et son schéma directeur nautique en coordination avec les associations et acteurs de manière performante et durable, c'est à dire qu'elle pourra :

- Organiser, encadrer et enseigner les activités et loisirs nautiques, sous toutes leurs formes, pour tous publics, qu'ils soient à visée de pratique éducative & sociale, de pratique récréative & de loisir à la plus compétitive, touristique et à destination des entreprises. Sans que cette liste soit exhaustive, notamment dans les disciplines suivantes : voile, canoë-kayak, aviron, char à voile, longe-côte et toutes leurs disciplines associées, etc.
- Exploiter et gérer avec efficacité des équipements publics "bases nautiques", y compris sur le volet hébergement et restauration

A la date de signature des présentes, la répartition du capital social et des droits de vote de la Société est la suivante :

| | Actionnaires | Nombre d'actions | Quote-part du capital et des droits de vote |
|---------------------------|---|------------------|---|
| Actionnaire majoritaire | Communauté de communes de Granville Terre & Mer | 2 446 actions | 61,15% |
| Actionnaires minoritaires | Département de la Manche | 444 actions | 11,10% |
| | Commune de Bréhal | 222 actions | 5,55% |
| | Commune de Granville | 222 actions | 5,55% |
| | Commune de Jullouville | 222 actions | 5,55% |
| | Commune de Bréville-sur-Mer | 24 actions | 0,6% |
| | Commune de Bricqueville-sur-Mer | 24 actions | 0,6% |
| | Commune de Carolles | 24 actions | 0,6% |

| | | | |
|--------------|--|-------------|-------------|
| | Commune de Champeaux | 24 actions | 0,6% |
| | Commune de Coudeville-sur-Mer | 24 actions | 0,6% |
| | Commune de Donville-les-Bains | 24 actions | 0,6% |
| | Commune de Saint-Pair-sur-Mer | 24 actions | 0,6% |
| | Commune de Anctoville-sur-Boscq | 23 actions | 0,575% |
| | Commune de Beauchamps | 23 actions | 0,575% |
| | Commune de Cérences | 23 actions | 0,575% |
| | Commune de Folligny | 23 actions | 0,575% |
| | Commune de La Haye-Pesnel | 23 actions | 0,575% |
| | Commune de la Lucerne-d'Outremer | 23 actions | 0,575% |
| | Commune de La Mouche | 23 actions | 0,575% |
| | Commune de Saint-Jean-des-Champs | 23 actions | 0,575% |
| | Commune de Saint-Pierre-Langers | 23 actions | 0,575% |
| | Commune de Saint-Planchers | 23 actions | 0,575% |
| | Commune de Saint-Sauveurs-la-Pommeraye | 23 actions | 0,575% |
| | Commune de Yquelon | 23 actions | 0,575% |
| TOTAL | | 4000 | 100% |

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité de la Société, les Parties sont convenues de conclure le présent pacte d'actionnaires (ci-après le « **Pacte** ») permettant de définir les règles essentielles qu'elles entendent voir appliquer à la Société, et plus particulièrement de définir les règles de gouvernance de la Société, en complément de celles prévues dans les statuts de la Société, tels que figurant en **Annexe 1** (ci-après, les « **Statuts** »).

C'est dans ce contexte que la Communauté de communes de Granville Terre & Mer, le Département de la Manche, les communes de Bréhal, Granville, Jullouville, Bréville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Carolles, Champeaux, Coudeville-sur-Mer, Donville-les-Bains, Saint-Pair-sur-Mer, Anctoville-sur-Boscq, Beauchamps, Cérences, Folligny, La Haye-Pesnel, La Lucerne-d'Outremer, La Mouche, Saint-Jean-des-Champs, Saint-Pierre-Langers, Saint-Planchers, Saint-Sauveur-La-Pommeraye, Yquelon ont établi ainsi qu'il suit, le présent Pacte qu'ils ont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire, en raison de l'intérêt général qu'elle représente. Les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes de la société, toutes les stipulations du présent Pacte et à ne pas y voter ou faire voter des décisions qui y seraient contraires. Elles s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toutes dispositions et à accomplir toutes démarches nécessaires, à tout moment avec la diligence requise, pour donner plein effet aux stipulations de la convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 : OBJET ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 0 – DEFINITIONS

Les termes ci-après mentionnés utilisés dans le Pacte, lorsqu'ils sont écrits avec leur première lettre en majuscule, auront le sens résultant des définitions ci-dessous :

« **Actions** » signifie les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant accès, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société) ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution détenus à ce jour et susceptibles d'être détenus par un Actionnaire, de même que les options de souscription et d'acquisition d'actions de la Société émises conformément aux dispositions des articles L. 255-177 et suivants du Code de commerce, et plus généralement toute valeur visées au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de Commerce ;

« **Actionnaires** » désigne l'ensemble des actionnaires signataires du Pacte, et, le cas échéant, toute personne morale ou physique qui viendrait ultérieurement à acquérir des Actions et qui aurait adhéré au présent Pacte ;

« **Conseil d'Administration** » a le sens qui lui est attribué à l'article [6] du présent Pacte ;

« **Cession / Transfert** » ou « **Céder** » : désigne toute mutation, transfert ou cession à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société (en propriété ou en jouissance) y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le transfert de nue-propriété ou d'usufruit, le prêt, la location, la constitution d'une garantie ou d'une sûreté, la convention de croupier, etc., de même que les cessions intervenant dans le cadre d'une liquidation de société, d'une liquidation de communauté, d'une constitution fiduciaire, ou encore d'une distribution en nature ;

« **Décisions Importantes** » désigne les décisions du Conseil d'Administration de la Société (article 19 des Statuts) ; elles sont adoptées à la Majorité Qualifiée ;

« **Décisions Simples** » désigne les décisions du Conseil d'Administration de la Société (article 19 des Statuts) ; elles sont adoptées à la Majorité Simple.

« **Majorité Simple** » désigne la majorité simple des voix des administrateurs du Conseil d'Administration présents ou représentés ;

« **Majorité Qualifiée** » désigne la majorité renforcée des 3/4 des administrateurs du Conseil d'Administration présents ou représentés ;

« **Nouvelle Partie** » a le sens qui lui est attribué à l'article [9] du présent Pacte ;

« **Partie(s)** », a le sens qui lui est attribué dans les comparutions, et le cas échéant, toutes personnes qui y adhéreront conformément à l'article [9] du présent Pacte ;

« **Plan d'Affaires** » désigne le plan d'affaires de la Société figurant en **Annexe** au Pacte, tel que ce plan pourra être modifié et révisé conformément aux dispositions des Statuts et du Pacte ;

« **Situation de Blocage** » a le sens qui lui est attribué à l'article [7.1] du présent Pacte ;

« **Statuts** » désigne les statuts de la Société figurant en **Annexe** au Pacte, tel que modifié le cas échéant ;

« **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale non Partie au Pacte.

ARTICLE 1 – OBJET DU PACTE

L'objet du présent Pacte est de (i) rappeler les objectifs communs des Parties en matière d'activité et de développement de la Société et (ii) définir une vision partagée de la gouvernance de la Société.

Les Parties conviennent entre elles, qu'en cas de contradiction entre les stipulations de Statuts et du Pacte, les stipulations du Pacte prévaudront.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les Parties s'engagent à se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions stipulées au Pacte et dans ses annexes dans cet esprit. Elles conviennent que ce Pacte a pour elles une force obligatoire. Il s'applique à elles quel que soit le montant de leur participation au capital.

Les Parties s'engagent expressément à respecter au sein des organes compétents de la Société toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou y faire voter de décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte et modifier les Statuts si nécessaire.

Les Parties s'engagent également chacune pour ce qui la concerne, à prendre toutes dispositions, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

Les Parties s'obligent à exécuter de bonne foi les stipulations du présent Pacte qui expriment l'intégralité de l'accord conclu entre elles en s'interdisant de leur opposer toutes stipulations contraires ou dérogatoires pouvant résulter d'actes ou de conventions antérieures.

ARTICLE 3 - PLAN D'AFFAIRES

Les Parties se sont accordés sur le Plan d'Affaires joint en **Annexe** au présent Pacte, qui identifie les objectifs financiers d'investissement et d'exploitation de la Société à engager durant les 10 prochaines années à compter de la signature du Pacte. Le Plan d'Affaires devra faire l'objet d'une actualisation annuelle et d'une approbation en Conseil d'Administration.

Les stipulations du Pacte et du Plan d'Affaires (tel qu'il sera actualisé annuellement) constituent un tout indissociable.

Le Plan d'Affaires constitue une feuille de route tant pour la Société que ses dirigeants (en particulier le Président, le Directeur Général de la Société, ainsi que son(ses) directeur(s) général(aux) délégué(s) éventuels) devront mettre en œuvre et que chacune des Parties souhaite voir respecter dans toute la mesure du possible. Aucune Partie ne pourra toutefois se prévaloir du non-respect de tout ou partie du Plan d'Affaires à l'effet de mettre fin au Pacte, de ne pas respecter tout ou partie de ses obligations aux termes du Pacte.

ARTICLE 4 – SUBVENTION D'EQUILIBRE

Dans l'hypothèse où une subvention d'équilibre devrait être attribuée à la SPL dans le cadre de ses activités de service public, seul GTM, détenteur de la compétence nautisme et signataire d'un contrat de DSP avec la SPL pourra être sollicité par la société contrairement aux autres actionnaires.

TITRE II – GOUVERNANCE

ARTICLE 5 – PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE

Sous réserve d'une décision contraire prise à l'unanimité du Conseil d'Administration, les Parties s'accordent dès à présent sur une dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

Les Parties s'engagent, lors de chaque renouvellement du mandat social du Directeur Général, à réfléchir à l'opportunité d'unifier les fonctions de Président et Directeur Général afin d'optimiser la gouvernance, le contrôle, la gestion et le développement de la Société.

Le Président du Conseil d'Administration sera choisi à la Majorité Simple parmi les administrateurs nommés sur proposition de l'Actionnaire Majoritaire.

Un Vice-Président du Conseil d'administration sera choisi parmi les administrateurs désignés par les actionnaires Minoritaires, sur candidature spontanée lors du premier conseil d'administration.

ARTICLE 6 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Composition du Conseil d'Administration

Conformément à l'article 14 des Statuts, la Société est administrée par un conseil d'administration (le « **Conseil d'administration** ») composé de dix-huit (18) membres. Au jour de la signature du Pacte, et dans le respect des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales ; les mandats d'administrateurs se répartissent comme suit :

- L'actionnaire majoritaire, la Communauté de commune Granville Terre & Mer détient 11 sièges d'administrateurs ;
- Les actionnaires minoritaires détiennent :
 - Le Département de la Manche détient 2 sièges d'administrateurs titulaires ;
 - La commune de Bréhal détient 1 siège d'administrateur titulaire ;
 - La commune de Granville détient 1 siège d'administrateur titulaire ;
 - La commune de Jullouville détient 1 siège d'administrateur titulaire ;
 - L'assemblée spéciale représentant les communes de Bréville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Carolles, Champeaux, Coudeville-sur-Mer, Donville-les-Bains, Saint-Pair-sur-Mer, Anctoville-sur-Boscq, Beauchamps, Cérences, Folligny, La Haye-Pesnel, La Lucerne-d'Outremer, La Mouche, Saint-Jean-des-Champs, Saint-Pierre-Langers, Saint-Planchers, Saint-Sauveur-La-Pommeraye, Yquelon détient 2 sièges d'administrateurs titulaires.

6.2 Rémunération des administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont assurées à titre gratuit.

6.3 Réunions du Conseil d'Administration

Les règles des réunions et délibérations du Conseil d'Administration sont fixées à l'article 18 des Statuts.

Le Président du Conseil d'Administration devra veiller à ce que le rythme des séances du Conseil d'Administration soit directement lié à l'activité opérationnelle de la Société et aux décisions à prendre en vue d'assurer une parfaite connaissance et une totale transparence auprès des administrateurs, avec notamment un suivi régulier du budget de la Société.

Les administrateurs seront convoqués par le Président du Conseil d'Administration. L'Actionnaire Majoritaire s'engage à faire le nécessaire pour qu'une réunion du Conseil d'Administration se tienne sur un ordre du jour déterminé dès lors que les 4 administrateurs désignés par les actionnaires minoritaires en feraient la demande. Dans une telle hypothèse, le Président s'engage à réunir le Conseil d'Administration au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande faite en ce sens.

Le Président du Conseil d'Administration de la Société et le Directeur Général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration s'engage à veiller à ce qu'à l'appui de la convocation et de l'ordre du jour, toute documentation de nature à éclairer les administrateurs sur les décisions à prendre leur soit adressée dans la convocation et au plus tard (sauf urgence) au moins cinq (5) jours ouvrés avant la tenue de la réunion.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, à l'exception des Décisions Importantes qui sont adoptées à la Majorité Qualifiée.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Ce quorum devra inclure au moins un administrateur nommé sur proposition de chaque actionnaire pour l'adoption des décisions à la Majorité Qualifiée.

6.4 Décisions prises par le Conseil d'Administration

La liste des décisions devant être prises par le Conseil d'Administration et les conditions de majorité requises figurent à l'article 19 des statuts.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - CLAUSE DE REGLEMENT DES SITUATION DE BLOCAGE

7.1 En cas de survenance d'une Situation de Blocage (tel que ce terme est défini ci-après), chacune des Parties pourra initier la procédure de résolution de Situation de Blocage définie ci-après.

Une situation de blocage (la « **Situation de Blocage** ») sera réputée intervenir lorsqu'au cours d'une même période de trente (30) jours et au minimum au cours de deux (2) réunions distinctes, une même décision soumise au Conseil d'Administration n'est pas adoptée en raison du vote négatif, de l'abstention ou de l'absence de plusieurs membres du Conseil d'Administration ne permettant pas d'atteindre le quorum requis ou la majorité requise ; étant convenu que lors de la seconde réunion du Conseil d'administration statuant dans un délai minimum de quinze (15) jours suivant la première réunion, sur le même ordre du jour ayant donné lieu à blocage, chaque administrateur devra exposer les raisons de son vote et le justifier au regard de l'intérêt de la Société.

Au cours de cette seconde réunion du Conseil d'Administration, le Président et/ou un vice-président pourra proposer une alternative/un aménagement à la décision objet du désaccord.

Si la Situation de Blocage persiste à l'issue de cette seconde réunion du Conseil d'Administration, le Président et/ou un Vice-Président notifiera par écrit la décision ayant donné lieu à la Situation de Blocage au président de l'exécutif de chacune des Parties. Ces derniers devront, à compter de leur saisine, se concerter afin de s'efforcer de trouver entre eux une solution pour remédier à la Situation de Blocage.

Les Parties pourront, si elles le souhaitent faire intervenir une tierce personne indépendante en tant que médiateur pour rechercher des solutions à la Situation de Blocage.

7.2 Dans l'hypothèse où une solution à la Situation de Blocage serait trouvée dans le cadre de la procédure visée à l'article 7.1 ci-dessus, chacune des Parties s'engage à faire tout le nécessaire pour que le Conseil d'Administration prenne des décisions conformes à celles arrêtées dans le cadre de la procédure susvisée.

ARTICLE 8 – DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES

Chacun des signataires déclare et garantit aux autres signataires :

- qu'il a pleine et entière capacité pour conclure le présent Pacte et exécuter l'ensemble de ses dispositions ;
- qu'il est en situation régulière au regard de la loi française eu égard à son statut et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le présent Pacte ;
- la signature et l'exécution du Pacte n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels il est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes.

ARTICLE 9 – ADHESION AU PACTE

Tout cessionnaire des Actions de la Société, non signataire du présent Pacte ou toute personne non-signataire du présent Pacte souscrivant à une augmentation de capital ou à une émission d'Actions donnant accès au capital est tenu au préalable d'adhérer au Pacte par voie d'engagement écrit.

Pour le cas où une Partie déciderait de la Cession d'une ou plusieurs de ses Actions à un Tiers, il s'engage à faire adhérer ledit Tiers au Pacte au plus tard lors de la réalisation de la Cession.

Pour ce faire, les Parties donnent mandat irrévocable à la Société pour recueillir ladite adhésion, après vérification que les procédures prévues au Pacte et dans les Statuts ont bien été respectées.

En conséquence, la simple signature par la Société d'un exemplaire du Pacte également signé par ledit Tiers devant adhérer au Pacte (la « **Nouvelle Partie** ») vaudra signature par l'ensemble des Parties. La Nouvelle Partie deviendra de ce fait Partie au Pacte et le Pacte bénéficiera et liera cette dernière.

La Société aura également tous pouvoirs pour modifier le Pacte afin d'y inclure le nom de la Nouvelle Partie et les Parties aux présentes seront liées par les modifications ainsi réalisées.

Une copie du Pacte modifié sera alors notifiée à chacune des Parties par la Société.

Faute pour la Partie à l'origine de la Cession d'Actions au profit d'un Tiers d'avoir obtenu l'adhésion dudit Tiers au Pacte préalablement à la réalisation de la Cession, l(es) autre(s) Partie(s) donne(nt) irrévocablement instruction à la Société de ne pas inscrire la Cession des Actions audit Tiers dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société, jusqu'à ce que l'adhésion du Tiers ait été recueillie.

ARTICLE 10 – DUREE DU PACTE

Le présent Pacte entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des signataires. Il est conclu pour une durée de vingt (20) ans. Les actionnaires s'engagent, au plus tard un (1) an avant la date d'échéance du Pacte, à réfléchir et travailler sur les éventuelles modifications ou compléments à apporter au Pacte. Le Pacte est adopté au plus tard dans les trois (3) mois précédant la date d'échéance afin d'être pleinement exécutoire à l'issue de la période d'échéance.

Il pourra être révisé à tout moment par décision unanime des Parties, afin d'être adapté à l'évolution des opérations et de l'activité de la Société.

Toute Partie cessera de plein droit de bénéficier et d'être lié par les stipulations du Pacte à compter du jour où ladite Partie aura procédé à la Cession de la totalité de ses Actions. Le Pacte continuera dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Parties.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITÉ

Le fait qu'une quelconque clause du Pacte devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité du Pacte et n'exonérera pas les Parties de l'exécution du Pacte.

Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la disposition illicite ou inapplicable, une disposition licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

Les stipulations du Pacte sont indépendantes de celles d'autres accords passés entre les Parties et de celles des statuts de la Société, et aucune d'entre elles ne saurait être interprétée comme dérogeant aux stipulations du Pacte.

ARTICLE 12 – ÉLECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

12.1 Pour l'exécution des présentes, les signataires font élection de domicile à leur siège social respectif indiqué en tête des présentes.

12.2 Les notifications effectuées pour les besoins du Pacte devront être faites par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (ii) par lettre remise en main propre contre récépissé, (iii) par email suivi d'une confirmation par lettre recommandée (avec avis de réception ou lettre remise en main propre).

La date à laquelle une notification sera réputée valablement faite sera celle :

- (i) de sa première présentation chez le destinataire si elle a été adressée par lettre recommandée,
- (ii) de sa remise en main propre au destinataire si elle a été remise en main propre,
- (iii) de sa date d'envoi en cas de transmission par e-mail, sous réserve de confirmation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre, au plus tard le premier jour ouvré suivant la transmission de cet email.

12.3 En cas de changement d'adresse ou de destinataire de l'un des signataires du Pacte, le signataire concerné le notifiera aux autres signataires dans les formes précitées.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE

Le Pacte et les opérations qui y sont visées sont confidentielles et chacune des Parties (y compris la Société) s'obligent à garder confidentiel le contenu des présentes et s'interdisent d'en communiquer directement ou indirectement l'existence, la teneur ou le détail à quiconque sans l'accord préalable exprès des Parties et de la Société ; à l'exception (i) des communications faites au profit de ses conseils soumis à une obligation de secret professionnel, (ii) des communications nécessaires à l'exécution des présentes ou pour défendre ses droits résultant des présentes (iii) des communications obligatoires en vertu de la loi ou d'une décision de justice.

Les Parties s'interdisent, en outre, de communiquer à qui que ce soit, toute information comptable, financière, technique, sociale, commerciale ou autre concernant la Société qui lui seront remises ou dont ils auraient ou pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du Pacte.

Les Parties seront liées par les obligations de confidentialité stipulées ci-dessus aussi longtemps que les informations concernées ne seront pas devenues publiques.

ARTICLE 14 – LOI APPLICABLE - TRIBUNAL COMPETENT

Le présent Pacte et ses suites sont soumis à la loi française.

Tout litige survenant entre les Actionnaires quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Caen.

ARTICLE 15 – LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Statuts de la Société

Annexe 2 : Plan d'Affaires

Annexe 3 : Règlement intérieur

Fait à [], le []

En [trois] ([3]) exemplaires originaux,

Communauté de Communes de
Granville Terre & Mer
Représentée par []

Département de la Manche
Représentée par []

**Communauté de Communes de
Granville Terre & Mer**
Représentée par

Commune de Bréhal
Représentée par

Commune de Granville
Représentée par

Commune de Jullouville
Représentée par

Commune de Bréville-sur-Mer
Représentée par

Commune de Bricqueville-sur-Mer
Représentée par

Commune de Carolles
Représentée par

Commune de Champeaux
Représentée par

Commune de Coudeville-sur-Mer
Représentée par

Commune de Donville-les-Bains
Représentée par

Commune de Saint-Pair-sur-Mer
Représentée par

Commune de Anctoville-sur-Boscq
Représentée par

Commune de Beauchamps
Représentée par

Commune de Cérences
Représentée par

Commune de Folligny
Représentée par

Commune de La-Haye-Pesnel
Représentée par

Commune de La Lucerne-d'Outremer
Représentée par

Commune de La Mouche
Représentée par

Commune de Saint-Jean-des-Champs
Représentée par

Commune de Saint-Pierre-Langers
Représentée par

Commune de Saint-Planchers
Représentée par

Commune de Saint-Sauveur-La-Pommeraye
Représentée par

Commune de Yquelon
Représentée par

SPL GTM NAUTISME
Représentée par

Règlement intérieur de la SPL « GTM Nautisme »
Version 1.0 adoptée par le conseil d'administration le XX/XX/2023

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est institué par le conseil d'administration de la SPL afin de préciser certaines modalités d'intervention de la société et de sa relation avec ses actionnaires.

Il vise, plus particulièrement :

- à organiser le contrôle des actionnaires sur la SPL, de manière à ce qu'ils exercent sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Les actionnaires disposent de modalités particulières de contrôle organisées par le présent règlement ainsi que les statuts en matière :

- D'orientations stratégiques de la société ;
- De gouvernance et de vie sociale ;
- D'activités opérationnelles.

Ce contrôle s'exercera par l'intermédiaire des représentants des actionnaires au sein de la SPL.

- à préciser les modalités de réunion et d'organisation du conseil d'administration, ainsi que les devoirs qui incombent aux administrateurs.
- à créer et organiser un « comité technique consultatif » destiné à rassembler les opérateurs économiques locaux intéressés par les activités portées par la SPL en lien avec la politique nautique (compétence de GTM) et la politique sportive et touristique (compétence du Conseil Départemental de la Manche).

PARTIE 1. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ACTIONNAIRES

Article 1. Conseil d'administration

1.1 Consultation obligatoire du conseil d'administration

En plus des décisions visées à l'article 19 des statuts, le conseil d'administration se prononce obligatoirement, à la majorité simple, sur les questions qui relèvent :

- De l'approbation des comptes-rendus annuels aux collectivités locales ;
- De la validation des procédures internes de contrôle ;
- De décisions sur des opérations portant des risques pour la SPL.

1.2 Registre de présence

Conformément à l'article R.225-20 du code de commerce, un registre de présence est signé par les administrateurs présents à la séance. Il mentionne le nom des administrateurs présents par visioconférence.

En cas de réunion du conseil d'administration en visioconférence, un registre électronique sera mis en place afin que les membres puissent le signer électroniquement.

1.3. Modalités de réunion du conseil d'administration

Par principe, les réunions du conseil d'administration de la SPL auront lieu en présentiel, au siège de la société ou dans tout autre lieu désigné dans la convocation.

Conformément à l'article 18 des statuts de la SPL, le conseil d'administration peut se réunir par des moyens de visioconférence dans les conditions exposées ci-après.

1.3.1 Hypothèses de recours à la visioconférence

Le recours à la visioconférence pourra concerner l'intégralité ou une partie seulement des membres du conseil d'administration.

En cas d'impossibilité, d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration, d'assister en présentiel à une réunion de ce dernier ils pourront solliciter du Président du conseil d'administration la mise en place d'une visioconférence pour participer aux débats. Cette demande devra être formulée, par courriel, au plus tard 7 jours ouvrés avant la tenue de la réunion du conseil d'administration. Le Président du conseil d'administration pourra cependant refuser cette demande en cas d'impossibilité technique ou si l'élu concerné a été absent (ou a participé en visioconférence) à plus de 2 des 4 dernières réunions du conseil.

En outre, de manière exceptionnelle le Président du conseil d'administration pourra prendre la décision d'organiser une réunion du conseil d'administration exclusivement en visioconférence. Il en informera alors les administrateurs au plus tard 7 jours avant la tenue de la réunion.

1.3.2 Conditions de participation au conseil d'administration par visioconférence

Conformément à l'article R.225-21 du code de commerce, le moyen utilisé par les participants pour rejoindre la réunion en visioconférence doit permettre une retransmission continue et simultanée des échanges, ainsi que permettre la transmission au moins de la voix du participant.

Les personnes rejoignant le conseil d'administration par visioconférence dans ces conditions sont réputées présentes pour le calcul du quorum et de la majorité. Elles peuvent représenter un administrateur absent sous réserve de la présentation de la procuration au président du conseil d'administration.

Dans le cas où des difficultés techniques surviendraient, le procès-verbal en fait mention et le conseil se poursuit dès lors que le quorum est toujours atteint. Aucune décision ne peut être prise en l'absence d'un membre en visioconférence résultant de difficultés techniques, dans le cas où cette absence a pour conséquence d'abaisser le nombre d'administrateurs présents en dessous du quorum.

Un administrateur participant au conseil par des moyens de visioconférence peut représenter un autre administrateur absent, dès lors que le président du conseil d'administration dispose d'une copie de la procuration avant le début de la réunion.

1.3.3 Décisions exclues

Le recours à la visioconférence n'est pas admis pour :

- L'approbation des comptes et du rapport de gestion annuels de la SPL ;
- Les décisions « importantes » telles que définies à l'article 19, (a), des statuts ;
- Les décisions nécessitant un vote à la majorité qualifiée.

Article 2. Droits et devoirs des actionnaires

2.1. Devoirs des représentants des actionnaires

Les membres du conseil d'administration doivent s'assurer du respect des dispositions réglementaires et législatives relatives à leurs fonctions, ainsi que des dispositions des statuts de la SPL et du présent règlement.

Les administrateurs doivent agir dans l'intérêt de la société. Ils sont soumis aux obligations spécifiques définies ci-après :

- *Une obligation de loyauté* les empêchant d'agir dans leur intérêt propre contre celui de la SPL. Chaque membre du conseil d'administration doit agir dans l'intérêt commun de la société et des actionnaires ;
- *Une obligation de confidentialité* relative aux informations acquises dans le cadre de leurs fonctions. Les membres du conseil d'administration doivent faire preuve de discrétion et de confidentialité, notamment lorsque le Président du conseil d'administration présente ces informations comme confidentielles ;
- *Une obligation de diligence et d'assiduité* leur incombe également et implique que chaque membre consacre le temps et l'attention nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Il doit se rendre disponible pour assister en personne aux réunions du conseil et des comités dont il est membre. La présence en nombre des administrateurs aux réunions leur permet d'effectuer le contrôle dont ils sont investis.

Pour rendre effective cette dernière obligation, le président du conseil d'administration, à l'issue de trois absences consécutives, peut solliciter auprès de chaque actionnaire le remplacement de son représentant. Il inscrit à cet effet à l'ordre du jour du conseil d'administration suivant une demande à l'actionnaire public que l'administrateur représente.

Un état de la présence des administrateurs est intégré au rapport annuel d'activité présenté à l'assemblée générale prévu à l'article 39 des statuts.

2.2. Droits d'information

2.2.1. Droit d'information des administrateurs

Les membres du conseil d'administration doivent pouvoir obtenir tout document ou toute information qu'ils estiment utiles pour la préparation du prochain conseil. Les demandes à cet effet sont formulées au président du conseil d'administration, auquel incombe l'obligation de s'assurer que les membres du conseil sont en mesure d'accomplir leur mission.

2.2.2. Droit d'information des actionnaires

Les actionnaires disposent aussi d'un droit d'information et de communication de certains documents. Les représentants siégeant à l'assemblée générale relaient toute information utile et pertinente à l'actionnaire qu'ils représentent.

Ils peuvent consulter à tout moment des documents suivants, relatifs aux trois derniers exercices clos :

- Les comptes sociaux et le cas échéant, les comptes consolidés ;
- Le tableau d'affectation des résultats ;
- La liste des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, de l'assemblée spéciale des actionnaires ;
- Les rapports du conseil aux assemblées générales et les rapports du commissaire aux comptes ;
- Le montant global, certifié par le commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées ;
- Les PV et feuilles de présence aux assemblées générales ;
- Le montant global, certifié par le commissaire aux comptes, ouvrant droit aux déductions fiscales (versement à des œuvres d'intérêt général ou à des organismes de recherche) ;
- La liste et l'objet des conventions réglementées et des conventions courantes ;
- La liste à jour des membres du comité technique consultatif.

Des documents spécifiques doivent également être mis à disposition des actionnaires en fonction du type d'assemblée en cause.

2.2.3 Obligation d'information avant les assemblées générales ordinaires annuelles

Avant l'assemblée générale ordinaire annuelle, doivent être mis à disposition sur demande des actionnaires :

- Les comptes annuels de l'exercice clos et le tableau d'affectation des résultats ;
- Le tableau des résultats de l'entreprise au cours des cinq derniers exercices tout au plus ;
- Les rapports du conseil d'administration ;
- Le rapport du commissaire aux comptes ;
- Le texte des résolutions présentées par le conseil d'administration et le cas échéant, le texte et les motifs des résolutions présentées par les actionnaires ;

- L'identité des membres du conseil d'administration, du directeur général ou du président-directeur général, et des directeurs généraux délégués ainsi que la liste des autres mandats sociaux qu'ils exercent ;
- Le montant global des rémunérations certifié par le commissaire aux comptes ;
- Le montant global des déductions fiscales visées à l'article 238 bis du CGI.

2.2.4. Obligation d'information avant les assemblées générales extraordinaires

Avant une assemblée générale extraordinaire, doivent être mis à disposition sur demande des actionnaires :

- Les textes des résolutions présentées à l'assemblée extraordinaire ;
- Le rapport du conseil d'administration ;
- Le rapport du commissaire aux comptes ;
- La liste des actionnaires arrêtée au jour de la convocation de l'assemblée ;
- Le rapport du commissaire aux comptes en cas d'augmentation du capital par apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers.

2.2.5. Obligation d'information avant les assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement

Avant une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, doivent être mis à disposition sur demande des actionnaires :

- Le rapport du conseil d'administration ;
- Le texte des résolutions proposées ;
- La liste des actionnaires arrêtée au jour de la convocation de l'assemblée.

Article 3. Assemblée spéciale des actionnaires

Conformément à l'article 23 des statuts, les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont une représentation au capital réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, même dans le cadre d'un conseil d'administration comprenant 18 membres, se regroupent en Assemblée Spéciale pour désigner deux mandataires communs.

Les décisions intéressant le fonctionnement de l'assemblée spéciale (vote de son règlement, élection de son président, désignation des mandataires représentant les membres au sein du CA, etc.) sont prises par un vote à la majorité simple et à bulletin secret.

Dans l'hypothèse où les membres de l'assemblée spéciale n'auraient pas opté pour une représentation à tour de rôle, les représentants de l'assemblée spéciale au sein du CA sont désignés pour 2 exercices sociaux.

PARTIE 2. COMITE TECHNIQUE CONSULTATIF

Article 4. Objet du comité technique consultatif

Un comité technique consultatif est constitué afin que les personnes (physiques ou morales) intéressées par les activités de la SPL (en particulier ses activités nautiques) soient associées à ses travaux.

Il vise à permettre à la SPL de bénéficier de l'expertise de l'ensemble des personnes intéressées par son activité afin de renforcer ses capacités d'intervention et la cohérence de son action.

Les membres de ce comité sont des partenaires privilégiés de la SPL qui s'appuie sur l'expertise technique des acteurs du secteur pour mener à bien ses missions, sans que ces membres ne disposent d'un pouvoir de gestion ou d'administration sur ou au sein de la SPL ou de ses organes décisionnels.

4.1 Composition

Le nombre de membre du comité n'est pas limité.

Toute personne physique ou morale intéressée par les activités exercées par la SPL peut demander à rejoindre le comité technique consultatif.

Cette demande sera formulée auprès du Directeur Général de la SPL qui tiendra à jour une liste des membres du comité consultatif. A l'occasion de chaque conseil d'administration, si la liste des membres a évolué depuis la dernière réunion de celui-ci, le Directeur Général transmet au Président du Conseil d'administration une liste à jour des membres du comité afin qu'il fasse connaître aux membres du conseil d'administration les modifications intervenues.

En cas de demande d'adhésion litigieuse, le Directeur général établit un rapport circonstancié à l'attention du Conseil d'administration, lequel est seul habilité à refuser la demande d'adhésion au comité sur la base du rapport du Directeur Général. Le Directeur Général notifie la décision du Conseil d'administration à l'intéressé. La participation aux réunions du comité ne peut intervenir avant que le Conseil d'administration n'ait statué.

La qualité de membre se perd par :

- Démission : la démission est adressée au Directeur général par lettre recommandée et n'a pas à être justifiée ;
- Décès (en cas de membre personne physique) ou dissolution (en cas de participation d'un membre personne morale) ;
- Exclusion en cas de non-respect du règlement intérieur, notamment :
 - o La non-participation aux réunions du comité à partir de deux absences ;
 - o Une condamnation pénale pour crime et délits ;
 - o Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement aux activités de la SPL ou à sa réputation. L'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense préalablement à la décision d'exclusion, adoptée par le Conseil d'administration.

4.2 Fonctionnement

4.2.1 Présidence, membres de droit et modalités de réunion

Le comité est présidé par un membre du Conseil d'administration. Le Directeur général est membre de droit du comité.

Il se réunit :

- De manière obligatoire, une fois par an, avant la tenue du dernier Conseil d'administration de l'exercice afin de préparer le rapport annuel d'activité du comité et fixer, pour l'année à venir, la liste des délégués qui pourront participer, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration ;
- A la demande de son Président pour obtenir un avis consultatif des membres sur un (ou plusieurs) sujet(s) déterminé(s) ;
- A la demande de la moitié au moins de ses membres, formulée auprès du président du comité.

4.2.2 Fonctionnement en collèges

Le comité aura la possibilité de mettre en place, en son sein, des collèges de membres.

La proposition de création (ou de suppression) d'un (ou plusieurs) collège(s) sera présentée par le Président du comité aux membres de ce dernier qui délibéreront (à la majorité simple) sur la proposition leur étant faite.

L'organisation découlant de la création (ou de la suppression) d'un collège devra être validée par délibération du Conseil d'administration de la société lors de sa première réunion suivant la décision prise par le comité à ce sujet.

L'organisation deviendra officielle suite à l'acceptation, par le Conseil d'administration, de la proposition faite par le comité.

4.3 Missions du comité

Le comité est institué afin de mettre en place un canal de communication et d'échange entre la SPL et les personnes physiques et morales de son territoire intéressées par ses missions.

Le comité pourra être consulté par le Conseil d'administration de la SPL afin de donner un avis non contraignant sur certaines actions et/ou orientations projetées ou en cours.

Il pourra, par le biais de « *rapports* » rédigés volontairement, faire remonter au Conseil d'administration des observations sur les actions menées par la SPL.

Il rédigera, annuellement, un rapport annuel d'exercice reprenant ses actions et pouvant proposer des orientations au Conseil d'administration afin de renforcer le positionnement, les activités, la renommée de la SPL et des missions qu'elle porte.

Le comité permet d'établir un lien permanent entre la SPL et les acteurs associatifs, professionnels, sportifs et touristiques dans le domaine du nautisme.

4.4 Participation de délégués du comité aux réunions du Conseil d'administration de la SPL

Les membres du comité technique désignent annuellement en leur sein deux « *délégués titulaires* » et deux « *délégués suppléants* ».

Ces délégués participent aux réunions du Conseil d'administration de la SPL afin d'y présenter les travaux du comité à l'occasion de la validation du bilan annuel, et chaque fois que l'avis du comité a été sollicité par le Conseil d'administration.

Les délégués peuvent, à la demande du Président du Conseil d'administration, participer aux délibérations du Conseil d'administration avec une voix consultative.

4.5. Responsabilité et obligations des membres du comité

Les membres du comité ne bénéficient pas d'un régime de responsabilité en vertu de cette qualité. Ils sont responsables en leur nom propre de leurs actions.

Ils ne peuvent recevoir aucune forme de rémunération du fait de leurs activités au sein du comité étant précisé que leur participation au sein du comité et des instances de la SPL se fait sur la base du volontariat et dans un cadre bénévole.

Ils sont tenus aux mêmes obligations de confidentialité et de discrétion que les membres du Conseil d'administration. En cas de non-respect de cette obligation portant préjudice à la SPL, le Conseil d'administration pourra retirer aux membres concernés leurs fonctions, ainsi que prévu à l'article 5.1.

PARTIE 3. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5. Guide d'achat

Les contrats passés par la SPL à titre onéreux avec des opérateurs économiques doivent respecter les principes de la commande publique.

A ce titre, elle passe ses marchés et concessions conformément au guide d'achat tel que validé par le Conseil d'administration.

Article 6. Durée du règlement intérieur et modifications

Le présent règlement intérieur restera en vigueur pendant toute la durée de vie de la SPL.

Les nouveaux actionnaires devront l'approuver concomitamment à leur entrée au capital.

Il peut faire l'objet de modifications, approuvées par le Conseil d'administration, à la suite d'un vote à la majorité qualifiée.

PROJET

N° 06.11.2023/08 – PROGRAMME JULLOUVILLE TERRE DES ROSES – PARTENARIAT AVEC M. CHRISTIAN HANAK – ASSOCIATION CHEMINS ROSES POUR LA MISE EN ŒUVRE D’UN PROGRAMME DE VALORISATION DE LA CULTURE DE LA ROSE SUR LA COMMUNE DE JULLOUVILLE

Monsieur le Maire expose :

La commune de Jullouville est labélisée 2 fleurs par le Conseil National des Villes et Villages Fleuris. Cette distinction récompense la démarche de valorisation et de développement de nos espaces verts et reconnaît :

- la qualité de la politique de fleurissement de la ville
- la gestion soucieuse de l’environnement
- l’amélioration des espaces publics
- les actions de sensibilisation à la biodiversité

La 2ème fleur correspondant aux efforts de gestion durable : zéro produits phytosanitaires de synthèse, utilisation de paillage, limitation de l’arrosage, avec taille raisonnée, hauteur de tonte réduit pour préserver la biodiversité et le rafraichissement, utilisation de plantes vivaces, plantation d’arbres, de haies, préservation de la biodiversité, désimperméabilisation des sols et à toutes nos actions de sensibilisation à la biodiversité : animations, opérations de nettoyage, nichoirs etc.

Ce label a évolué avec son temps et ne prend plus en compte l’abondance de fleurs annuelles trop souvent cultivées avec des engrais et trop demandeuses d’arrosage.

Jullouville a été reconnue comme une ville fleurie qui intègre une démarche environnementale pour la préservation de la ressource en eau et pour le maintien de la biodiversité : « **Jullouville : ici il fait bon vivre.** »

Depuis 2021, les agents municipaux sont formés à la gestion différenciée et ont intégré les nouvelles exigences environnementales dans leur activité professionnelle quotidienne.

Les plantations et le mode d’entretien des espaces verts sont réalisés en fonction des critères renforcés du Label Villes et Villages Fleuris et selon la nécessaire préservation de l’environnement.

Ce programme s’intègre dans les orientations du Plan Régional pour la période 2023-2027 concernant la valorisation et la préservation du végétal Normand.

La première phase du programme en 2023-2024, consiste en la création de roses dédiées à Jullouville par Monsieur Christian HANAK obtenteur et en l’installation de ces nouvelles variétés en lien avec l’histoire et le patrimoine de Jullouville.

Programme Jullouville Terre de Roses 2023-2026

L’Association Les Chemins-Rose Association loi 1901 non assujettie à TVA 87 rue de la Résidence du Stade 50400 Granville SIRET : 827 637 976 00016 représentée par son **Président Monsieur Christian HANAK Obtenteur Créateur de roses.**

Ce partenariat se traduit par **un programme de valorisation de la culture de la rose sur la commune : Jullouville Terre de Roses pour 2023-2026.**

Des variétés créées spécialement par Monsieur Christian HANAK pour le programme Jullouville Terre de Roses 2023-2026 seront installées à partir de novembre 2023 et en 2024 :

- Normandie Terre de Roses
- Douceur de Jullouville
- Liberté
- Eisenhower
- Notre-Dame-des-Dunes
- Lumière d'Espérance

Différentes cérémonies seront organisées en 2024 pour célébrer ces événements.

D'autres roses précédemment créées par Monsieur Christian HANAK seront implantées en complément : La Paix, Lumière de Lisieux, Sainte Thérèse, Notre-Dame de la Baie

Les sites d'implantation pour 2023-2024 :

- **Rond-point de la Liberté : Normandie Terre de Roses, La Liberté, La Paix, Douceur de Jullouville,**
- **Plaque commémorative du QG d'Eisenhower avenue de Kairon : Rose Eisenhower, Normandie Terre de Roses, La Liberté, La Paix, Douceur de Jullouville**
- **Place René Joly : rosiers Douceur de Jullouville au pied de la gloriette vers l'entrée principale de la Mairie**

Les évènements prévus en 2024 :

*** Le jeudi 30 mai 2024 :**

- Inauguration de la **Rose Normandie Terre de Roses** par Hervé MORIN, Président de la Région Normandie, dans le cadre du Plan Régional pour la période 2023-2027 concernant la valorisation et la préservation du végétal Normand.
- Inauguration des installations **Jullouville Terre de Roses** et cérémonie pour la **Rose Douceur de Jullouville.**

*** Le 31 juillet 2024 : Commémoration des 80 ans de la Libération de Jullouville** avec les cérémonies pour les roses **Liberté** et **Général Eisenhower.**

*** Le jardin des Méditations :**

Un jardin des Méditations est prévu en proximité de l'Eglise Notre Dame des Dunes et une rose Notre Dame des Dunes spécialement créée sera implantée.

Date d'inauguration à prévoir avec l'association Paroissiale Notre Dame de la Baie et le Père Régis ROLET.

*** Roseraie Salle LEHODEY**

Une implantation est prévue sur le site de la Salle LEHODEY à l'avant du bâtiment et à l'intérieur du parc après les travaux de rénovation.

Le partenariat avec **L'Association Les Chemins-Rose** représentée par son **Président Monsieur Christian HANAK** Obtenteur Créateur de roses intégrera également des ateliers avec les habitants et l'Accueil de Loisirs pour une meilleure connaissance de la culture de la rose.

Un parcours de Promenade Jullouville Terre de Roses sera identifié pour les Jullouvillais et les visiteurs, il s'enrichira au gré des nouvelles installations.

Le conseil municipal :

- **Approuve le partenariat avec L'Association Les Chemins-Rose représentée par son Président Monsieur Christian HANAK Obtenteur Créateur de roses.**
- **Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération**

Après en avoir délibéré

Après avoir entendu les observations

Madame Florence GRANDET : C'est une initiative très sympathique, sauf que nous n'avons pas forcément un patrimoine de roseraie très important à Jullouville. C'est un label de plus mais nous avons deux ans de retard sur la commune de Saint-pair-sur-Mer. Cela coûte combien à la commune ?

Monsieur le Maire : J'ai signé 600,00 € de commande.

Madame Florence Grandet : En revanche, ce qui serait bien c'est de coupler ce projet avec la seule véritable roseraie qu'il y ait eu à Jullouville, qui était celle que de la famille Garnier avait créé derrière la Chapelle. Depuis plusieurs propriétés ont été construites mais on voit toujours le petit mur en pierre qui entoure toujours ce lot de maisons. C'était la Roseraie du jardin de la Villa Annie. Ce serait bien qu'il y ait un rappel à cet endroit-là et peut-être que ce serait l'occasion de rappeler qu'il y avait une roseraie autrefois à cet endroit et de rendre un hommage.

Adopté à l'unanimité

N° 06.11.2023/09 – MARCHÉ DE NOËL – TARIFS ET ORGANISATION 2023

Monsieur le Maire donne la parole à Madame LEROUX Marie-Laure, 3^{ème} adjointe :

Le marché de Noël se tiendra au centre-ville, la ville de Jullouville mettra à disposition des exposants des emplacements du samedi 16 décembre au dimanche 17 décembre 2023.

La redevance pour occupation du domaine public sera de 40 euros (quarante euros) pour les 2 jours.

Un espace de 2,5 m x 2,5 m identifié sous une structure bâchée et éclairée, partagée avec d'autres exposants, une table et 2 chaises seront mis à disposition.

Un total 26 places sera proposé aux exposants.

Le site sera surveillé et gardienné aux horaires de fermeture (nuit du 16 au 17 décembre 2023).

- 1 - **Après acceptation du dossier d'inscription par la ville, l'exposant recevra un titre émis par le Trésor Public pour le paiement de la redevance.**
- 2 - Les annulations ne donneront lieu à aucun remboursement. **En cas de circonstances exceptionnelles, si la ville se voyait dans l'obligation d'annuler la manifestation, le montant des inscriptions sera remboursé aux exposants.** Ces derniers ne pourront en aucun cas réclamer des indemnités supplémentaires.
- 3 - **L'ouverture au public aura lieu de 10 heures à 20 heures du 16 au 17 décembre 2023.** En fonction de l'affluence, les horaires de fermeture pourront dépasser 20 heures, les exposants en seront informés verbalement par un représentant de la commune.
- 4 - **Les exposants pourront accéder à leur espace à partir de 08 heures le 16 décembre 2023,** ils s'engagent à être présents du 16 au 17 décembre 2023 aux horaires d'ouverture du marché de Noël.
- 5 - **Les objets exposés demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et seront assurés par leurs soins.** Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration pouvant survenir.
- 6 - **Les exposants sont civilement responsables vis-à-vis des tiers pour tout accident, dommage ou perte que leur étal ou eux-mêmes pourraient causer.** Les exposants renoncent à tout recours contre l'organisateur pour quelque dommage, préjudice ou perte que ce soit, et qu'elle qu'en soit la cause. **Les attestations d'assurance doivent être transmises en même temps que le dossier d'inscription.**
- 7 - **Gestion des déchets et environnement : le respect des règles de tri des déchets est obligatoire. Les exposants sont chargés de l'enlèvement de leurs déchets en fin de journée les 16 et 17 décembre, et dans la journée si nécessaire.** En application des dispositions législatives du code de l'environnement visant à interdire à partir du 1^{er} janvier 2020 le plastique jetable, les exposants devront se conformer à l'interdiction d'utilisation d'emballages plastiques à usage unique.

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal approuve :

- Le tarif proposé de 40 euros (quarante euros) pour la redevance pour occupation du domaine public les 16 et 17 décembre 2023 pour le marché de Noël.
- L'organisation du Marché de Noël 2023 et les dispositions du règlement ci-avant présenté.

Adopté à l'unanimité.

N° 06.11.2023/10 – RÉHABILITATION ET AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DU MARCHÉ – MARCHÉ DE TRAVAUX

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2023 approuvant les travaux de réaménagement de la Place du Marché.

En vue de la réalisation de ces travaux, Monsieur le Maire indique qu'un marché de travaux a été lancé par la collectivité sous la forme d'une procédure adaptée.

Une consultation, comprenant 3 lots, a été publiée le 15 septembre 2023 pour une remise des offres fixée avant le 06 octobre 2023.

A l'issue de cette consultation, la Commission ouvertures des plis et la Commission appels d'offres se sont réunies le 18 octobre 2023.

La Commission ouverture des plis et la Commission appels d'offres ont retenu les offres suivantes, portant le montant total des travaux à 647 502,44 € T.T.C détaillés ci-dessous :

| <i>Désignation des lots</i> | <i>Noms des entreprises</i> | <i>Montants des offres</i> | |
|--|---|----------------------------|-------------------------------|
| | | <i>Hors taxes</i> | <i>Toutes taxes comprises</i> |
| Lot 01 : Réhabilitation de voirie | EUROVIA (Variante 1) | 379 207,50 € | 455 049,00 € |
| Lot 02 : Réseaux et distribution d'énergie | CEGELEC (avec option PSE 1 et PSE 2) | 138 578,50 € | 166 294,20 € |
| Lot 03 : Espaces verts | CONCEPT PAYSAGE SOURDIN | 21 799,37 € | 26 159,24 € |

Considérant le résultat des consultations menées pour les travaux de réhabilitation et d'aménagement de la Place du Marché à Jullouville, Monsieur le Maire propose d'attribuer les marchés conformément aux propositions énumérées ci-dessus.

Le conseil municipal,

- **Prend acte du coût des travaux portés à un total de 647 502,44 € T.T.C.**
- **Décide de réaliser les dits travaux**
- **Décide d'attribuer les lots n°1 à 3 relatifs aux travaux de réhabilitation et d'aménagement de la Place du Marché conformément au descriptif rédigé ci-dessus**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer le marché et tous les documents relatifs à ce dossier.**

Après en avoir délibéré

Après avoir entendu les observations

Adopté à l'unanimité

N° 06.11.2023/11 – TRAVAUX ET MISE EN ŒUVRE D’UN DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION – MARCHÉ DE TRAVAUX

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal en date du 11 octobre 2021 approuvant le principe de l’installation d’un système de vidéoprotection sur la commune et en donnant tous pouvoirs pour lancer les études nécessaires à la mise en place des infrastructures pour assurer la vidéoprotection.

Monsieur le Maire indique qu’un marché de travaux a été lancé par la collectivité sous la forme d’une procédure adaptée. Une consultation a été publiée le 16 août 2023 pour une remise des offres fixée avant le 29 septembre 2023.

A l’issue de cette consultation, la Commission ouvertures des plis et la Commission appels d’offres se sont réunies le 25 octobre 2023.

A l’issue de cette réunion, la Commission ouvertures des plis et la Commission appels d’offres ont retenu :

Le lot unique première tranche ferme : 05 points vidéos (07 caméras) sur le territoire de la commune, de l’offre suivante, portant le montant total des travaux à 132 849,00 € T.T.C.

| <i>Nom de l’entreprise</i> | <i>Montant de l’offre</i> | |
|----------------------------|---|-------------------------------|
| | <i>Lot unique, première tranche ferme</i> | |
| | <i>Hors taxes</i> | <i>Toutes taxes comprises</i> |
| HUARD | 110 707,50 € | 132 849,00 € |

Considérant le résultat de la consultation menée pour les travaux et mise en œuvre d’un dispositif de vidéoprotection, Monsieur le Maire propose d’attribuer le marché conformément à la proposition énumérée ci-dessus.

Le conseil municipal,

- **Prend acte du coût des travaux portés à un total de 132 849,00 €**
- **Décide de réaliser les dits travaux ;**
- **Décide d’attribuer le marché pour le lot unique, première tranche « ferme », pour les travaux et mise en œuvre d’un dispositif de vidéoprotection conformément au descriptif rédigé ci-dessus ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer le marché et tous les documents relatifs à ce dossier.**

Après en avoir délibéré

Après avoir entendu les observations

Adopté par

16 voix pour : M. Alain BRIÈRE, Mme MARGOLLÉ Anne, M. CHARLOT Christian, Mme LEROUX Marie-Laure, M. HARIVEL Rémi, M. GRAFF Xavier, Mme HAMEL Mireille, M. LOUIS Benoit, M. LEMARCHAND Abel, Mme CASANOVA Sabine, M. DOCQ Noël, Mme TABUR Caroline, M. CHÉRON Pierre, Mme HOLLANDE Chantal, M. BISSON Jean-Claude, M. GESNOUIN Christian.

3 vote contre : Mme GRANDET Florence, M. BALLOU Christian, Mme CHRÉTIENNE Géraldine.

N° 06.11.2023/12 – PROPOSITION PAR MAISON SAINT MICHEL PHILOGÉRIS DE L'ACQUISITION D'UN TERRAIN SUR LA PARCELLE AO 577 AVENUE LANOS DIOR

Monsieur le Maire expose :

Le conseil municipal du 25 septembre 2023 a adopté par :

15 voix pour : M. BRIÈRE Alain, Mme MARGOLLÉ Anne, M. CHARLOT Christian, Mme LEROUX Marie-Laure, M. HARIVEL Rémi, M. GRAFF Xavier, M. LOUIS Benoit, M. LEMARCHAND Abel, Mme CASANOVA Sabine, M. DOCQ Noël, Mme TABUR Caroline, M. CHÉRON Pierre, Mme HOLANDE Chantal, M. BISSON Jean-Claude, M. GESNOUIN Christian
et 3 ABSTENTIONS : Mme GRANDET Florence, M. BALLOU Christian, Mme CHRÉTIENNE Géraldine

le projet de cession d'un terrain de 6000 à 7000 m² sur la parcelle AO 577 Terrain des Grunes avenue Lanos Dior pour un montant de 2350 euros / m² selon l'avis du Domaine, à Maison Saint Michel – Philogéris en vue de la construction d'un ensemble immobilier composé d'un EHPAD et de 14 Résidences Autonomie.

Ladite parcelle n'étant pas affectée à un usage direct du public ni à un service public et n'étant pas utilisée par la commune.

Le détail du projet est joint à cette délibération

Après en avoir délibéré

Après avoir entendu les observations

Monsieur Pierre CHÉRON : Juste par curiosité, je vois sur le courrier copie Pozzo immobilier, est-ce qu'il vient faite là ?

Monsieur le Maire : Je savais que vous alliez m'interroger là-dessus. Le groupe Philogéris a juste demandé à l'agence Pozzo de lui trouver des terrains, en tant qu'apporteur d'affaires, et donc à ce titre-là, Philogéris met en copie l'agence Pozzo.

Florence GRANDET : J'en déduis que cela va être compliqué de faire avec la superficie restante du terrain ce que vous aviez envisagé de faire.

Monsieur le Maire : Il reste encore 3000 m² et donc ce que je vous propose sur cette superficie restante, c'est que lors d'un prochain conseil municipal on puisse lancer l'idée que l'on avait ensemble, d'initier le projet de résidences principales. Cela pourra être un petit collectif, comme avait proposé Monsieur Ballou et Monsieur Chéron.

Monsieur Pierre CHÉRON : Effectivement, il vaudrait mieux un petit collectif là-dessus, que des petites maisons avec des tout petits terrains.

Madame Florence GRANDET : L'implantation du projet Philogéris n'est pas celle qui avait été envisagée au départ, ce qui peut avoir l'avantage d'être un petit peu plus végétalisé en bordure de boulevard, en espérant que la cohabitation avec le terrain de jeux ne pose pas de problèmes.

Monsieur le Maire : Philogéris et l'architecte sont venus sur place et ils ont bien vu qu'il y avait les camping-cars et le terrain multisports.

Madame GRANDET Florence, pour son groupe : « Nous nous abstenons par cohérence avec notre abstention du conseil municipal du 25 septembre 2023 et par déception de ne pas avoir plus de Résidences Autonomie ».

Adopté par

16 voix pour : M. Alain BRIÈRE, Mme MARGOLLÉ Anne, M. CHARLOT Christian, Mme LEROUX Marie-Laure, M. HARIVEL Rémi, M. GRAFF Xavier, Mme HAMEL Mireille, M. LOUIS Benoit, M. LEMARCHAND Abel, Mme CASANOVA Sabine, M. DOCQ Noël, Mme TABUR Caroline, M. CHÉRON Pierre, Mme HOLANDE Chantal, M. BISSON Jean-Claude, M. GESNOUIN Christian.

3 abstentions : Mme GRANDET Florence, M. BALLOU Christian, Mme CHRÉTIENNE Géraldine.



**MAISON
SAINT MICHEL**
UNE RESIDENCE PHILOGERIS

Monsieur Alain BRIERE,
Maire
Mairie de Jullouville
Place René Joly
50610 JULLOUVILLE

Paris, le 3 novembre 2023

Objet : Terrain des Grunes – Etude de faisabilité

Monsieur Le Maire,

Pour faire suite à nos précédents échanges relatifs au terrain mentionné en objet, et à la délibération de principe prise par votre conseil municipal le 25 septembre dernier, j'ai le plaisir de vous communiquer par le présent courrier le premier travail d'esquisse réalisé par notre architecte habituel.

Au regard des contraintes d'élévation fixées par les documents d'urbanisme et précisées par vos services lors de la session de travail du 23 octobre dernier, le développement de notre projet nécessite une emprise foncière de 7.000 m², identifiée dans les documents joints (Plan du rez-de-chaussée).

Il m'apparaît utile de vous préciser que, s'agissant d'un travail d'esquisse, les documents joints ne sauraient figer définitivement le programme qui fera l'objet, le moment venu, du dépôt d'une demande de permis de construire. La validation des surfaces affectées aux différentes catégories de locaux, la distribution générale de ces locaux et la capacité des différentes unités de vie doivent en effet être soumis pour avis aux services compétents de l'Agence régionale de santé (ARS) et du Conseil Départemental, que nous prévoyons de rencontrer au début du mois de décembre prochain.

Par ailleurs, l'approfondissement de nos études faisabilité et la détermination du budget prévisionnel de l'opération rend nécessaire la communication par vos services d'un certain nombre d'éléments techniques complémentaires :

- Un plan topographique des réseaux ;
- La communication de toutes données disponibles sur le niveau maximum connu tel que visé par l'article UC2 alinéa 4 de votre Plan local d'urbanisme, cette connaissance étant déterminante pour la simulation d'implantation du niveau rez-de-chaussée par rapport au terrain naturel.

Par ailleurs, les études de sol disponibles ont été réalisées dans la perspective de travaux de voirie, mais restent insuffisantes pour déterminer les contraintes en termes de fondations.

RESIDENCE MAISON SAINT-MICHEL
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000,00 € - 832 044 341 RCS Paris
Siège social : 3-5 Villa des Entrepreneurs - 75015 Paris

Il sera donc nécessaire de réaliser une étude de sol plus approfondie.

J'ai par ailleurs pris bonne note des conditions économiques de principe présentées par vos soins au conseil municipal s'agissant de la cession de la parcelle nécessaire à la réalisation de notre projet. Il y est fait référence à une évaluation réalisée par le service du Domaine.

Pour la bonne tenue de nos dossiers juridiques, il serait nécessaire que cette évaluation puisse nous être communiquée, permettant de déterminer la valeur au mètre carré exprimée en termes de surface de plancher.

Vous réitérant si nécessaire notre intention d'avancer rapidement sur ce projet, et restant bien entendu à votre entière disposition, je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, en l'assurance de ma parfaite considération.

Yann
REBOULLEAU



Signature numérique
de Yann REBOULLEAU
Date : 2023.11.03
10:29:44 +01'00'
Yann REBOULLEAU
Président

Copie : POZZO Immobilier.

FAISABILITE



Direction Départementale des Finances
publiques du Calvados
Pôle Gestion publique
Pôle d'évaluation domaniale
7 boulevard Bertrand, BP 40532,
14034 Caen cedex

Caen, le 25 août 2023

POUR NOUS JOINDRE :

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances publiques du Calvados
Division des missions domaniales

Affaire suivie par : Roseline LEFEVRE
Téléphone : 02 33 77 51 30
Courriel : roseline.lefevre@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2023 - 5006SV60777

À
Monsieur le Maire
50610 JULLOUVILLE

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN CONSTRUCTIBLE

ADRESSE DU BIEN : AVENUE DOCTEUR LANOS DIOR À JULLOUVILLE

Valeur vénale : 220 à 250 € le m², 189 € le m² plancher

1- Service consultant :

Commune de Jullouville

Affaire suivie par : Yveline DENAT, DGS

2- Calendrier

| | |
|---|------------|
| Date consultation : | 09/08/2023 |
| Date réception : | 09/08/2023 |
| Date de visite : | |
| Date de constitution du dossier «en état» : | 09/08/2023 |

3- Opération (projet) :

Estimation d'une terrain dont la cession est envisagée pour la construction d'une résidence seniors autonome et d'un EHPAD

4- Description du bien :

Jullouville, à 700 m environ de la plage et des commerces

Parcelle AO 77 pour une emprise de 8 000 m² environ destinée à la construction d'un EHPAD de 50 lits et d'une résidence seniors autonomes de 14 logements privés. Surface plancher totale de l'ordre de 7500 m²

5 - Situation Juridique

- nom du propriétaire : la commune de Jullouville
- terrain estimé libre d'occupation

6 - Urbanisme et réseaux

PLU, zone UC hauteur de 9 m maximum au faîtage, 2 places de stationnement pour les constructions individuelles, 1 place par tranche de 60 m² de logement en collectif,

7 - Détermination de la méthode :

Par comparaison. Références :

1. Vente du 8/04/2022 à Donville les Bains : AH 100, 102, 98 et 99 pour 4141 m². Prix de vente : 1 470 000 € HT soit 355 € le m². Construction d'une résidence seniors. Urbanisme : zone UA, urbaine dense, hauteur des constructions 14 m pour les constructions collectives, 11 m pour les constructions individuelles. Emprise des constructions de 70 % max de la surface de la parcelle. Surface plancher créée dans la demande de PC : 7775 m² soit un prix de 189 € le m² plancher
2. Vente en cours à Saint Lô par la commune à un promoteur : parcelles cadastrées section CE n° 186, 116, 115, 118, 197 et 185 pour 8168 m², destinées à la construction d'une résidence seniors de 123 logements. Surface plancher créée de 7532 m². Prix de vente : 700 000 € soit 85,70 € le m² pour le terrain (une partie du terrain est en forte pente) et 92,94 € le m² plancher
3. Vente du 31/03/2021 : Luc sur mer : parcelle ZB 37 pour 4277 m² destinée à la construction d'une résidence seniors privée de 24 logements. Prix de vente : 470 470 € soit 110 € le m²
4. Vente du 4/07/2019 à Equeurdreville Hainneville : Parcelles BS 78, 669, 670, 671 pour 8175 m². Terrain constructible en centre ville avec des bâtiments à démolir. Destiné à la construction d'une résidence seniors de 103 logements de 31 à 54 m² et une maison médicale. Surface plancher créée : 6699 m². Prix de vente : 1 050 000 € soit 128 € le m² et 157 € le m² plancher

8 - Détermination de la valeur vénale :

La référence la plus comparable en m² plancher est celle de la référence 1, soit 189 € le m², la réf 4 est plus ancienne et des coûts de démolition étaient à prévoir, le marché immobilier de Saint Lô est moins élevé et une partie du terrain n'est pas constructible (ref 2)

Par rapport au prix de terrain, valeur au m² inférieure à la réf 1 qui présente une surface très inférieure et dont le classement au PLU de Donville permet une densification plus importante, notamment une hauteur de construction supérieure

La valeur vénale du terrain est de l'ordre de 220 à 250 € le m²

9 - Durée de validité :

Un an

10 - Observations particulières :

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols. L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle.

Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques du
Calvados,
par délégation,



Roseline LEFEVRE
Inspectrice du domaine

N° 06.11.2023/13 – CONVENTION D'INTERVENTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE (EPFN) SUR LA FRICHE « ANCIEN CINÉMA L'ESTIVAL » A JULLOUVILLE

Monsieur le Maire expose :

Vu les délibérations n° 10.07.2023/05 du conseil municipal du 10 juillet 2023 et n° 25.09.2023/05 du conseil municipal du 25 septembre 2023, autorisant la prise en charge des travaux de désamiantage pour l'Estival sur la parcelle AN 260 – 35 avenue du RUET à Jullouville par l'EPF Normandie.

L'EPF Normandie a transmis un projet de convention d'intervention (voir pièce en annexe) afin de définir les modalités d'intervention de travaux et de son financement.

Après en avoir délibéré

Après avoir entendu les observations

Le Conseil Municipal par :

16 voix pour : M. Alain BRIÈRE, Mme MARGOLLÉ Anne, M. CHARLOT Christian, Mme LEROUX Marie-Laure, M. HARIVEL Rémi, M. GRAFF Xavier, Mme HAMEL Mireille, M. LOUIS Benoit, M. LEMARCHAND Abel, Mme CASANOVA Sabine, M. DOCQ Noël, Mme TABUR Caroline, M. CHÉRON Pierre, Mme HOLANDE Chantal, M. BISSON Jean-Claude, M. GESNOUIN Christian.

3 voix contre : Mme GRANDET Florence, M. BALLOU Christian, Mme CHRÉTIENNE Géraldine.

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'intervention de l'EPF Normandie sur la friche de l'« Ancien cinéma l'Estival ».
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération



DIRECTION
DES INTERVENTIONS ET DU FONCIER
POLE ETUDES / TRAVAUX

POLITIQUE DE RESORPTION DES FRICHES EN NORMANDIE

Mise en œuvre de la Convention Région - E.P.F. Normandie du 2022-2026 du 4 Juillet 2022
Programme N°6

CONVENTION D'INTERVENTION DE L'E.P.F. NORMANDIE
SUR LA FRICHE « ANCIEN CINEMA L'ESTIVAL »
A JULLOUVILLE (50)
PHASE 2 - TRAVAUX

ENTRE

La Commune de Jullouville, désignée ci-après sous le terme « la collectivité », représentée par son Maire, Monsieur Alain BRIERE,

d'une part,

ET

L'Etablissement Public Foncier de Normandie, représenté par son Directeur Général, Monsieur Gilles GAL,

d'autre part,

Vu la délibération de la Collectivité, en date du

Vu la Commission Permanente de la Région Normandie en date du

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie en date du

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de la convention Région Normandie / E.P.F. Normandie 2022/2026, l'E.P.F. Normandie cofinance et assure la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friches, à la demande et au bénéfice des collectivités locales et de leurs établissements publics.

A ce titre, la collectivité a souhaité mobiliser le fonds friches pour réaliser les travaux de désamiantage, démolition et dépollution du site Ancien cinéma l'Estival à Jullouville (plan en annexe 1)

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de l'intervention de travaux et de son financement.

Article 2 - Consistance de l'intervention

Les travaux comprennent :

- Le désamiantage et de déconstruction des bâtiments. Les fondations ne présentant pas de lien structurel avec l'avoisinant seront enlevés jusqu'à une profondeur de 1 mètre par rapport au terrain naturel ou au plancher le plus bas dans le cas de pièces en sous-sol. Si des infrastructures contribuent à la stabilité des avoisinants elles seront laissées en place.

Les réseaux connus sur la base des données disponibles ou découverts au cours des travaux de déconstruction des infrastructures seront retirés jusqu'à une profondeur de 1 mètre par rapport au terrain naturel ou au plancher le plus bas dans le cas de pièces en sous-sol. Il ne pourra être écarté à l'issue de l'intervention, la présence de réseaux résiduels au-dessus de 1 m de profondeur au droit des zones non bâties.

Les études préalables à la déconstruction ont mis en évidence le besoin de confortement au droit de mitoyens avec la parcelle 275. La pose d'entrait sous les chevrons de la charpente dans l'ouvrage conservé en mitoyenneté ou la réalisation d'un butonnage extérieur à titre provisoire selon l'accord du propriétaire seront réalisées.

- Les déchets issus des démolitions seront évacués hors site. Le terrain sera nivelé sommairement avec les terres du site en fin de travaux. Il convient de noter que le terrain sera foumi sans engagement sur les côtes finales précises du site et sur la portance du terrain.

Article 3 - Engagements de l'E.P.F. Normandie

L'E.P.F. Normandie assure la maîtrise d'ouvrage et le cofinancement des prestations définies à l'article 2 ci-dessus. Il demandera l'avis des services de la Collectivité sur le contenu du Dossier de Consultation des Entreprises et communiquera en fin d'intervention, à la Collectivité, les DOE afférents aux travaux.

Les engagements de l'E.P.F. Normandie seront limités aux financements mis en place par la Région, l'E.P.F. Normandie, la Collectivité, dans le cadre de la présente convention.

Article 4 - Engagements de la Collectivité

Pour la réalisation des travaux, l'EPF Normandie devra être propriétaire des fonciers sur lesquels sont prévus ces travaux. Une contractualisation spécifique sur le volet foncier est prévue.

En amont de l'acquisition, dans le cadre de la finalisation des études techniques, la collectivité permettra le libre accès au terrain concerné à toute personne représentant l'E.P.F. Normandie ainsi qu'à toute personne que celui-ci aura mandatée.

La collectivité fournira par ailleurs toute information et tout document utile en sa possession à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La collectivité s'engage à avertir, dans les meilleurs délais, l'E.P.F. Normandie en cas de difficultés locales particulières liées au chantier.

Dans le cas où des réseaux publics aériens ou souterrains devraient être maintenus en service dans les zones concernées par l'intervention, la collectivité devra, avant démarrage du chantier, prendre en charge avec les concessionnaires concernés, les travaux de dévoiement et de protection de ces réseaux, indispensables à la mise en sécurité de la zone d'intervention des entreprises.

Si nécessaire, la Collectivité facilitera et appuiera les démarches de l'E.P.F. Normandie auprès des riverains selon les besoins liés au chantier (obtention d'autorisation, ...).

Article 5 - Financement de l'intervention

L'enveloppe maximale allouée pour les travaux s'élève à **200 000 € H.T.**

Le financement de l'intervention est réparti de la façon suivante :

- 37,50 % du montant HT à la charge de la Région Normandie
- 37,50 % du montant HT à la charge de l'E.P.F. Normandie
- 25 % du montant HT à la charge de la collectivité auquel s'ajoute la TVA correspondante

Le bilan prévisionnel de l'opération sera actualisé au cours de l'exécution réelle du projet, et ce jusqu'au solde de l'intervention relevant du dispositif EPF-Région. Dans le cas où le déficit de l'opération, hors intervention du fonds friches EPF-Région, serait inférieur – au moment du solde - au montant prévisionnel pris en compte lors de la prise en charge, la subvention allouée sera recalculée à la baisse dans la limite du déficit effectivement constaté et fera l'objet d'un avenant à la convention.

Dans le cas où, au moment du solde de l'intervention EPF-Région, le déficit de l'opération serait supérieur au montant prévisionnel pris en compte lors de la prise en charge, le montant de la subvention du fonds friches EPF-Région ne pourra en aucun cas être révisé à la hausse, à l'exception des travaux de recyclage cofinancés.

A noter que cette enveloppe a été dimensionnée sur la base des connaissances actuelles du site. En cas de nouvelles découvertes, un complément de financement pourrait s'avérer nécessaire et devra alors être soumis aux instances délibérantes de chaque partenaire, et impliquera un nouvel avenant.

Cette convention est au stade « projet » dans l'attente des instances délibérantes de l'EPF Normandie et de la Région Normandie.

Article 6 - Facturation par l'E.P.F. Normandie

Après achèvement des travaux, l'EPF Normandie facturera à la collectivité, leurs participations respectives augmentées de la TVA s'y afférant. Les justificatifs des dépenses seront visés par l'agent comptable de l'EPF Normandie.

Afin d'éviter les croisements de règlements, l'EPF Normandie déduira de l'appel de fonds correspondant à la facture finale, ses fonds propres et les subventions qu'il aura reçues de la Région Normandie au profit de la collectivité pour cette opération.

Les règlements de la collectivité seront effectués au compte de l'E.P.F. Normandie dont un R.I.B. sera transmis.

Article 7 - Versements par la collectivité

7-1 La collectivité versera, comme suit, à l'E.P.F. Normandie :

7-1-1 - Acompte :

- Sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié exact par l'Agent Comptable de l'EPF Normandie, au moins égal à 35% du montant prévisionnel programmé, la Collectivité versera un acompte d'un montant de **17 500 €** correspondant à 35% du montant HT prévisionnel de sa participation.

7-1-2 - Versement final :

- A la fin des travaux, la Collectivité et l'EPF Normandie acceptent le principe de la compensation des sommes visées ci-dessus dont il résulte une somme maximale de **42 500 €** (correspondant au

solde de la participation HT de la collectivité 32 500 € et à la TVA 10 000€) à verser par la collectivité au bénéfice de l'EPF Normandie.

Article 8 - Communication

Le bénéficiaire s'engage à valoriser le concours de la Région et de l'E.P.F. Normandie, notamment lors des opérations de communication externe.

Article 9 - Durée de la convention

Le commencement d'exécution doit avoir lieu au plus tard 2 ans à compter de la délibération de la Région Normandie, et s'achèvera au plus tard 4 ans et 6 mois après cette même délibération, sous peine de l'annulation de la subvention.

La présente convention prend effet à sa notification par l'E.P.F. Normandie à l'ensemble des signataires.

La convention s'achèvera après le dernier versement de la participation de la Collectivité et de la Métropole. Cet achèvement sera constaté par un procès-verbal co-signé par les parties.

Au-delà, les obligations de l'Etablissement Public Foncier de Normandie seront limitées aux garanties prises au titre des marchés publics.

Fait à, le

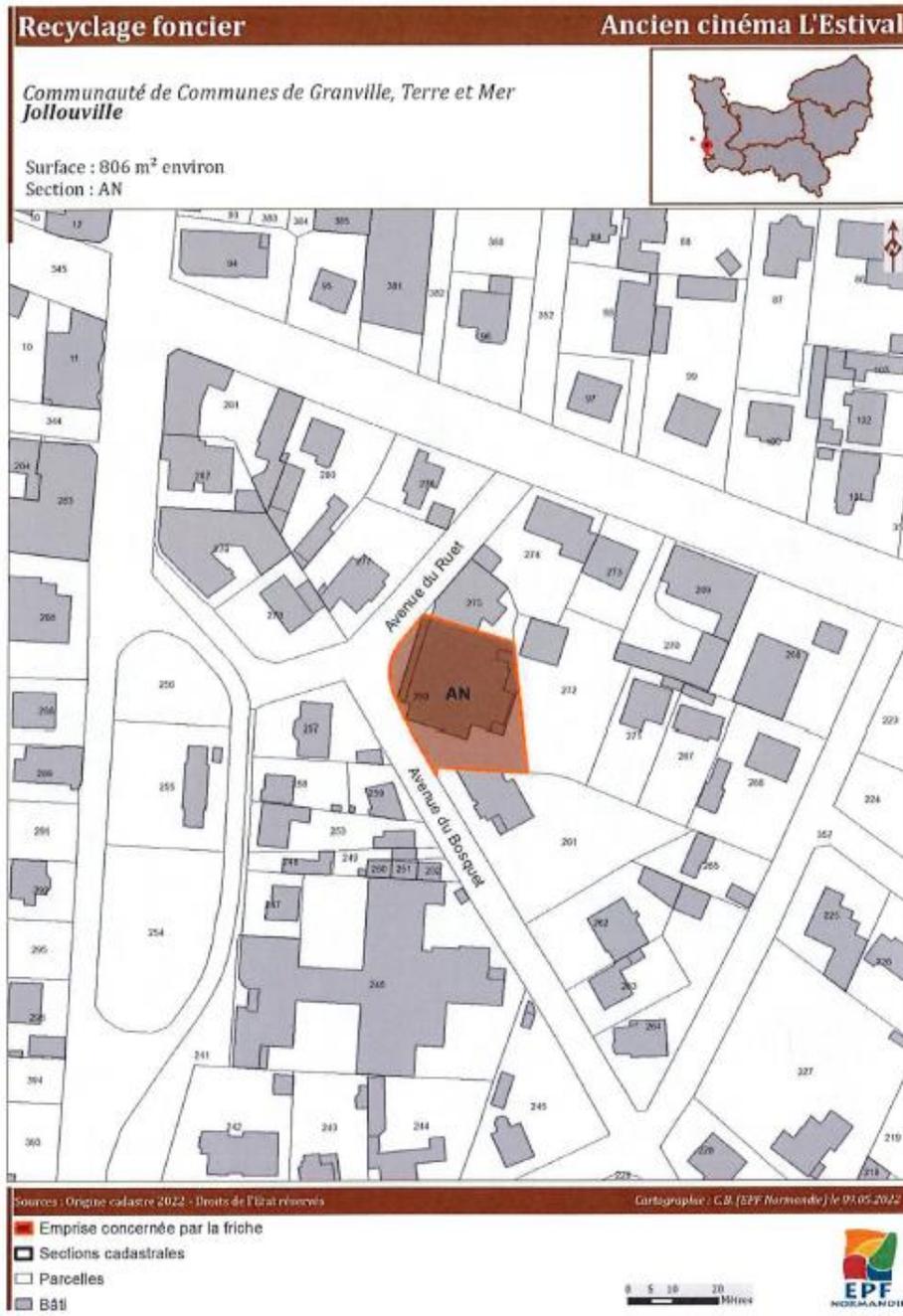
Le Maire de Jullouville

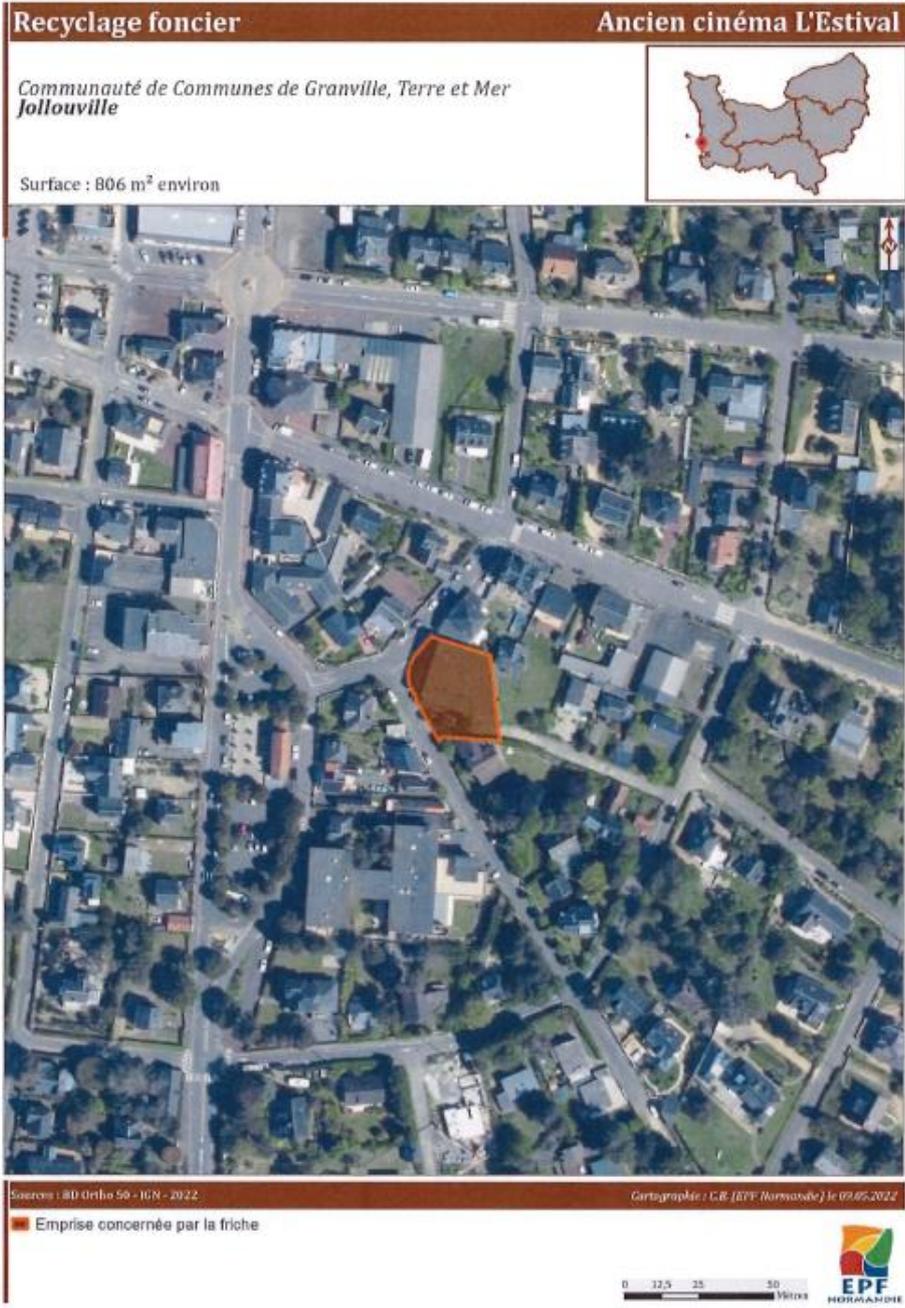
**Le Directeur Général
de l'E. P. F. Normandie**

Alain BRIERE

Gilles GAL

ANNEXE





N° 06.11.2023/14 – ÉLÉMENTS D'ACTUALITÉ CONCERNANT LES NÉGOCIATIONS EXCLUSIVES DE M. LE MAIRE DE JULLOUVILLE AVEC M. LE MAIRE DE SAINT-OUEN-SUR-SEINE CONCERNANT L'ACQUISITION DU SITE DE L'ANCIENNE COLONIE DE VACANCES DE LA VILLE DE SAINT-OUEN-SUR-SEINE SITUÉ AVENUE DE KAIRON A JULLOUVILLE

Monsieur le maire expose

A l'unanimité, le Conseil Municipal du 13 mars 2023 m'a donné mandat pour mener les négociations exclusives avec Monsieur le Maire de Saint-Ouen-sur-Seine en vue de l'acquisition du site de l'ancienne Colonie de Vacances de la ville de Saint-Ouen-sur-Seine situé avenue de Kairon à Jullouville.

Pour la bonne information du Conseil Municipal, Monsieur le Maire expose les derniers éléments d'actualité et de calendrier prévisionnel concernant la future acquisition.

Monsieur le Maire : Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Ouen-sur-Seine devrait finaliser la cession de la commune Saint-Ouen avec la ville de Jullouville. Les négociations que j'ai eu avec le Maire de Saint-Ouen-sur-Seine sont l'accord pour que la commune achète la totalité des biens de la surface cadastrale de la commune Saint-Ouen, comprenant trois bâtiments : le « château » qui a une superficie de plancher d'environ 1500 m² et qui est classé, l'infirmier et la partie colonie de vacances au prix de 1 600 000 €, libre de tout occupants.

Il faudra ensuite trouver un projet qui fera vivre Jullouville à l'année et je suis preneur de toutes propositions par le Conseil Municipal.

Questions diverses

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux aux rencontres documentaires de Jullouville – La Baie de la Grande Marée qui aura lieu le samedi 11 novembre 2023 à 20h00, salle des Mielles.

Questions diverses du groupe « Bien vivre ensemble entre terre et mer »

Pour la cérémonie de départ en retraite de Vincent Teillon notre groupe n'a pas été convié nous aimerions savoir pour quelle raison, y aurait-il plusieurs catégories d'élus à Jullouville ?

Monsieur le Maire : Je demande toujours à chaque agent qui part en retraite ce qu'il souhaite et j'ai respecté le choix de Monsieur Teillon.

Madame Florence GRANDET : Il s'est quand même retrouvé en photo dans la presse annonçant son départ.

Monsieur le Maire : Oui et avec son accord.

Questions diverses du groupe « Avenir et ambitions pour Jullouville – Saint-Michel-des-Loups »

Madame GRANDET Florence, pour son groupe : Je n'ai pas envoyé de questions diverses, non pas par manque de celles-ci, mais parce que nous avons considéré que la gravité de la situation des jours précédents avait suffisamment occupé la municipalité.

La séance est levée à 21 heures 49.

La secrétaire de séance
Marie-Laure LEROUX

Le Maire,
Alain BRIÈRE